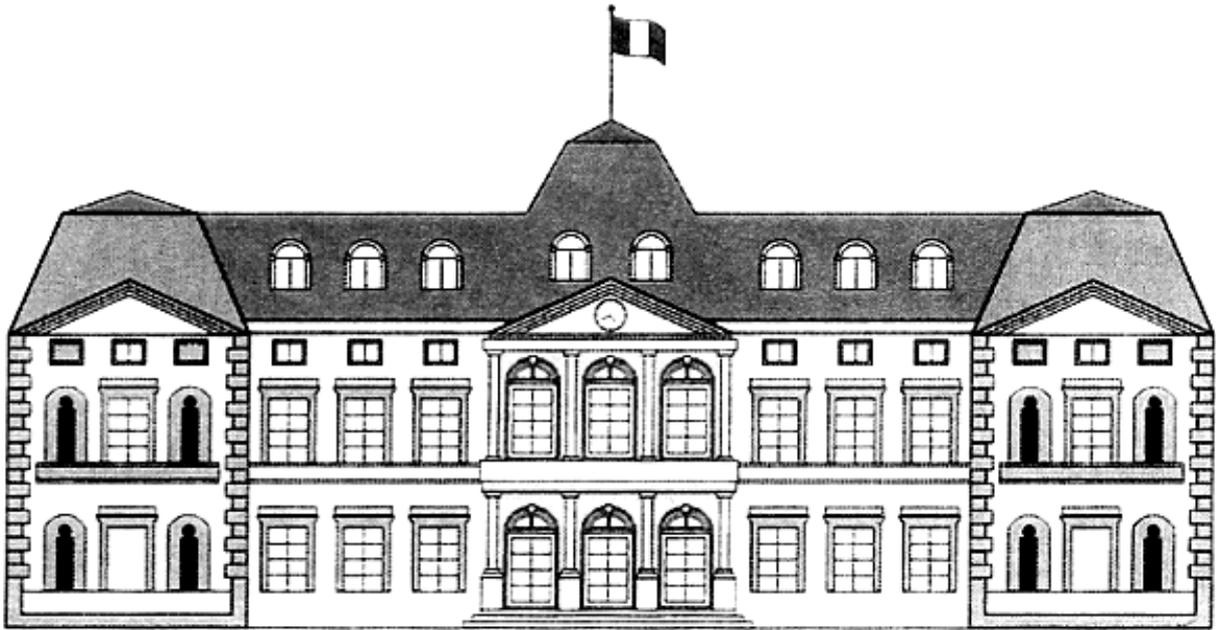




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS

JUILLET 2012

EDITE LE 27 JUILLET 2012

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

PREFECTURE	10
SERVICES DU CABINET.....	10
BUREAU DU CABINET	10
ARRETE CABINET N° 2012-89 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2012	10
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	11
ARRETE SIDPC N° 28/ 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	11
ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-31 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune d'Aurec sur Loire.....	64
ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-30 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de Laussonne	65
SECRETARIAT GENERAL.....	66
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE.....	66
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	66
ARRETE DIPPAL B2 N°2012/156 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	66
ARRETE DIPPAL B2 N°2012/158 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	66
ARRETE DIPPAL B2 N°2012/157 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	67
Arrêté DIPPAL-B2 n° 2012/165 portant classement de l'Office de Tourisme communautaire de Rochebaron à Chalencon	67
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	68
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/115 portant modification des compétences de la communauté de communes du plateau de la Chaise-Dieu	68
ARRÊTÉ DIPPAL / B3 n° 2012 – 116 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire pour l'encaissement des redevances de permis de chasser	69
L'arrêté DIPPAL-B3/2012-117 du 3 juillet 2012 modifie l'arrêté complémentaire DIPPAL-B3/2012-8 du 5 janvier 2012 interrompant la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour le site de l'ancienne usine SPEICHIM à BRIOUDE.....	70
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/123 Portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Montfaucon.....	70
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/124 constatant la modification des statuts du syndicat mixte de travaux de la Chaise-Dieu	70
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION D'AUZON	71
ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/122 Portant modification de l'arrêté n°DIPPAL/B3/2012/100 autorisant le retrait de la commune de Laval sur Doulon du SIVOM de la région de Champagnac le Vieux.....	71
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-126 du 16 juillet 2012 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la société SAS LEYGATECH en	

vue de modifier son usine de production de films plastiques située ZI de Chambaud – 43620 SAINT-ROMAIN-LACHALM.....	72
ARRETE N° D.I.P.P.A.L./B3/2012/128 autorisant le retrait des communes de Saint-Préjet-d'Allier et de Monistrol-d'Allier du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA)	72
Par arrêté n°DIPPAL-B3-2012-130 du 18 juillet 2012 le Préfet de la Haute-Loire a autorisé le personnel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon à pénétrer dans le propriétés publiques et privées dans le cadre des études du contournement de Langogne-Pradelles (RN88), sur la commune de Pradelles.	73
Par arrêté n° DIPPAL-B3/2012-133 du 19 juillet 2012, la société COGRA SA est autorisée à exploiter une unité de fabrication de granulés de sciures à CRAPONNE-SUR-ARZON73	
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-134 du 20 juillet 2012 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la société ROCHE EMBALLAGES PLASTIQUES en vue de régulariser la situation de son usine de production de films plastiques et de sacherie située ZI de Chavanon sur la commune de MONISTROL-SUR-LOIRE.....	73
DIRECTION DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION	74
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE.....	74
Arrêté n°BRHFAS 2012/65 Modifiant l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2011/28, portant organisation des services de la Préfecture de la Haute-Loire.....	74
SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE.....	91
AUTRES SERVICES.....	92
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	92
Arrêté préfectoral DDT n°2012/073 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2011 dans le département de la Haute-Loire	92
Décision N° d 2012-011 de mise en place d'une astreinte de sécurité à la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire	92
ARRETE N° 2012-078 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire...	92
ARRETE N° 2012-081 Fixant la composition de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des chefs d'équipe d'exploitation et des agents d'exploitation de l'Etat.....	93
ARRETE N° 2012-080 Fixant la composition de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs.....	93
ARRETE N° 2012-079 Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire.....	99
ARRETE N° 2012-076 Portant désignation des membres de la commission indemnitaire de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire	100
Arrêté N° 2012-082 fixant la composition de la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers	101
Arrêté préfectoral DDT n°2012/068 Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Haute-Loire établies en application de l'article 8 du décret n°2011-2095 du 30/12/2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve	102

ARRETE N° E 2012 -214 Prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée des Berges de l'Allagnon	103
ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES micro-centrale hydroelectrique "le moulinet" Les Pandraux commune de St Germain Laprade.....	103
ARRETE N° DDT-E 2012 -226 Prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée des Bois de Chabannes.....	106
ARRETE N° 2012 – 086 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Velay.....	106
ARRÊTÉ DDT n° 2012 – 070 portant attribution de la Médaille de la	107
DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE - AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne.....	108
ARRETE n° 2012-198 fixant au 1er juillet 2012 les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay.....	108
ARRETE n° 2012-194 fixant au 1er juillet 2012 les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay.....	109
ARRETE n° 2012-193 fixant au 1er juillet 2012 les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Brioude.....	110
ARRETE n° 2012-231 fixant au 1 ^{er} juillet 2012 les tarifs journaliers de prestations applicables au centre médical d'Oussoult à Couteuges	111
ARRETE n° 2012-254 fixant au 1 ^{er} juillet 2012 les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison de repos Les Genêts du Chambon-sur-Lignon.....	111
ARRETE n° 2012-259 fixant au 1er juillet 2012 les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier d'Yssingeaux.....	112
ARRETE n° DOH-2012-88 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2012.....	113
ARRETE n° DOH-2012-89 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2012.....	114
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 62 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON (N° FINESS : 430006445)	114
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 63 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430005991).....	115
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 64 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD de l'Hôpital Local de LANGEAC (N° FINESS : 430007658).....	116
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 65 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY (N° FINESS : 430003483).....	116
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 66 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES (N° FINESS : 430007435)	117
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 67 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430003939).....	117

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 68 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE (N° FINESS : 430007161).....	118
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 70 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX (N° FINESS : 430007260).....	119
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 71 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE (N° FINESS : 430006718)	119
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 69 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD privé de BEAUZAC (N° FINESS : 430001289).....	120
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 17 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Le Grand Pré » à LANTRIAAC (N° FINESS : 430007021)	120
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 18 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD de l'Hôpital Local de LANGEAC (N° FINESS : 430006346).....	121
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°24 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public d'ALLEGRE (N° FINESS : 430000042).....	122
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 10 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430002568)	122
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°11 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Les Chalmettes » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430005629).....	123
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007856).....	123
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 13 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN (N° FINESS : 430002170).....	124
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 14 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE (N° FINESS : 430002089)	125
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 15 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au MONASTIER-SUR-GAZEILLE (N° FINESS : 430007716)	125
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 16 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Saint-Jean » à LAUSSONNE (N° FINESS : 430005439).....	126
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 27 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Vert-Bocage » à BRIVES-CHARENSAC (N° FINESS : 430005397)	126
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 28 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Saint-Dominique » à BRIOUDE (N° FINESS : 430003608).....	127

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 30 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE (N° FINESS : 430000364)	128
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 19 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Paradis » à ESPALY-SAINT-MARCEL (N° FINESS : 430006866).....	128
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 20 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Saint-Dominique » à CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430000133).....	129
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 21 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON (N° FINESS : 430005462)	129
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 22 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430004150).....	130
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 23 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Sainte-Monique / Les Buissonnets » à COUBON (N° FINESS : 430005595)	131
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 25 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Villa Marie » à CAYRES (N° FINESS : 430007815)	131
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 26 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S SAINTE-MARIE au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007864)	132
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 41 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Bon Séjour » à SAINT-JUST-MALMONT (N° FINESS : 430005470).....	132
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 42 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL (N° FINESS : 430002147).....	133
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE (N° FINESS : 430005371).....	134
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE (N° FINESS : 430005413)	134
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 45 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Saint Roch » à SAINT-DIDIER-EN-VELAY (N° FINESS : 430002139).....	135
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 46 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430005488)	135
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 31 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU (N° FINESS : 430005389)	136
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 36 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430002048)	137

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 37 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de TENCE (N° FINESS : 430002188).....	137
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 39 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL-DE-MONS (N° FINESS : 430007062).....	138
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 52 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de PAULHAGUET (N° FINESS : 430007609).....	138
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430005454)	139
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430001628).....	139
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 56 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Marc Rocher » à LA CHAISE-DIEU (N° FINESS : 430002063).....	140
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON (N° FINESS : 430006908)	141
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 47 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de SAUGUES (N° FINESS : 430000083).....	141
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 48 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES (N° FINESS : 430007047).....	142
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD (N° FINESS : 430004259)	142
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD privé de RETOURNAC (N° FINESS : 430005363)	143
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de PRADELLES (N° FINESS : 430002113).....	144
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX (N° FINESS : 430006353).....	144
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE PUY (N° FINESS : 430005355)	145
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 61 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Bel Horizon » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007617).....	145
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 29 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE (N° FINESS : 430004143).....	146

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 35 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD public de BAS-EN-BASSET (N° FINESS : 430002055).....	147
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 38 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD public de SAINT-PAL-EN-CHALENCON (N° FINESS : 430002162)	147
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 40 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON (N° FINESS : 430002154).....	148
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 58 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC (N° FINESS : 430004093).....	148
DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 74 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430000075)	149
Décision DT /ARS/2012/N° 61 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du : Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « CRF 43 » (SESSAD).....	150
ARRÊTÉ N° 2012 – 279 fixant l'organisation de l'ARS d'Auvergne.....	151
ARRETE n° 2012-270 FIXANT AU 1ER JUILLET 2012 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CRAPONNE-sur-ARZON.....	160
UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE	161
ARRÊTÉ SAP/2012/17 portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne.....	161
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/19 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail...	162
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/20 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail...	163
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE	164
CONVENTION D'UTILISATION - 043-2011-0032.....	164
CONVENTION D'UTILISATION - 043-2011-0029.....	168
CONVENTION D'UTILISATION - 043-2011-0030.....	172
ARRETES CONJOINTS.....	176
ARRETE CONJOINT n°: 2012 / 098 DIVIS / SEMS Fixant les tarifs opposables à compter du : 01/06/12 pour la MECS les Ecureuils Clé des champs - Joyeuse Nichée au Chambon sur Lignon	176
ARRETE CONJOINT n°: 2012 / 099 DIVIS / SEMS Fixant les tarifs opposables à compter du : 01/06/12 pour le SHID (accueil externalisé) de la MECS les Ecureuils au Chambon sur Lignon	177
ARRETE N° 553	178
ARRETE N° 554	179
ARRETE N°555	179
ARRETE N° 572	180
ARRETE N° 713	180
ARRETE N° 717	181

CONCOURS.....181

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier « Pierre Gallice » de LANGEAC (43300) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans cet établissement..... 181

DIVERS182

Programme d'actions validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat du 12/07/2012 apportant des modifications au programme d'actions de mars 2012 182

PREFECTURE

SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

ARRETE CABINET N° 2012-89 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2012

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'Argent :

Monsieur CARLE Christophe, Sapeur, Centre de Première Intervention de BELLEVUE LA MONTAGNE
Monsieur CHANTRE Luc, Adjudant-Chef, Centre de Secours du CHAMBON SUR LIGNON
Monsieur DEDE Yasar, Sapeur, Centre de Secours Principal du PUY-EN-VELAY
Monsieur ROMEAS Lionel, Caporal-Chef, Centre de Secours Principal du PUY-EN-VELAY
Monsieur LANGRENE Sébastien, Sergent-Chef, Centre de Secours Principal du PUY-EN-VELAY
Monsieur LECHTEN Xavier, Commandant, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire
Monsieur REANT Christophe, Adjudant-Chef, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire

Médaille de Vermeil :

Monsieur BORIE Bruno, Sergent-Chef, Centre de Première Intervention de BELLEVUE LA MONTAGNE
Monsieur PEPIN Jean-Paul, Sapeur, Centre de Secours de LA CHAISE DIEU

Médaille d'Or :

Monsieur DAUDET Christian, Adjudant, Centre de Première Intervention de COUBON
Monsieur VERDIER Jean René, Sapeur, Centre de Première Intervention de COUBON
Monsieur DURON Jean-Claude, Caporal-Chef, Centre de Secours de GRAZAC / LAPTE
Monsieur EXBRAYAT Frédéric, Caporal-Chef, Centre de Secours Principal du PUY-EN-VELAY
Monsieur ROCHE Alain, Médecin-Capitaine, Centre d'Intervention de ST MAURICE DE LIGNON
Monsieur GUILLOT Claude, Caporal-Chef, Centre d'Intervention de ST MAURICE DE LIGNON
Monsieur CHACORNAC Joël, Lieutenant, Centre de Secours Principal de BRIOUDE

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 14 juin 2012

Signé Denis CONUS



SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE SIDPC N° 28/ 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral SIDPC N° 9 du 5 mars 2012 et son annexe sont abrogés.

Article 2

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement pour le risque sismique s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 3

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie concernée.

Article 4

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et accessible sur le site Internet de la Préfecture.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, sous préfet de l'arrondissement du Puy en Velay, les Sous-Préfets des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, le Directeur des Services du Cabinet et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de la Chambre départementale des notaires.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juin 2012
Le Préfet,

Signé : Denis CONUS

ANNEXE 1

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N°SIDPC n° 28/2012 du 20 juin 2012
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes

où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43001	AGNAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43002	AIGUILHE			PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 - Sécheresse
43003	ALLEGRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/07 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43004	ALLEYRAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 29/11/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 24/12/08 -

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								Inondation
43005	ALLEYRAS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 25/06/09 - Inondation
43006	ALLY						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43007	ARAULES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 20/07/83 – Glisst Terrain 21/01/97 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43008	ARLEMPDES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43009	ARLET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43010	ARSAC EN VELAY						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								04/12/90 – Inondation 29/09/99 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43011	AUBAZAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 - Inondation
43012	AUREC SUR LOIRE			PPRI 15/05/12			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/04/94 – Mvt de Terrain 18/08/95 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 02/03/06 – Sécheresse 11/09/08 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43013	VISSAC - AUTEYRAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43014	AUTRAC						Zone	18/11/82 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
							2	Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 - Inondation
43015	AUVERS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43016	AUZON			PPRI 02/03/04			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/08/88 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43017	AZERAT (2 arrêtés CATNAT à la même date pour 2 événements différents)			PPRI 22/07/03			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/83 – Inondation 18/05/83 – Inondation 05/02/04 – Inondation 22/11/07 - Inondation
43018	BAINS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43019	BARGES	Mvt					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43020	BAS EN BASSET			PPRI 06/03/12			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/02/01 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43021	BEAULIEU			PPRI 25/07/06			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/08/88 – Inondation 04/07/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 02/03/06 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43022	BEAUMONT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43023	BEAUNE SUR ARZON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								09/02/09 - Inondation
43024	BEAUX			PPRI 05/09/01			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 - Inondation
43025	BEAUZAC			PPRI 14/09/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 19/03/93 – Inondation 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43026	BELLEVUE LA MONTAGNE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 19/03/93 - Inondation
43027	BERBEZIT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43028	BESSAMOREL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								Inondation 04/07/96 - Inondation
43029	BESSEYRE ST MARY						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43030	BLANZAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43031	BLASSAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43032	BLAVOZY	I		PPRI 28/10/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 24/12/08 – Inondation
43033	BLESLE			PPRI 21/12/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								05/02/04 - Inondation
43034	BOISSET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43035	BONNEVAL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 17/04/09 - Inondation
43036	BORNE			PPR Mvt 25/05/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 22/11/05 – Sécheresse 09/02/09- Inondation
43037	BOUHCET ST NICOLAS (le)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43038	BOURNONCLE ST PIERRE (2 arrêtés CATNAT à la même date pour 2 événements différents)			PPRI 08/03/11			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/83 – Inondation 18/05/83 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								Inondation 05/02/04 - Inondation
43039	BRIGNON (le)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43040	BRIOUDE			PPRI 22/07/03			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43041	BRIVES CHARENSAC			PPRI 23/12/98			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/09/89 – Inondation 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 11/01/05 – Sécheresse 24/12/08 - Inondation
43042	CAYRES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								12/12/03 - Inondation
43043	CEAUX D'ALLEGRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 17/04/09 - Inondation
43044	CERZAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43045	CEYSSAC			PPRMvt 06/09/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 27/05/05 – Mvt Terrain 09/02/09 - Inondation
43046	CHADRAC			PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 23/01/02 – Inondation 22/11/05 – Sécheresse 12/12/03 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								Inondation 09/02/09 - Inondation
43047	CHADRON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/01/06 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43048	CHAISE DIEU (la)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43049	CHAMALIERES SUR LOIRE			PPRI 31/01/05			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 20/08/93 – Mvt Terrain 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43050	CHAMBEZON						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43051	CHAMBON SUR LIGNON (le)						Zone 2	18/11/82 – Tempête

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								15/12/82 – Neige 05/01/89 – Inondation 20/08/93 – Inondation 09/12/96 - Inondation
43052	CHAMPAGNAC LE VIEUX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43053	CHAMPCLAUSE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43054	CHANAILEILLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/05/00 - Inondation
43055	CHANIAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43056	CHANTEUGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 22/11/05 - Sécheresse
43057	CHAPELLE						Zone	18/11/82 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
	BERTIN (la)						2	Tempête 15/12/82 – Neige
43058	CHAPELLE D'AUREC (la)			PPRI 09/02/12			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 12/12/03 – Inondation 05/12/08 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43059	CHAPELLE GENESTE (la)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 24/12/08 - Inondation
43060	CHARRAIX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43061	CHASPINHAC			PERI 20/11/89 PPRI 28/10/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 05/02/04 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43062	CHASPUZAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43063	CHASSAGNES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43064	CHASSIGNOLES						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43065	CHASTEL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43066	CHAUDEYROLLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43067	CHAVANAC LAFAYETTE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/07 - Inondation
43068	CHAZELLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43069	CHENEREILLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								Neige 09/02/09 - Inondation
43070	CHILHAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43071	CHOMELIX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/07/86 - Inondation
43072	CHOMETTE (la)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43073	CISTRIERES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43074	COHADES			PPRI 22/07/03			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43075	COLLAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43076	CONNANGLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43077	COSTAROS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/02/94 – Inondation 12/12/09 - Inondation
43078	COUBON			PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 24/12/08 - Inondation
43079	COUTEUGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43080	CRAPONNE SUR ARZON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								02/05/00 – Inondation 17/04/09 - Inondation
43081	CROISANCES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43082	CRONCE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43083	CUBELLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/02/93 - Inondation
43084	CUSSAC SUR LOIRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 26/05/98 – Sécheresse 24/12/08 - Inondation
43085	DESGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43086	DOMYRAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43087	DUNIERES			PPRI 24/06/09			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								Neige 04/02/93 – Inondation 09/12/96 – Inondation 21/01/97 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43088	ESPALEM						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43089	ESPALY SUR MARCEL			PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43090	ESPLANTAS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43091	ESTABLES (les)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 19/03/93 – Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								09/12/96 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43092	FAY SUR LIGNON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43093	FELINES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43094	FERRUSSAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43095	FIX SAINT GENEYS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43096	FONTANNES			PPRI 22/07/03			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 12/12/03 - Inondation
43097	FREYGENET LA CUCHE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								Inondation 09/02/09 - Inondation
43098	FREYCENET LA TOUR						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 23/01/02 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43099	FRUGERES LES MINES						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43100	FRUGIERES LE PIN						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43101	GOUDET	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43102	GRAZAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								24/12/08 - Inondation
43103	GRENIER MONTGON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 - Inondation
43104	GREZES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43105	JAVAUGUES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43106	JAX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 - Inondation
43107	JOSAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43108	JULLIANGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43109	LAFARRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 - Inondation
43110	LAMOTHE			PPRI			Zone	18/11/82 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
				22/07/03			2	Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 - Inondation
43111	LANDOS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43112	LANGÉAC			PPRI 13/04/00	PPR 20/12/11		Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43113	LANTRIAC	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 25/01/91 – Inondation 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 22/11/05 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43114	LAPTE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								09/02/09 - Inondation
43115	LAUSSONNE			PPRI 09/03/12			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43116	LAVAL SUR DOULON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43117	LAVAUDIEU (2 arrêtés CATNAT pour deux événements différents)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 18/05/93 - Inondation
43118	LAVOUTE CHILHAC	Mvt					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43119	LAVOUTE SUR	I		PPRI			Zone	18/11/82 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
	LOIRE			09/02/00			2	Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43120	LEMPDES SUR ALLAGNON			PPRI 12/04/11			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 02/05/00 – Inondation 05/02/04 - Inondation
43121	LEOTOING	I					Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 - Inondation
43122	LISSAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43123	LORLANGE						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								18/05/93 – Inondation 12/12/03 - Inondation
43124	LOUDES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43125	LUBILHAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 - Inondation
43126	MALREVERS			PPRI 28/01/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 24/12/08 - Inondation
43127	MALVALETTE			PPRI 06/03/12			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 09/02/09 -

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								Inondation
43128	MALVIERES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43129	MAS DE TENCE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43130	MAZET ST VOY						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43131	MAZERAT AUROUZE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43132	MAZEYRAT D'ALLIER				PPRT 20/12/11		Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/09 – Inondation 11/01/05 – Sécheresse 05/12/07 - Inondation
43133	MERCOEUR						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43134	MEZERES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								09/02/09 - Inondation
43135	MONASTIER SUR GAZEILLE (le)	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 09/04/98 - Mvt Terrain 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43136	MONISTROL d'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43137	MONISTROL SUR LOIRE			PPRI 09/02/12			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 24/12/82 – Inondation 05/02/04 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43138	MONLET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								Neige 05/02/04 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43139	MONTCLARD						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43140	MONTEIL (le)			PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43141	MONTFAUCON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43142	MONTREGARD						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 - Inondation
43143	MONTUSCLAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 - Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43144	MOUDEYRES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 24/12/08 - Inondation
43145	OUIDES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43147	PAULHAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 - Inondation
43148	PAULHAGUET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 24/12/08 - Inondation
43149	PEBRAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43150	PERTUIS (le)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 - Inondation
43151	PINOLS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43152	POLIGNAC	I		PPR Mvt 23/02/09			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/08/88 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 22/11/05 – Sécheresse 22/11/07 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43153	PONT-SALOMON			PPRI 26/10/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 08/01/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 21/01/97 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43154	PRADELLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43155	PRADES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 17/04/09 - Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43156	PRESAILLES	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 23/01/02 – Inondation 05/02/04 – Inondation 10/01/08 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43157	PUY EN VELAY (le)			PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 24/12/08- Inondation
43158	QUEYRIERES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43159	RAUCOULES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43160	RAURET						Zone	18/11/82 – Tempête

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
							2	15/12/82 – Neige
43162	RETOURNAC			PPRI 28/03/01			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 06/02/06 – Sécheresse 24/12/08 - Inondation
43163	RIOTORD	I					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/10/85 – Inondation 04/02/93 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43164	ROCHE EN REGNIER			PPRI 28/03/01			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 05/02/04 – Inondation 09/02/09 -

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								Inondation
43165	ROSIERES			PPRI 24/06/09			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 22/11/05 – sécheresse 09/02/09 - Inondation
43166	ST ANDRE DE CHALENCON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43167	ST ARCON D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43168	ST ARCON DE BARGE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 29/11/99 - Inondation
43169	ST AUSTREMOINE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43170	ST BEAUZIRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								18/05/93 - Inondation
43171	ST BERAIN						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 13/03/09 - Inondation
43172	ST BONNET LE FROID						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43173	ST CHRISTOPHE D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43174	ST CHRISTOPHE SUR DOLAIZON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43175	ST CIRGUES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43176	ST DIDIER D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43177	ST DIDIER EN			PPRI			Zone	18/11/82 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
	VELAY			26/10/11			2	Tempête 15/12/82 – Neige 18/08/95 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43178	ST DIDIER SUR DOULON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43180	ST ETIENNE DU VIGAN						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43181	ST ETIENNE LARDEYROL			PPRI 19/06/09			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 29/09/99 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43182	ST ETIENNE SUR BLESLE			PPRI 16/12/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								05/02/04 - Inondation
43183	ST EUGENIE DE VILLENEUVE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43184	ST FERREOL D'AUROURE			PPRI 26/10/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 05/02/04 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43185	STE FLORINE (2 arrêtés CATNAT pour 2 événements différents)			PPRI 02/03/04			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 18/05/93 - Inondation 28/09/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43186	ST FRONT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 09/02/09 -

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								Inondation
43187	ST GENEYS PRES ST PAULIEN						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/02/93 – Inondation 19/03/93 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43188	ST GEORGES D'AURAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43189	ST GEORGES LAGRICOL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/05/00 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43190	ST GERMAIN LAPRADE	I		PPRI 06/01/05	Tech		Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 29/09/99 – Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								12/12/03 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 24/12/08 - Inondation
43191	ST GERON						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43192	ST HAON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 26/10/93 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43193	ST HILAIRE						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43194	ST HOSTIEN			PPRI 12/10/09			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 15/07/85 – Mvt Terrain 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 18/10/07 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								Inondation 24/12/08 - Inondation
43195	ST ILPIZE (2 arrêtés CATNAT pour deux événements différents)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 05/02/04 – Inondation 17/04/09 - Inondation
43196	ST JEAN D'AUBRIGOUX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43197	ST JEAN DE NAY						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43198	ST JEAN LACHALM						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 17/04/09 - Inondation
43199	ST JEURES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								09/02/09 - Inondation
43200	ST JULIEN CHAPTEUIL			PPRI 25/03/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 19/03/93 – Inondation 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43201	ST JULIEN D'ANCE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43202	ST JULIEN DES CHAZES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43203	ST JULIEN DU PINET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 22/11/05 – Sécheresse 09/02/09 -

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								Inondation
43204	ST JULIEN MOLHESABATE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 - Inondation
43205	ST JUST MALMONT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43206	ST JUST PRES DE BRIOUDE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43207	ST LAURENT CHABREUGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43208	STE MARGUERITE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43210	ST MARTIN DE FUGERES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43211	ST MAURICE DE LIGNON			PPRI 05/09/01			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 - Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								09/12/96 – Inondation 23/01/02 – Inondation 22/02/07 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43212	ST PAL DE CHALENCON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43213	ST PAL DE MONS			PPRI 08/03/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/10/85 - Inondation 21/01/97 – Inondation 12/12/03 – Inondation 17/04/09 - Inondation
43214	ST PAL DE SENOUIRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43215	ST PAUL DE TARTAS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 24/12/08 - Inondation
43216	ST PAULIEN						Zone	18/11/82 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
							2	Tempête 15/12/82 – Neige 16/07/84 – Inondation 25/08/86 – Inondation 05/02/04 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 22/07/07 - Inondation
43217	ST PIERRE DUCHAMP						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43218	ST PIERRE EYNAC			PPRI 20/10/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 18/09/98 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 18/10/07 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43219	ST PREJET ARMANDON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43220	ST PREJET D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43221	ST PRIVAT D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43222	ST PRIVAT DU DRAGON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43223	ST ROMAIN LACHALM			PPRI 08/03/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/08/95 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43224	STE SIGOLENE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 14/12/82 – Inondation 02/10/85 – Inondation 15/11/94 – Inondation 18/09/98 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43225	ST VENERAND						Zone	18/11/82 – Tempête

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
							2	15/12/82 – Neige 26/10/93 - Inondation
43226	ST VERT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/07 - Inondation
43227	ST VICTOR MALESCOURS			PPRI 26/10/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/10/85 – Inondation 18/08/95 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43228	ST VICTOR SUR ARLANC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43229	ST VIDAL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/05 – Sécheresse 17/04/09 - Inondation
43230	ST VINCENT			PPRI 07/02/06			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 05/12/07 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43231	SALETTES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43232	SALZUIT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43233	SANSSAC L'EGLISE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43234	SAUGUES			PPRI 13/06/07			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 15/12/82 – Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								27/09/87 – Inondation 04/02/93 – Inondation 21/01/97 - Inondation
43236	SEAUVE SUR SEMENE (la)			PPRI 26/10/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/08/95 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43237	SEMBADEL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43238	SENEUJOLS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43239	SIAUGUES STE MARIE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 15/01/07 - Inondation
43240	SOLIGNAC SOUS ROCHE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43241	SOLIGNAC SUR						Zone	18/11/82 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
	LOIRE						2	Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43242	TAILHAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43244	TENCE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43245	THORAS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 26/10/93 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43246	TIRANGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43247	TORSIAC						Zone 3	18/11/82 – Tempête

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 21/11/94 - Inondation
43249	VALPRIVAS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43250	VALS LE CHASTEL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43251	VALS PRES LE PUY			PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 05/02/04 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43252	VARENNES ST HONORAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43253	VASTRES (les)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 - Inondation
43254	VAZEILLES						Zone	18/11/82 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
	LIMANDRE						2	Tempête 15/12/82 – Neige
43255	VAZEILLES PRES DE SAUGUES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43256	VENTEUGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43257	VERGEZAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 - Inondation
43258	VERGONGHEON (2 arrêtés CATNAT à la même date pour 2 événements différents)			PPRI 02/03/04			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 19/12/06 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43259	VERNASSAL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43260	VERNET (le)						Zone 2	18/11/82 – Tempête

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								15/12/82 – Neige 22/11/07 - Inondation
43261	VEZEZOUX			PPRI 02/03/04			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43262	VIEILLE BRIOUDE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/093 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43263	VIELPRAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43264	VILLENEUVE D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 –

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43265	VILLETES (les)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43267	VOREY SUR ARZON			PPRI 15/03/05			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43268	YSSINGEAUX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 23/01/02 – Inondation 24/12/08 - Inondation
		10 (I) 2 (Mvt)		57 (I) 3 (Mvt)	3 (Tech)		16 - z3 244 - z2	

Légende

I inondation

Mvt mouvement de terrain

Tech Technologique

PPR : Plan de Prévention du Risque (articles L 562.1 et suivants du Code de l'Environnement)

PPRI approuvé: décision du préfet de mise en application du PPR

PPRI Prescrit : Décision du préfet qui lance la procédure d'élaboration du PPRI (phase d'étude).

PERI : Plan d'Exposition aux Risque Inondation (ancienne dénomination des PPRI avant 1995)

Zonage sismique : Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010

Zone 2 – sismicité faible

Zone 3 – sismicité modérée

A le Puy en Velay, le 20 juin 2012

Le Préfet

Denis CONUS

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-31 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune d'Aurec sur Loire

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2011-28 du 20 avril 2011 est abrogé.

Article 2

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou technologiques.

Article 4

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1er mai 2011.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Le Puy en Velay, le 22 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Frédéric LASSERRE

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2012-30 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de Laussonne

Le Préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Article 1

L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2011-131 du 20 avril 2012 est abrogé.

Article 2

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou technologiques.

Article 4

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1er mai 2011.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Le Puy en Velay, le 22 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Frédéric LASSERRE



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE DIPPAL B2 N°2012/156 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} La SARL Pompes Funèbres CELLE, sise Z. A. de Chatimbarbe, avenue du 8 mai 43200 Yssingeaux, gérée par M. Claude CELLE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est 12.43.05.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 L'arrêté DLPCL B1 2008-117 du 8 avril 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Robert ROUQUETTE

ARRETE DIPPAL B2 N°2012/158 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} L'établissement secondaire de pompes funèbres de la SARL Pompes Funèbres CELLE, sis rue neuve lieudit les plantades 43130 Retournac, gérée par M. Claude CELLE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est 12.43.07.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Robert ROUQUETTE

ARRETE DIPPAL B2 N°2012/157 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} L'établissement secondaire de pompes funèbres de la SARL Pompes Funèbres CELLE, sis 4, rue du 11 novembre 43220 Dunières, gérée par M. Claude CELLE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est 12.43.06.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 L'arrêté DLPCL B1 2008-118 du 8 avril 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire.

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Robert ROUQUETTE

Arrêté DIPPAL-B2 n° 2012/165 portant classement de l'Office de Tourisme communautaire de Rochebaron à Chalençon

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Office de Tourisme communautaire de Rochebaron à Chalencon sis 16, Boulevard de la Sablière 43210 Bas en Basset est classé office de tourisme de catégorie III.

ARTICLE 2 : Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, qui fera l'objet d'une parution au Registre des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : En cas de modification des caractéristiques déclarées, le classement pourra être révisé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Rochebaron à Chalencon, ainsi qu'à Madame la Présidente de l'Office de Tourisme de Rochebaron à Chalencon, et dont copie sera transmise à Monsieur le Sous Préfet d'Yssingaux et Monsieur le Maire de Bas en Basset.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Robert ROUQUETTE



BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/115 portant modification des compétences de la communauté de communes du plateau de la Chaise-Dieu

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La compétence « Actions sociales d'intérêt communautaire » prévue à l'article 7 des statuts de la communauté de communes du Plateau de la Chaise-Dieu est complétée comme suit :

« 3- Mise en œuvre des orientations sociales communautaires :

- - création d'un centre social intercommunal d'action sociale du plateau de la Chaise-Dieu;
- création, aménagement, gestion des équipements et services identifiés comme communautaires, en investissement et en fonctionnement :
 - structures, services d'accueil et activités en faveur des enfants de moins de 6 ans à l'exclusion des haltes-garderies et crèches;
 - structures, services et activités en faveur des enfants et des jeunes de 6 à 25 ans;
 - structures, services et activités en faveur des seniors à l'exclusion de la maison d'accueil et unités de vies existantes.
- Mise en place, gestion et évaluation des conventions et contrats de partenariat utiles au déroulement et à la reconduction des procédures financières et activités engagées: contrat éducatif local et toute autre procédure venant la compléter ou s'y substituer.
- Animation des commissions thématiques internes de l'EPCI afférentes dans les conditions précisées au règlement intérieur.
- **Création d'une maison de santé pluridisciplinaire. »**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes du Plateau de la Chaise-Dieu et aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 29 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

ARRÊTÉ DIPPAL / B3 n° 2012 – 116 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire pour l'encaissement des redevances de permis de chasser

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Madame Véronique LANOUE est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire, avec pour mission de recouvrer les redevances de permis de chasser.

Article 2 : Madame Véronique LANOUE assurera l'exécution en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

Article 3 : Madame Véronique LANOUE est conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Article 4 : Madame Véronique LANOUE devra constituer un cautionnement dont le montant est fixé à 6 900 €.

Article 5 : Madame Véronique LANOUE percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 690 € et sera versée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire.

Article 6 : Madame Véronique LANOUE ne devra pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées compables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Article 7 : Madame Véronique LANOUE, conformément aux instructions sur les régies de recettes, pourra désigner un mandataire chargé, soit de l'aider dans ses fonctions, soit de la remplacer pendant son absence.

Article 8 : L'arrêté DAI/B1 n° 2005-251 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire pour l'encaissement des redevances de permis de chasser est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire et le régisseur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 3 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Robert ROUQUETTE

L'arrêté DIPPAL-B3/2012-117 du 3 juillet 2012 modifie l'arrêté complémentaire DIPPAL-B3/2012-8 du 5 janvier 2012 interrompant la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour le site de l'ancienne usine SPEICHIM à BRIOUDE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de BRIOUDE ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Robert ROUQUETTE

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/123 Portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Montfaucon

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er : L'article 2 des statuts de la communauté de communes de Montfaucon, relatif à ses compétences, est complété comme suit :

« c) les actions facultatives :

1) Sécurité – Prévention :

- **Contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (contingent d'incendie) sur l'ensemble du périmètre communautaire ;**
- **Etude, installation et maintenance d'un système de vidéosurveillance sur des axes de circulation situés sur le territoire communautaire. »**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 10 juillet 2012
Le Préfet

Signé : Denis CONUS

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/124 constatant la modification des statuts du syndicat mixte de travaux de la Chaise-Dieu

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du syndicat mixte de travaux de la Chaise-Dieu sont modifiés comme suit :

« Le syndicat mixte a pour objet les travaux de réhabilitation de l'ensemble conventuel de la Chaise-Dieu*, bâtiments classés au titre des Monuments Historiques, c'est à dire :

- Église abbatiale

- **Ensemble des quatorze tapisseries de la vie du Christ (analyse, sauvegarde et mise en valeur)**
- Tour clémentine
- Cloître
- Aile ouest du Cloître
- Maison du Cardinal
- Chapelle des Pénitents
- Aile de l'Écho
- Place de l'Écho
- Porte du For
- Place Lafayette

D'autres éléments de l'ensemble conventuel, aujourd'hui propriétés privées, pourraient faire l'objet de travaux du syndicat (s'ils entrent dans le domaine des adhérents du syndicat mixte).

Le syndicat mixte a donc en charge la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, des études préalables à la réception des travaux.

Il assure aussi la recherche de financement, les montages financiers et toute opération induite par les travaux sur le domaine conventuel.

Les bâtiments conventuels seront soit propriété des membres adhérents du syndicat mixte, soit mis à disposition dans le cadre d'un bail emphytéotique.

*La maîtrise d'ouvrage du bâtiment Lafayette sera assuré par la communauté de communes en fonction de l'avancement du dossier et l'engagement des travaux. »

Article 2 : L'article 5 des statuts du syndicat sont modifiés comme suit :

« Le syndicat mixte est créé pour une durée limitée; il sera dissout, au plus tôt, deux ans après la fin du paiement des dépenses de travaux énumérés à l'article 2.»

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Sous-Préfet de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera notifié au président du syndicat mixte de travaux de la Chaise-Dieu, ainsi qu'à ses membres.

Au Puy-en-Velay, le 10 juillet 2012
Le Préfet de la Haute-Loire,

Signé : Denis CONUS

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION D'AUZON

Par arrêté n° DIPPAL-B3-2012/125 du 11 juillet 2012, le Préfet de la Haute-Loire a prescrit l'établissement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Auzon et du Gaudarel sur la commune d'Auzon.

La décision et le plan correspondant peuvent être consultés en mairie d'Auzon, au siège de la communauté de communes d'Auzon Communauté, à la Direction départementale des territoires, à la Sous-Préfecture de Brioude et à la Préfecture de la Haute-Loire.(bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques)

Le Préfet

Signé : Denis CONUS

ARRETE N° DIPPAL/B3/2012/122 Portant modification de l'arrêté n°DIPPAL/B3/2012/100 autorisant le retrait de la commune de Laval sur Doulon du SIVOM de la région de Champagnac le Vieux

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2012/100 du 7 juin 2012 est complété comme suit :

La part de l'actif du SIVOM de la Région de Champagnac le Vieux revenant à la commune de Laval sur Doulon, arrêté au 31 décembre 2011, s'élève à 6 777,88 euros (six mille sept cent soixante-dix-sept euros et quatre vingt huit centimes).

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2012/100 du 7 juin 2012 est complété comme suit :

La part du passif du SIVOM de la Région de Champagnac le Vieux dont devra s'acquitter la commune de Laval sur Doulon, arrêté au 31 décembre 2011, s'élève à 5 292 euros (cinq mille deux cent quatre vingt douze euros).

A cette somme, doit être ajouté un montant de 3 272 € (trois mille deux cent soixante douze euros) correspondant aux demandes de mandatements d'office à l'encontre de la commune de Laval sur Doulon et qui s'établit comme suit :

- participation au SIVOM pour le 4ème trimestre 2011 d'un montant de 2 172 € (deux mille cent soixante douze euros) (titre exécutoire n°28/2011);
- participation exceptionnelle 2011 relative à l'emprunt pour l'achat de l'épareuse d'un montant de 1 100 € (mille cent euros) (titre exécutoire n°19/2011).

La somme totale due par la commune de Laval sur Doulon s'élève donc à 8 564 euros (huit mille cinq cent soixante quatre euros).

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet de Brioude et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du SIVOM de la région de Champagnac le Vieux, aux Maires des communes membres du SIVOM de la région de Champagnac le Vieux et au Maire de la commune de Laval sur Doulon.

Au Puy-en-Velay, le 9 juillet 2012
Le Préfet

Signé : Denis CONUS

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-126 du 16 juillet 2012 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la société SAS LEYGATECH en vue de modifier son usine de production de films plastiques située ZI de Chambaud – 43620 SAINT-ROMAIN-LACHALM.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et à la mairie de SAINT-ROMAIN-LACHALM.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Robert ROUQUETTE

ARRETE N° D.I.P.A.L./B3/2012/128 autorisant le retrait des communes de Saint-Préjet-d'Allier et de Monistrol-d'Allier du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (SICALA)

ARRETE

Article 1er : Les communes de Saint-Préjet-d'Allier et de Monistrol-d'Allier sont retirées du SICALA.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les Sous-Préfets de Brioude et d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires et présidents des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Au Puy-en-Velay, le 16 juillet 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Robert ROUQUETTE

Par arrêté n°DIPPAL-B3-2012-130 du 18 juillet 2012 le Préfet de la Haute-Loire a autorisé le personnel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon à pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre des études du contournement de Langogne-Pradelles (RN88), sur la commune de Pradelles.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire (Bureau du Contrôle de légalité et des Affaires Juridiques)

Au Puy-en-Velay le 18 juillet 2012
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Robert ROUQUETTE

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2012-133 du 19 juillet 2012, la société COGRA SA est autorisée à exploiter une unité de fabrication de granulés de sciures à CRAPONNE-SUR-ARZON

Cet arrêté définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation est susceptible d'entraîner.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de CRAPONNE-SUR-ARZON ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Robert ROUQUETTE

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2012-134 du 20 juillet 2012 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la société ROCHE EMBALLAGES PLASTIQUES en vue de régulariser la situation de son usine de production de films plastiques et de sacherie située ZI de Chavanon sur la commune de MONISTROL-SUR-LOIRE.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL/BCLAJ et à la mairie de MONISTROL-SUR-LOIRE.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Robert ROUQUETTE

DIRECTION DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n°BRHFAS 2012/65 Modifiant l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2011/28, portant organisation des services de la Préfecture de la Haute-Loire

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er} L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°BRHFAS 2011/28 du 9 décembre 2011 portant organisation des services de la Préfecture de la Haute-Loire est modifié comme suit :

« Le Secrétariat Général comprend :

- la Coordination ;
- le Pôle de pilotage de la performance ;
- le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC), en lien avec la Direction des Mutualisations et de la Modernisation ;
- la Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale (DIPPAL) ;
- la Direction des Mutualisations et de la Modernisation (DIMM). »

Article 2 Dans le cadre des orientations nationales définies par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le service interministériel départemental est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information des directions départementales interministérielles et de la Préfecture.

Par ailleurs, ce service assure les missions spécifiques suivantes :

1. fonctions particulières :

- standard – accueil téléphonique en préfecture ;
- radio-communications (chaque préfecture a l'obligation d'assurer la continuité des liaisons gouvernementales) :
 - centralisation des besoins de maintenance sur les terminaux du département ;
 - gestion des conférences ACROPOL ;
 - intervention sur infrastructures radio locales ;
 - maintenance des terminaux pour la DSP.
 -

2. applications locales :

- réalisation d'études pour la mise en place d'applications locales ;
- développement ;
- intégration et maintenance d'applications locales ;
- administration des bases de données locales.
-

3. autres :

- gestion des sites Intranet/Internet ;
- travaux de câblage.

Article 3 Les organigrammes de la Préfecture, de la Direction des Mutualisations et de la Modernisation et de la Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale joints en annexe n°1 au présent arrêté, remplacent les organigrammes de la Préfecture, de la DIMM et de la DIPPAL joints à l'arrêté préfectoral n°BRHFAS 2011/28.

Article 4 L'organigramme détaillé de la Préfecture est joint en annexe n°2 au présent arrêté et remplace l'organigramme détaillé joint à l'arrêté préfectoral n°BRHFAS 2011/28.

Article 5 Le Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SDSIC) sera dissout selon les modalités fixées par les textes.

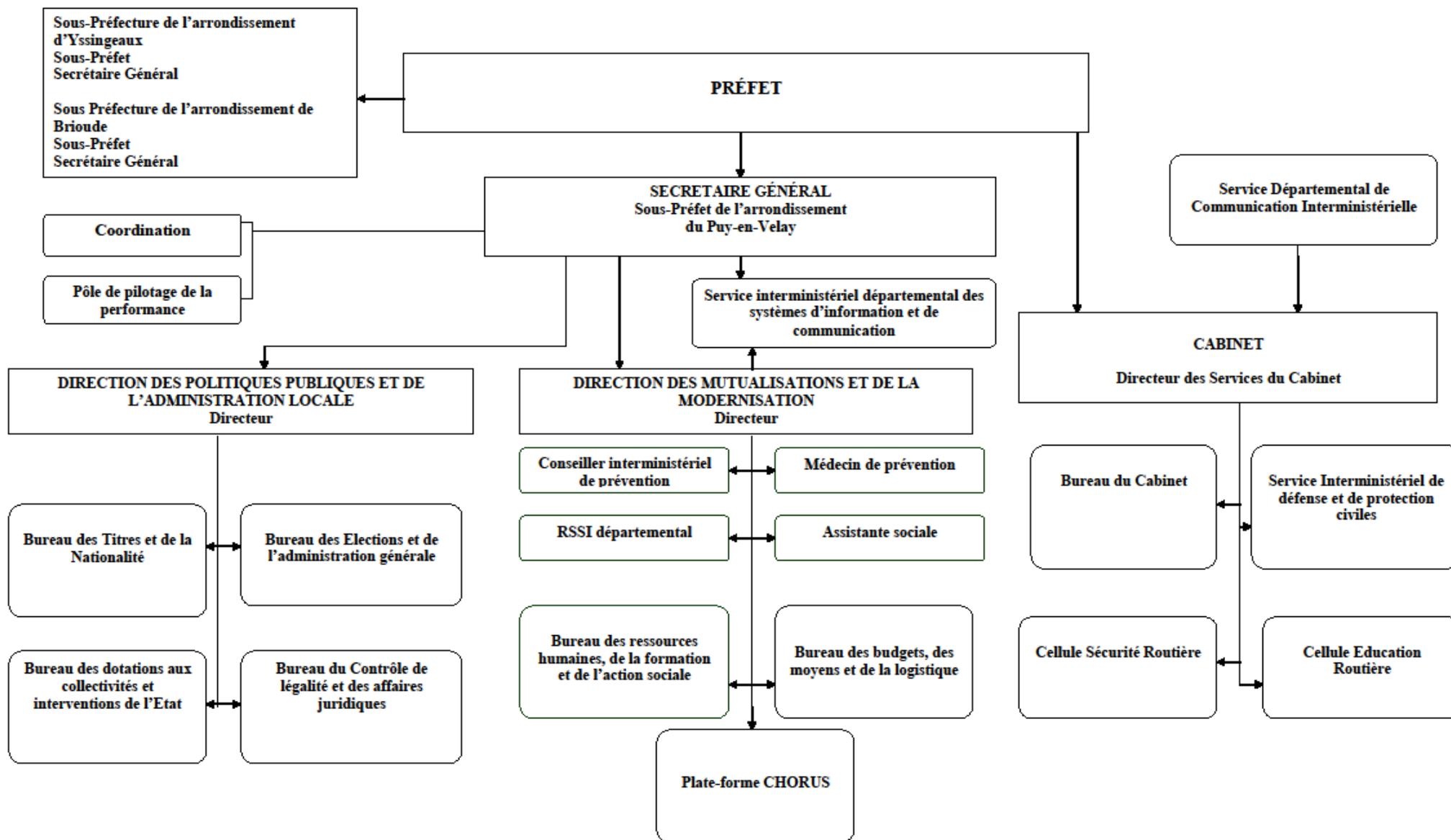
Article 6 L'arrêté préfectoral n°BRHFAS 2011/35 du 27 décembre 2011 est abrogé à compter du 1^{er} août 2012.

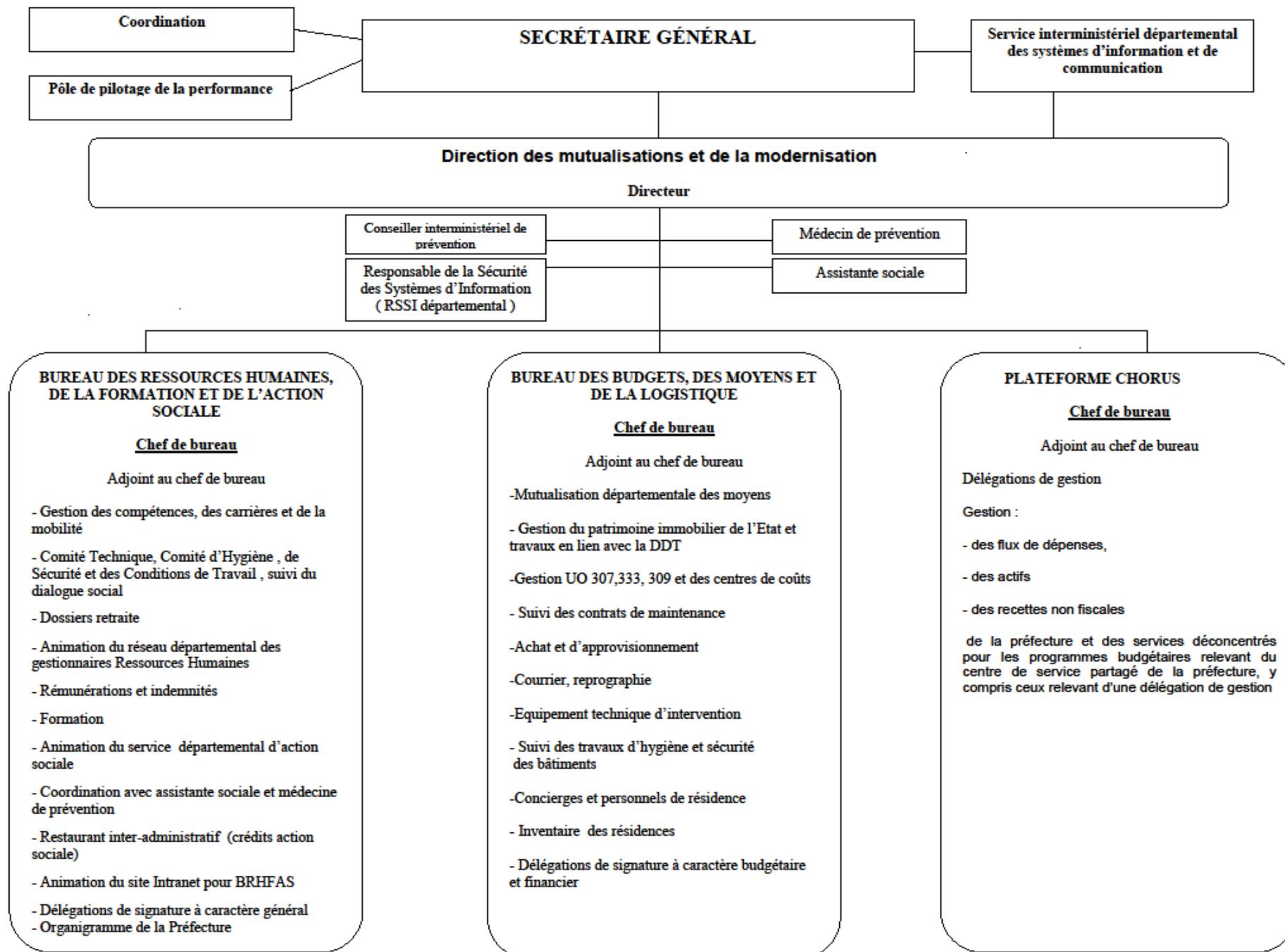
Article 7 Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et entrera en vigueur le 1^{er} août 2012.

Le Puy en Velay, le 9 juillet 2012,
Le Préfet,

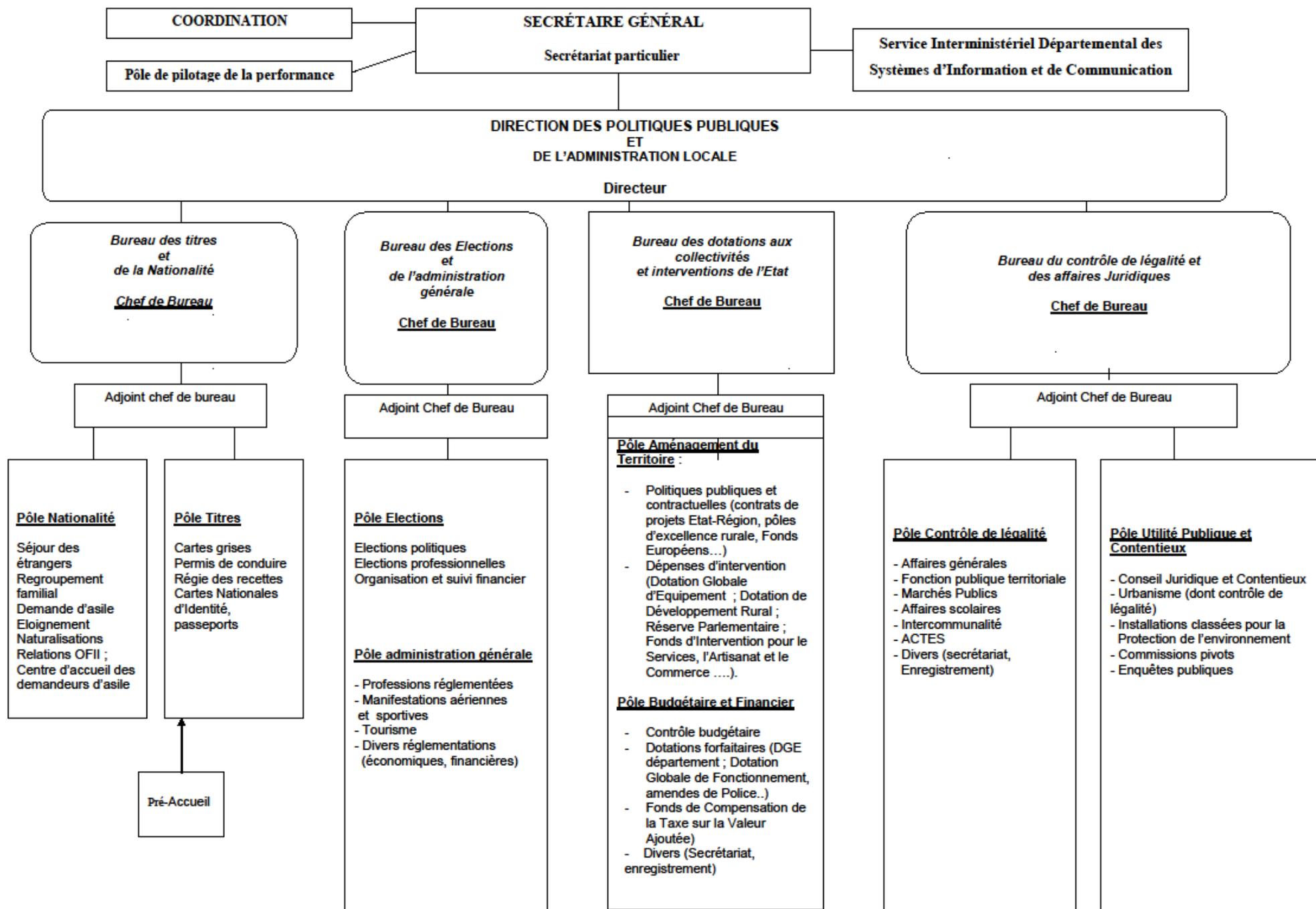
Signé : Denis CONUS

ORGANIGRAMME DE LA PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE





Mise à jour : 09.07.2012



NB : L'adjoint au chef de bureau peut être également le chef d'un pôle

Mise à jour : 09.07.2012

ORGANIGRAMME

DE LA

PREFECTURE

DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET DU PREFET

Chargé de mission auprès du Directeur des Services du Cabinet

Dossiers réservés : vidéo-protection, sécurité de la préfecture, opérations spécifiques.

SERVICE DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

- Animation du réseau de la communication interministérielle dans le département.
- Etablissement et mise en œuvre du plan de communication interministérielle dans le département.
- Campagnes gouvernementales, en lien avec le Service Régional de la Communication Interministérielle (SRCI).
- Campagnes de communication des ministères ciblées sur des publics identifiés.
- Relations avec la presse et la veille média.
- Préparation et gestion de la communication en situation de crise.
- Suivi éditorial de supports de communication (Lettre de l'Etat...).
- Développement des outils web (portail internet de l'Etat..) et création graphique.
- Gestion de la communication événementielle et à l'occasion des visites ministérielles.
- Communication interne, en liaison avec le secrétaire général de la préfecture, et, le cas échéant, avec les directeurs départementaux interministériels.

BUREAU DU CABINET

Pôle sécurité intérieure

- Sécurité.
- Prévention de la délinquance.
- Ordre public.
- Dossiers Police Nationale : Comité Technique Départemental, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail , Budget, élections, Adjoint de sécurité (ADS).
- Relations avec les services de Police, gendarmerie nationales et le Service Départemental d'Information Générale.
- Armes, feux d'artifice et explosifs.
- Débits de boisson.
- Gens du voyage, référent départemental.
- Mouvements sectaires.
- Transports de fonds.
- Sécurité de la maison d'arrêt.
- Hospitalisation d'office.

Pôle affaires départementales

- Dossier départemental, suivi de la politique et de la vie socio-économique du département.
- Elections : prévision et analyse pré et post électorales.
- Synthèse hebdomadaire.
- Suivi des élus.
- Intelligence économique.
- Audiences et déplacements du Préfet, discours.
- Déplacements ministériels.
- Cérémonies patriotiques.
- Interventions des élus, parlementaires, ministérielles et présidentielles.
- Distinctions honorifiques : Ordre National du Mérite, Légion d'Honneur, arts et lettres, tourisme, palmes académiques, police nationale, acte de courage et dévouement, travail.
- Elaboration et publication du Recueil des Actes Administratifs

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Pôle prévention des risques

- Organisation et gestion des campagnes d'information (monoxyde de carbone, baignades, randonnée montagne, ...)

- Plan Communal de Sauvegarde, Dossier Départemental sur les Risques Majeurs, Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, Information des Acquéreurs Locataires .
- Prévention du risque incendie Etablissement Recevant du Public, Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, feux de forêt, feux d'artifice, campings, enceintes sportives, sous-commission départementale Etablissements Recevant du Public et Immeubles de Grandes Hauteurs...
- Préparation et suivi des dossiers des grands rassemblements et manifestations sportives importantes.
- Secourisme, Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et monitorat, pisteur secouriste.
- SEVESO et risques industriels.
- Déminage.

Pôle planification et gestion des crises

- Organisation de Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) : tronc commun, dispositifs généraux et spécifiques.
- Plans sanitaires.
- Gestion et diffusion de l'alerte.
- Gestion de crise.
- Exercices de défense et sécurité civile.
- Catastrophes naturelles.
- Relations avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Pôle Défense

- Plans de défense (Vigipirate, Biotox).
- Secteur d'activité d'importance vitale et Point d'importance vitale.
- Conseillers de défense, habilitations défense et sessions Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale.

Pôle Gestion des crises transport (dont viabilité hivernale)

- Participation à l'élaboration et à la révision des plans de secours mis en place par l'Etat.
- Coordination des gestionnaires de voirie lors des périodes de pré crises et de crises routières.
- Conseil technique au Préfet pour le traitement des situations de crise.
- Appui au responsable sécurité défense.

CELLULE SECURITE ROUTIERE

Observatoire départemental

- Gestion, correction et exploitation du fichier Bulletins d'Analyse d'Accidents Corporels.
- Exposition aux risques.
- Observations des comportements.
- Diagnostics, études et approfondissements d'enjeux.
- Contrôle automatisé.
- Enquêtes « Enquête comprendre pour agir ».

Coordination Sécurité routière

- Politique de contrôle – sanction Plan Départemental des Contrôles Routiers .
- Document Général d'Orientation.
- Plan Départemental d'Action et de Sécurité Routière.
- Programmes AGIR : gestion et animation du réseau des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière et Label Vie.
- Communication locale Sécurité Routière.
- Cérémonie médailles prévention routière.

Gestion du domaine public routier (routes classées à grande circulation...).

Transports

- Transports exceptionnels et dérogations de courte et longue durées.
- Remontées mécaniques et bases aériennes.

Défense

- Recensement des entreprises de transports et de Bâtiment et Travaux Publics.

CELLULE EDUCATION ROUTIERE

Organisation des examens du permis de conduire :

- Enregistrement des inscriptions au permis de conduire.
- Répartition des places d'examen aux écoles de conduite.
- Evaluation des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire.
- Edition et distribution des journées d'examen aux inspecteurs.
- Gestion du fichier RAPAEL.
- Organisation du Comité Local de Suivi.

Organisation du fonctionnement des écoles de conduite :

- Délivrance des agréments des écoles de conduite (sous l'autorité du Préfet).
- Délivrance des autorisations d'enseigner pour les enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière (sous l'autorité du Préfet).

Organisation de missions en lien avec l'éducation et la sécurité routière :

- Evaluation des examens professionnels : titres professionnels, Certificat d'Aptitude Professionnelle et Brevet d'Etudes Professionnelles de conducteurs routiers, TAXI, Brevet pour l'exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière, Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs.
- Participation à des actions de sécurité routière.
- Participation à la formation initiale des Inspecteurs des Permis de Conduire et de la Sécurité Routière stagiaires à l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches .

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION

- Relations avec le Secrétariat Général aux Affaires Régionales : Comité Administratif Régional (CAR), Pré-CAR, politiques contractuelles de l'Etat (Contrat de Projets Etat-Région ; convention interrégionale Massif central), fonds européens (Fonds Européen de Développement Régional ; Fonds Social Européen; Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural), Réforme de l'Administration Territoriale de l'Etat (RÉATE)...
- Relations avec l'échelon régional : Direction Régionale des Affaires Culturelles, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, et Agence Régionale de Santé.
- Relations avec l'échelon départemental : état-major, collège des chefs de service.
- Coordination : délégations de gestion et de signature auprès des services de l'Etat (Inspection Académique ; Direction Départementale des Territoires ; Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; Direction Générale des Finances Publiques; Direction Sécurité Publique; SDIS ...), présence postale, services publics en milieu rural
- Activité économique : entreprises, situation de l'emploi, lutte contre la fraude, tutelle des chambres consulaires...
- Insertion : revenu de solidarité active, contrats aidés, contrats d'autonomie, insertion par l'activité économique...
- Suivi de dossiers particuliers : Plan de Modernisation des Itinéraires routiers, Agence Nationale de Rénovation Urbaine, Pôle d'Echange Intermodal , Télévision Numérique Terrestre ...
- Budgétaire : suivi des Budget Opérationnel de Programme (BOP) via l'outil CHORUS interministériel.

POLE DE PILOTAGE DE LA PERFORMANCE

- Mise en œuvre du contrôle de gestion dans le but de concourir à améliorer la performance de la Préfecture.

- Suivi des dispositifs informatiques nationaux du contrôle de gestion notamment à travers les outils mis en place au niveau national, collecte et transmission des données, analyse.
- Conception et analyse des outils de pilotage et des tableaux de bord destinés au pilotage interne tant stratégique qu'opérationnel.
- Réalisation d'audits et d'études visant à l'amélioration du fonctionnement interne de la préfecture.
- Correspondant des contrôleurs de gestion des autres services de l'Etat au sein du département, animation du réseau départemental des contrôleurs de gestion, échanges de bonnes pratiques.
- Animation du réseau des contrôleurs de gestion de la région, suivi des tableaux de bord régionaux.
- Contrôle interne comptable.

SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Socle commun

- informatique de proximité : support utilisateurs,
- infrastructure partagée : administration des systèmes, des réseaux, supervisions diverses ;
- applications métiers (mise en place, gestion des accès) ;
- fonctions transverses (mise en œuvre de la politique de sécurité informatique, gestion des crises, d'évènements particuliers) ;
- pilotage du service : mise en œuvre des politiques des différents ministères en relation avec la Direction Interministérielle des Systèmes d'Information et de Communication (DISIC), conseil, pilotage de l'activité ... ;
- gestion : administrative et financière, gestion des agents, gestion des matériels (achat, renouvellement, inventaire, réforme ...).

Spécificités

Fonctions particulières :

- standard – accueil téléphonique en préfecture ;
- radio-communications (chaque préfecture a l'obligation d'assurer la continuité des liaisons gouvernementales) :
 - centralisation des besoins de maintenance sur les terminaux du département ;
 - gestion des conférences ACROPOL (système de communication radio de la Police Nationale française) ;
 - intervention sur infrastructures radio locales ;
 - maintenance des terminaux pour la Délégation de Service Public.

Applications locales :

- réalisation d'études pour la mise en place d'applications locales ;
- développement ;
- intégration et maintenance d'applications locales ;
- administration des bases de données locales.

Autres :

- gestion des sites Intranet/Internet ;
- travaux de câblage.

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES TITRES ET DE LA NATIONALITE

Réquisitions des forces de l'ordre, des huissiers de justice, du fisc, des douanes

Gestion des applications et utilisation des fichiers : Fichier national des permis de conduire, Système d'immatriculation des véhicules (SIV), application de gestion des ressortissants étrangers en France, Préfectures Naturalisations, dispositif Instruction et Validation (DIV - passeports), fichier national des cartes d'identité, Chéops.

Pôle Titres

Cartes grises :

- Instruction des dossiers d'immatriculation des véhicules, pour l'établissement des titres
- Enregistrement des déclarations d'achat
- Délivrance de certificats de situation
- Inscription des gages et radiations
- Edition des récépissés pour la destruction administrative des véhicules
- Saisie des oppositions d'huissiers
- Procédure des véhicules endommagés
- Suivi des experts agréés
- Suivi du SIV
- Habilitation et agrément des professionnels
- Archivage et destruction des documents
- Gestion des stocks d'imprimés

Permis de conduire :

Gestion du permis à points

- Instruction des dossiers de :
 - o Suspension administratives, arrêtés, notifications.
 - o Enregistrement des décisions judiciaires et médicales.
 - o Contentieux.
 - o Soldes nuls, stages de récupération de points
 - o Statistiques et suivi de la messagerie du pôle permis de conduire
 - o Edition des relevés d'information individuels du permis de conduire.
- Commission départementale de la sécurité routière : composition, réunions en formation spécialisée :
 - o Enseignement de la conduite automobile.
 - o Agrément des personnes et organismes de formation spécifique à la sécurité routière.

Edition des titres

- Accueil du public.
- Instruction des dossiers de demande de :
 - o Permis de conduire, réussite aux examens.
 - o Validation, duplicata.
 - o Suivi des permis après visite médicale.
 - o Permis internationaux.
 - o Cartes jaunes (ambulance, taxi, ramassage scolaire).
 - o Brevet militaire.
 - o Permis étrangers.
 - o Diplôme professionnel.
- Préparation manuelle des titres (collage photo, cachets, signature), plastification, envoi en recommandé après enregistrement.
- Télépoints : consultation du nombre de points.

Visites médicales du permis de conduire

- Secrétariat des visites médicales : préparation du planning des médecins.
- Commissions médicales primaires et d'appel – agrément des médecins.
- Gestion des crédits annuels pour les visites médicales (crédits de fonctionnement et crédits pour les visites des personnes handicapées).
- Tenue et mise à jour du fichier des dossiers médicaux.
- Agrément des centres psychotechniques.

CNI – Passeports :

- Cartes nationales d'identités (CNI) :
 - o Vérification des dossiers.
 - o Saisie sur l'application informatique et envoi au centre de fabrication des titres.
- Passeports
 - o Vérification et validation des dossiers de demandes sur l'application informatique.
 - o Etablissement des passeports urgents.
- Listes collectives de sortie du territoire présentées par les établissements scolaires.
- Livrets de circulation pour les Sans Domicile Fixe.

Régie :

- Comptabilité des droits encaissés : certificats d'immatriculation, permis de conduire, carnets de WW, droits de chancellerie, photocopie abonnements au recueil des actes administratifs, droits d'examens de taxi, timbres fiscaux, timbres fiscaux mention « OMI ».
- Comptabilité deniers :
 - o Gestion du stock de titres, valeurs et fournitures, commande des imprimés nécessaires.
 - o Gestion des paiements émis par cartes bancaires.
 - o Versement des recettes à la Trésorerie Générale.
- Gestion quotidienne des armoires et de la chambre fortes :
 - o Sortie et retour des valeurs et titres nécessaires pour la journée avec gestion et vérification du stock.
 - o Gestion des titres annulés et des remboursements.
- Enregistrement informatique :
 - o Individuel des titres de voyages.
 - o Carnets et livrets de circulation.
 - o Cartes de commerçants non sédentaires.
 - o Passeports.

Pôle Nationalité

- Séjour étrangers :
 - o Délivrance et renouvellement des cartes de séjour.
 - o Refus de séjour.
 - o Gestion des interventions.
 - o Statistiques.
- Regroupement familial.
- Réception et instruction des dossiers de demande en liaison avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).
- Délivrance des autorisations.
- Procédures d'asile : délivrance et renouvellement des récépissés de demandeurs d'asile.
- Eloignements :
 - o Reconduites à la frontière en liaison avec les services de police et de gendarmerie.
 - o Retours volontaires
 - o Expulsions.
- Naturalisations :
 - o Etablissement des listes de pièces à fournir.
 - o Instruction des demandes de naturalisation par décret et prise de décision par l'autorité préfectorale.
 - o Instruction des déclarations de nationalité par mariage.
 - o Organisation de la cérémonie d'accueil dans la nationalité.
- Relations OFII, Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile et consulats.

Pré-Accueil

- Accueil des usagers et orientation
- Vérifications sommaires des dossiers cartes grises
- Enregistrement des certificats de cession
- Edition des certificats de situation

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Pôle Elections

- Elections politiques
- Elections professionnelles
- Organisation des scrutins et règlement des dossiers financiers

Pôle Administration générale

- Tutelle des associations d'utilité publique, fondations et associations culturelles et de bienfaisance
- Jury d'assises

- Quêtes sur la voie publique
- Recherche dans l'intérêt des familles
- Déclaration d'option pour le service national en cas de double nationalité

Autorisation de manifestations :

- manifestations et compétitions sur routes ou sur circuit fermé
- aériennes
- ball-trap
- boxe
- manifestations nautiques

Professions réglementées :

- agents immobiliers
- agents de recherches privées
- entreprises cinématographiques
- revendeurs d'objets mobiliers
- entreprises de surveillance, de gardiennage et de sécurité des personnes
- carte professionnelle des agents de sécurité
- gardes particuliers -chasse, pêche, Electricité de France (agrément et cartes)
- agents assermentés – Société Nationale des Chemins de fer Français, Transport Urbain du District du Puy en Velay - agrément et cartes
- lieutenants de louveterie (cartes)
- taxis et voiture de petite remise
- gardiens de fourrière
- contrôle technique (agrément des centres et des contrôleurs)
- dépanneurs sur la RN88
- petit train touristique

Réglementation aéronautique :

- création d'un aérodrome
- ouverture exceptionnelle au trafic international d'un aérodrome
- création d'hélisturface, de plate-forme de montgolfière
- habilitation à utiliser des hélisturfaces
- autorisation de survol à basse altitude

Réglementation funéraire :

- habilitation des entreprises de pompes funèbres
- Chambres funéraires.
- inhumation dans les propriétés privées
- Dérogations aux délais d'inhumation
- transport de corps à l'étranger

Tourisme :

- classement des offices de tourisme
- communes touristiques et stations classées
- réglementation de la vente des voyages et séjours
- guides interprètes et conférenciers

Permis de chasser (attestation de délivrance du permis initial)

Réglementation économique :

- liquidation, soldes
- foires- expositions, salons
- ouvertures et fermetures dominicales de commerces
- loteries, jeux
- loueurs d'alambic

BUREAU DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITES ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

Pôle Aménagement du territoire

Programmation :

- Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes : programme 119

- Dotation de Développement Rural: programme 119
- Dossiers solidarité nationale (intempéries): programme 122
- Réserve Parlementaire : programme 122
- Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce
- Fonds d'Aide à l'Investissement des SDIS
- Fonds d'Aide au Conseil
- Dotation Globale de Décentralisation (DGD) des bibliothèques

Politiques contractuelles :

- Pôles d'Excellence Rurale
- Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire
- Contrat de Projets Etat-Région
- Convention Interrégionale Massif Central
- Dossiers Massif Central
- Suivi des contrats Auvergne

Pôle Budgétaire et Financier

Contrôle des budgets

- Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des communes : dotation forfaitaire, Dotation de Solidarité Rurale, Dotation de Solidarité Urbaine, Dotation Nationale de Péréquation (DNP)
- DGF des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)
- DGF du Département
- Recensement des données pour la répartition de la DGF
- Dotation Elu Local
- Allocations Compensatrices versées aux Communes, EPCI, Département et Fonds de Péréquation
- Taxe Additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations
- Répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle
- Compensation des pertes de bases de taxe Professionnelle versée aux communes, EPCI et Département
- Compensation relais de la taxe professionnelle
- Dotation forfaitaire de recensement
- Dotations exceptionnelles CNI/passeports et titres sécurisés
- Dotation Globale d'Equipe des Collèges
- DGD des Autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains
- DGE du Département
- DGD du Département
- Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion
- Dotation Spéciale Instituteurs
- Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
- Amendes de police
- Régies de police municipale
- Emprunts
- Suivi des collectivités en réseau d'alerte
- Saisine de la Chambre Régionale des Comptes
- Fiscalité
- Secrétariat, classement, versement aux archives

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Pôle Contrôle de légalité

- Affaires générales (délégations, tarifs, participation voirie et réseaux, fonctionnement des assemblées, subventions, interventions économiques)
- Acquisitions et ventes, mise à disposition du domaine public, immeubles menaçant ruine, biens sans maîtres...
- Fonction publique territoriale
- Marchés publics
- Délégation de service public
- Affaires scolaires
- Intercommunalité

- Aide au Contrôle de légalité dématérialisé (ACTES)

Pôle Utilité Publique et Contentieux

- Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme , Plan d'Occupation des Sols, cartes communales, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbaine et Paysager, Plan de Prévention des Risques Naturels , Schéma de Cohérence Territorial, Zone d'Aménagement Différé, contrôle de légalité.
- Contentieux
- Installations classées pour la protection de l'environnement : élevages, industries et déchets, carrières
- Energies renouvelables : Zone de Développement Eolien, éolien, enquêtes usines hydro-électriques.
- Commissions pivots : Conseil de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, commission des sites, commission de la chasse.
- Enquêtes publiques déclaration d'utilité publique et parcellaires, servitudes, autorisations de pénétrer dans les propriétés privées, enquêtes loi sur l'eau.
- Etablissement de la liste des commissaires enquêteurs.

DIRECTION DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

Chargé de mission immobilier interministériel (Attributions transférées en propre au Directeur des Mutualisations et de la Modernisation, à compter du 1^{er} octobre 2010)

Médecin de prévention

Assistant de service social

Responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental

Conseiller interministériel de prévention

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Ressources humaines (RH) :

- Animation RH interministérielles Préfecture – Directions Départementales Interministérielles (DDI).
- Définition et pilotage de la politique de ressources humaines.
- Gestion des compétences, des carrières et de la mobilité.
- Suivi et fiabilisation du logiciel DIALOGUE.
- Définition, pilotage et ajustement du plan de Gestion Prévisionnelle des Effectifs, de l'Emploi et des Compétences.
- Gestion administrative des personnels administratifs, techniques, spécialisés et contractuels.
- Temps partiel.
- Cessation progressive d'activité : gestion et suivi des dossiers en cours.
- Congés.
- Gestion de l'Aménagement et Réduction du Temps de Travail
- Gestion de l'horaire variable.
- Saisine du comité médical – commission de réforme pour les agents de la préfecture relevant du Ministère de l'Intérieur.
- Suivi du dialogue social.
- Préparation des dossiers à présenter aux Commissions Administratives Paritaires: avancements au choix, accéléré, titularisations, intégrations, mutations, détachements...
- Préparation et organisations des Comités Techniques.
- Organisation des élections des représentants du personnel.
- Concours.
- Recrutement de vacataires.
- Demandes d'emplois.
- Instruction des dossiers de retraite.

Effectifs et rémunération :

- Etablissement du budget prévisionnel et suivi.
- Gestion des crédits de rémunération de tous les personnels de la préfecture.
- Suivi du tableau des emplois, de la situation des effectifs.
- Comptabilité analytique.
- Préparation des dossiers de comité de gestion.
- Effectif arcade en concertation avec le contrôleur de gestion.
- Régime indemnitaire.
- Paie.
- Compte épargne Temps : suivi, gestion, paiement.
- Mise en paiement élections politiques et indemnités jury de taxi ou de secourisme.
- Recherche d'informations (arrêté, paie) d'agents ayant travaillé en Préfecture.

Formation :

- Animation formation interministérielle Préfecture – DDI.
- Elaboration du plan local de formation.
- Participation à l'élaboration du plan régional de formation.
- Etablissement du plan interministériel de formation.
- Gestion informatisée des actions de formation.
- Conception et mise en œuvre des actions de formation tant sur le plan administratif, que budgétaire ou pédagogique.
- Gestion du budget de formation (prescripteur).
- Evaluation des formations.
- Accueil des stagiaires.

Action sociale :

- Médecine de prévention.
- Animation du service départemental d'action sociale.
- Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
- Gestion des crédits d'action sociale (prescripteur) : prestations individuelles d'action sociale ;
- Crédits d'initiative locale.
- Crédits spécifiques (pharmacie, parking, arbre de Noël, ...).
- Commission d'action sociale : constitution, fonctionnement du bureau et des commissions.
- Organisation et gestion de l'arbre de Noël.
- Relations avec les services sociaux.
- Restaurant inter-administratif (Crédits d'action sociale).
- Logement des fonctionnaires.
- Accueil des nouveaux agents.

Divers :

- Délégations de signature concernant les services de la préfecture (hors budgétaire et financier).
- Organigramme de la Préfecture.

Communication interne :

- Intranet de la préfecture, pour la partie BRHFAS.

BUREAU DES BUDGETS, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**Budget immobilier et moyens :**

- Schéma pluriannuel stratégie immobilière.
- Mutualisation départementale des moyens.
- Gestion du patrimoine de l'Etat (RE-FX GEAUDE).
- Gestion des travaux en interministériel.
- Marché à Procédure Adaptée.
- Gestion et suivi des Unité Opérationnelle (UO) 307 – 333 – 309.
- Gestion de l'Enveloppe Mutualisée de l'Investissement Régional.
- Supervision des centres de coût.
- Suivi des budgets.
- Délégations de signature à caractère budgétaire et financier.
- Suivi des contrats de maintenance.
- Commandes, achats et approvisionnement.

- Administration de NEMO.
- Inventaires - Récolement des œuvres d'art.
- Remises aux Domaines.
- Animation des réunions interministérielles.
- Gestion des stocks (fournitures de bureau et consommables informatique).
- Suivi des prestations de nettoyage.

Service technique :

- Conciergeries.
- Personnels des résidences.
- Logistique élections.
- Travaux d'hygiène et de sécurité.
- Travaux d'entretien des bâtiments et du matériel.
- Suivi des chantiers.
- Inventaires – Télé-inventaire.
- Entretien des espaces verts et des cours.
- Réceptions (préparation et service).
- Configuration des salles (réunions, réceptions et autres manifestations).
- Suivi et approvisionnement des consommables (eau, essuie-mains, papier toilette...).
- Déménagements et aménagements des bureaux.
- Gestion et transport des déchets encombrants (archives, matériel informatique...)
- Achats ponctuels.
- Conseillers de Prévention de la préfecture.

Courrier :

- Arrivée du courrier :
 - Réception et enregistrement
 - Organisation et distribution
 - Classement
- Départ du courrier :
 - Enregistrement
 - Affranchissement
- Suivi et contrôle des coûts d'affranchissement.
- Alimentation des instruments de suivi.
- Gestion des courriels reçus sur le site internet.
- Gestion des parapheurs :
 - Mise à la signature au Secrétaire Général et au Directeur des Mutualisation et de la Modernisation simple
 - France Domaine, Caisse d'Allocation Familiale

Reprographie :

- Réception des documents à reproduire (Papier ou numériques).
- Reproduction en nombre.
- Maintenance du matériel.
- Gestion des consommables (papier).
- Suivi des coûts.
- Suivi des objectifs et des indicateurs.
- Fournitures de bureau (réception et distribution).
- Signalétique.

SERVICE DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION *

Les missions du SDSIC sont transférées à compter du 1^{er} janvier 2012 au SIDSIC
Le SDSIC sera dissout selon les modalités définies par les textes.

PLATEFORME CHORUS

- Délégations de gestion
- Gestion des flux de dépenses, des actifs et des recettes non fiscales de la préfecture, services déconcentrés pour les programmes budgétaires relevant du centre de service partagé de la Préfecture y compris ceux relevant d'une délégation de gestion.

SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

ARRETE N° SP/B 2011/46 prononçant le transfert à la commune de CHADRON de biens de section appartenant à la section des habitants de Chabreyres

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1^{er} : La parcelle de terrain cadastrée B n°897 appartenant à la section des habitants de Chabreyres est transférée à la commune de CHADRON.

Article 2 : La valeur vénale de la parcelle de terrain cadastrée B n°897 appartenant à la section des habitants de Chabreyres est estimée à la somme de 50 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de CHADRON et sur la section.

Article 4 : Le maire de CHADRON est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 12 juillet 2012
Le Sous-Préfet

Signé : Christian GUYARD

ARRETE N° SP/B 2011/45 prononçant le transfert à la commune de CHASPINHAC de biens de section appartenant à la section des habitants de Saint Quentin

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles de terrain cadastrées AP n°122, 142, et AR n°360, 410 appartenant à la section des habitants de Saint Quentin sont transférées à la commune de CHASPINHAC.

Article 2 : La valeur vénale de ces parcelles de terrain cadastrées AP n°122, 142, et AR n°360, 410 appartenant à la section des habitants de Saint Quentin est estimée à la somme de 400 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de CHASPINHAC et sur la section.

Article 4 : Le maire de CHASPINHAC est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 12 juillet 2012
Le Sous-Préfet

Signé : Christian GUYARD



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral DDT n°2012/073 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2011 dans le département de la Haute-Loire

Le PREFET de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1: Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 29 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

Bruno LOCQUEVILLE

Décision N° d 2012-011 de mise en place d'une astreinte de sécurité à la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

DECIDE

Article 1 – L'astreinte de sécurité « référent crise inondation » mise en place par la décision N°d-11-009 du 11 octobre 2011 est maintenue.

Le PUY-en-VELAY, le 03 juillet 2012
Le directeur départemental des Territoires

Signé Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE N° 2012-078 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire

Le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT	4	4
UNSA	2	2
FO	1	1

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait au Puy en Velay, le 03 juillet 2012
Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire,

Signé Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE N° 2012-081 Fixant la composition de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des chefs d'équipe d'exploitation et des agents d'exploitation de l'Etat

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission administrative locale compétente dans le département de la Haute-Loire à l'égard des chefs d'équipe d'exploitation et agents d'exploitation de l'Etat est fixée comme suit :

Représentants de l'administration	Représentants du personnel
Membres titulaires	
M. Bruno LOCQUEVILLE Directeur départemental des Territoires Président de la commission	M. Gilles COUDERT Chef d'équipe d'exploitation
M. Patrick COFFY Secrétaire Général	M. Frédéric MARCHET Agent d'exploitation et de service
Membres suppléants	
M. Patrick VERGNE Directeur départemental adjoint	M. Marc BESSEYRE Agent d'exploitation et de service
Mme Valérie SIGAUD SG/pôle RH	M. Michel ENJOLRAS Agent d'exploitation et de service

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick VERGNE, directeur départemental adjoint, assurera la présidence de la commission en cas d'absence du directeur départemental,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et abroge toute disposition antérieure,

ARTICLE 4 : le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 03 juillet 2012
Le directeur départemental des Territoires

Signé Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE N° 2012-080 Fixant la composition de la commission administrative locale compétente à l'égard du corps des contrôleurs

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission administrative locale compétente dans le département de la Haute-Loire à l'égard des contrôleurs est fixée comme suit :

Représentants de l'administration	Représentants du personnel
Membres titulaires	
M. Bruno LOCQUEVILLE Directeur départemental des Territoires Président de la commission	M. Claude BONNET Contrôleur principal des TPE
Membres suppléants	
M. Patrick VERGNE Directeur départemental adjoint	M. Jean Paul ROBERT Contrôleur principal des TPE

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick VERGNE, directeur départemental adjoint, assurera la présidence de la commission en cas d'absence du directeur départemental,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et abroge toute disposition antérieure,

ARTICLE 4 : le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 03 juillet 2012
Le directeur départemental des Territoires

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

DECISION N° d 12-010

portant désignation des représentants du directeur départemental des Territoires

à

- ✓ La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- ✓ La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- ✓ La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- ✓ La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- ✓ La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- ✓ La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et forêts, landes maquis et garrigue ;
- ✓ Les commissions d'accessibilité des arrondissements de BRIOUDE et YSSINGEAUX ;
- ✓ Les commissions de sécurité des arrondissements du Puy, BRIOUDE et YSSINGEAUX ;

Le directeur départemental des Territoires,

DECIDE

ARTICLE 1

Est désigné pour me représenter à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

M. Philippe THEVENON, chef du service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I.

ARTICLE 2

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi qu'au groupe de visite de cette sous-commission :

2.1 - Pour visite sur place :

- Le responsable territorialement compétent figurant dans l'annexe II à charge pour lui de désigner son suppléant parmi les membres cités dans l'annexe III.
- Mme Solange BERAUD ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS, sur demande (exceptionnelle) d'un chef d'antenne.

ARTICLE 3

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ainsi qu'aux groupes de visite :

3.1 - En qualité de Président :

M. Jean Claude MOREL, chef du bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé un agent désigné dans l'annexe I ou le responsable territorialement compétent mentionné à l'annexe II.

3.2 - Pour étude sur dossier :

Mme Solange BERAUD ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS, à charge pour elles de désigner un suppléant cité dans l'annexe III.

3.3 - Pour visite sur place :

Le responsable territorialement compétent figurant sur l'annexe II ou Mme Solange BERAUD ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS, à charge pour eux de désigner leur suppléant parmi les membres cités à l'annexe III;

3.4 - En qualité de secrétaire :

Mme Solange BERAUD ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS, qui en cas d'empêchement pourra être remplacée par un membre cité à l'annexe II ou à l'annexe III.

ARTICLE 4

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

4.1 - En qualité de Président :

M. Jean Claude MOREL, chef du bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I.

4.2 - Pour visite sur place :

Le responsable territorialement compétent figurant dans l'annexe II à charge pour lui de désigner son suppléant parmi les membres cités à l'annexe III.

ARTICLE 5

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

5.1 - En qualité de Président :

M. Jean Claude MOREL, chef du bureau application du droit des sols, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par un agent désigné dans l'annexe I.

5.2 - Pour étude sur dossier ou visite sur place :

Mme Charlotte CHEILLETZ, chef du bureau prévention des risques ou Mme Solange BERAUD ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS, à charge pour eux de désigner un suppléant parmi les membres cités à l'annexe III.

ARTICLE 6

Sont désignés pour me représenter à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie, de forêt, landes, maquis et garrigues :

6.1 - En qualité de Président :

Mme Carole TIMSTIT, chef du service patrimoine environnemental, qui en cas d'empêchement pourra être remplacé par agent désigné dans l'annexe I.

6.2 - Pour étude sur dossier ou visite sur place :

Le responsable territorialement compétent figurant dans l'annexe II à charge pour lui de désigner son suppléant parmi les membres cités à l'annexe III.

ARTICLE 7

Sont désignés pour me représenter chacun en ce qui le concerne suivant la localisation du dossier aux commissions d'accessibilité des arrondissements de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX ainsi qu'aux groupes de visite :

7.1 - Pour étude sur dossier :

M. Gilbert RUEL (arrondissement d'Yssingeaux), M. Philippe DELABRE (arrondissement de Brioude) et éventuellement Mme Solange BERAUD ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS, à charge pour eux de désigner un suppléant parmi les membres cités à l'annexe III.

7.2 - Pour visite sur place :

Le responsable territorialement compétent figurant dans l'annexe II ou Mme Solange BERAUD ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS, sur demande (exceptionnelle) d'un chef d'antenne à charge pour eux de désigner leur suppléant parmi les membres cités à l'annexe III.

ARTICLE 8

Sont désignés pour me représenter, chacun en ce qui le concerne, suivant la localisation du dossier, aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, des arrondissements du Puy en Velay, de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX ainsi qu'aux groupes de visite :

8.1 - Pour étude sur dossier :

M. Gilbert RUEL (arrondissement d'Yssingeaux), M. Philippe DELABRE (arrondissement de Brioude) et éventuellement Mme Solange BERAUD ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS, à charge pour eux de désigner un suppléant parmi les membres cités à l'annexe III.

8.2 - Pour visite sur place :

Le responsable territorialement compétent figurant dans l'annexe II à charge pour lui de désigner son suppléant parmi les membres cités à l'annexe III ou Mme Solange BERAUD ou Christine MOULIN, référents accessibilité au bureau du pilotage ADS, sur demande (exceptionnelle) d'un chef d'antenne.

ARTICLE 9

Le directeur départemental des Territoires, les personnes désignées dans la présente décision, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Puy-en-Velay, le 03 juillet 2012
Le directeur départemental des Territoires

Signé Bruno LOCQUEVILLE

ANNEXE I à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des Territoires aux sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Nom Prénom	Fonction
VERGNE Patrick	Directeur départemental adjoint
COFFY Patrick	Secrétaire Général
JULLIEN Jean Louis	Chef du service de la construction et du logement
Jean Claude MOREL	Chef du bureau application du droit des sols
Solange BERAUD	Référent accessibilité
Christine MOULIN	Référent accessibilité
Charlotte CHEILLETZ	Référent risques
Jean-Jacques GIRARD	Référent forêt

ANNEXE II à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental des Territoires aux sous-commissions départementales ou aux commissions d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité.

Nom Prénom	Fonction
Philippe DELABRE	SATURN/Antenne ADS secteur Ouest

Jean François PIERRON	SCET/Antenne IAT Brioude
Françoise DEVIDAL	SATURN/Pilotage ADS
Jean Luc BADON	SCET/Antenne IAT Le Puy
Gilbert RUEL	SATURN/Antenne ADS Est
Michel SOUVIGNET	SCET/Antenne IAT d'Yssingeaux
Charlotte CHEILLETZ	SATURN/Prévention des risques
Solange BERAUD	Référent accessibilité
Christine MOULIN	Référent accessibilité

ANNEXE III à la décision

portant désignation des représentants du directeur départemental de l'Equipement aux sous-commissions départementales ou aux commissions d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité.

Nom Prénom	Service
CHARLOT Roland GRENIER Daniel JARLIER Ludovic	SCET/Antenne IAT de Brioude
CUBIZOLLES Philippe GAUTHIER Alain ROUIRE Frédérique GIRARD Dominique BORNES Sandrine BOYER Catherine GANIVET Annie GENTY Marie Pierre GOMES Christiane	SATURN/Antenne ADS Ouest
CHARGE Robert DAUBORD Yves GERENTON Martine FAY Mickaël TEYSSIER Philippe JOUVE Marc MAYET Serge BRUYERE Jean Marc	SCET/Antenne IAT du Puy en Velay
CHEVALIER Sandrine GROS Frédéric MALLET Pascal ROBERT Jean Paul	SCET/Antenne IAT d'Yssingeaux

BESSIERE Nicole BOMPARD Marie-Christine CIZERON Corinne CORNILLON Nathalie PAUTRAT Anne-Marie ROUX Eliane TUZET Danielle COLOMBET Christine DELILLE Hélène NICOLAS Cathy	SATURN/Antenne ADS Est
BERAUD Solange MOULIN Christine	SATURN/Pilotage ADS
JUVIN Marc	SCL/Financement du Logement
COTTIER Maurice MORYN Yann FAURE Christian GAYARD Corinne	SATURN/Prévention des risques
CHASSAING Daniel	SEF/Paysage et biodiversité

ARRETE N° 2012-079 Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire

Le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2011-106 du 23 novembre 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la DDT43 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDT43:

En qualité de membres titulaires :

M. Bruno LOCQUEVILLE M. Patrick COFFY	Directeur départemental (Président du comité) Secrétaire Général
--	---

En qualité de membres suppléants :

M. Patrick VERGNE Mme Valérie SIGAUD	Directeur Départemental Adjoint Responsable du pôle RH
---	---

Article 3 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDT43

En qualité de membres titulaires :

Alain CHAURAND Catherine HILAIRE Ludovic JARLIER Marc SIGAUD	CGT CGT CGT CGT
Céline MANSARD Gilbert PAGES	UNSA UNSA
Jean-Luc FOURNADET	FO

En qualité de membres suppléants :

Josette COCHE Eliane BERNARD Roselyne SOUCHON Martine BEAL	CGT CGT CGT CGT
Daniel CHASSAING Patrick PALLLEN	UNSA UNSA
Jean-Claude CHARBONNIER	FO

Article 4 - Autres membres :

- ✓ L'agent de prévention
- ✓ Le médecin de prévention
- ✓ L'inspecteur santé et sécurité au travail
- ✓ En tant que personne qualifiée l'assistante de service social

Article 5 : Un secrétaire du CHSCT sera désigné par les représentants du personnel en leur sein selon les modalités fixées par le règlement intérieur dudit comité.

Article 6 : Monsieur Patrick VERGNE, directeur départemental adjoint, assurera la présidence du Comité en cas d'absence du directeur départemental

Article 7 : Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail entrera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 03 juillet 2012
Le directeur départemental des Territoires

Signé Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE N° 2012-076 Portant désignation des membres de la commission indemnitaire de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire

Le directeur départemental des Territoires

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué, auprès de M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, responsable d'harmonisation de corps de catégorie B et C, une commission indemnitaire macro-grade B et une commission indemnitaire macro-grade C pour les corps techniques et administratifs des agents du MEDDE ;

Article 2 : Les commissions indemnitaires sont des commissions consultatives qui ont pour objet d'examiner et d'expliquer la répartition des dotations indemnitaires pour les corps techniques et administratifs des agents du MEDDE. Ces commissions n'ont pas pour objet d'examiner des recours individuels formés par les agents, ni vocation à discuter des principes généraux d'harmonisation des primes ;

Article 3 : La composition des commissions est fixée comme suit :

Commission indemnitaire macro-grade B

Représentants de l'administration pour la commission macro-grade B

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Bruno LOCQUEVILLE Directeur départemental des Territoires	M. Patrick VERGNE Directeur départemental adjoint
M. Patrick COFFY Secrétaire Général	M. Philippe THEVENON Chef de service SATURN
Mme Valérie SIGAUD SG/Responsable du pôle RH	M. Jean-Louis JULLIEN Chef de service SCL

Mme Laurence ENJOLRAS SATURN/Aménagement de l'espace	
---	--

Représentants des organisations syndicales pour la commission macro-grade B

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Josette COCHE - Badm	Mme Christine VALETTE – Badm
M. Alain CHAURAND – Btech	M. Maurice COTTIER – Btech
Mme Martine GERENTON – Btech	M. Robert CHARGE – Btech
M. Claude BONNET - Bexpl	M. Jean-Paul ROBERT - Bexpl

Commissions indemnitaires macro-grade C

Représentants de l'administration pour la commission macro-grade C

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Bruno LOCQUEVILLE Directeur départemental des Territoires	M. Patrick VERGNE Directeur départemental adjoint
M. Patrick COFFY Secrétaire Général	Mme Laurence ENJOLRAS SATURN/Aménagement de l'espace
Mme Valérie SIGAUD SG/Responsable du pôle RH	

Représentants des organisations syndicales pour la commission macro-grade C

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Roselyne SOUCHON – Cadm	Mme Eliane BERNARD – Cadm
M. Marc SIGAUD – Cadm	Mme Marie-Christine BOMPARD - Cadm

Au Puy en Velay, le 03 juillet 2012
Le directeur départemental des Territoires

Signé Bruno LOCQUEVILLE

Arrêté N° 2012-082 fixant la composition de la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers

Le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers de parcs et ateliers de la Haute-Loire est fixée comme suit :

Représentants de l'administration	Représentants du personnel
Membres titulaires	
M. Bruno LOCQUEVILLE, Directeur départemental des Territoires Président de la commission	M. Wilfried FACHAUX Ouvrier des parcs et ateliers
M. Jean-Louis JULLIEN Chef de service Construction et Logement	M. Vincent LHOSTE Ouvrier des parcs et ateliers
M. Patrick COFFY Secrétaire Général	M. Luc ARSAC Ouvrier des parcs et ateliers
Membres suppléants	
M. Patrick VERGNE Directeur départemental adjoint	M. Guy FERRET Ouvrier des parcs et ateliers
M. Olivier GRANGETTE	Serge CHAMBON

Délégué territorial	Ouvrier des parcs et ateliers
Mme Valérie SIGAUD SG/pôle RH	Patrick FABRE Ouvrier des parcs et ateliers

Article 2 : Monsieur Patrick VERGNE, directeur départemental adjoint, assurera la présidence de la commission en cas d'absence du directeur départemental

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et abroge toute disposition antérieure.

Article 4 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy en Velay, le 03 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Arrêté préfectoral DDT n°2012/068 Définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Haute-Loire établies en application de l'article 8 du décret n°2011-2095 du 30/12/2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Le PREFET de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Programme départemental avec une incorporation type « couverture et revalorisation »

ARTICLE 1 : Peuvent demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve les exploitants agricoles en activité au 15 mai 2011, dont la moyenne de la valeur des DPU est inférieure à 228 € et qui répondent à l'un des critères suivants :

- 1) ayant une moyenne de valeur de DPU inférieure à 150 € ;
- 2) installé entre le 16 mai 2010 et 15 mai 2011.

Seront servis en priorité les DPU de faible valeur, jusqu'à épuisement de l'enveloppe de dotation réserve

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2011- 2095 du 30/12/2011 susvisé (ajustement dotations réserve - racleuse) est égal à la surface moyenne des exploitations du département multiplié par le montant moyen des aides couplées et découplées, soit : 50 ha x 300 € = 15 000 €.

La dotation maximale possible sera de :
(15 000 € - montant des aides couplées et découplées) divisé par le nombre d'hectares admissibles plafonné à 50 ha.

Un coefficient stabilisateur sera appliqué si besoin.

ARTICLE 3 : La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à ta valeur moyenne départementale.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Au Puy en Velay, le 20 juin 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

ARRETE N° E 2012 -214 Prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée des Berges de l'Allagnon

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'association syndicale autorisée des berges de l'Allagnon est dissoute.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré devant le Tribunal administratif pour excès de pouvoir une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être formulée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification au Président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues à l'article L.521-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'association syndicale autorisée des berges de l'Allagnon, ainsi qu'aux propriétaires membres de l'Association.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de BLESLE.

AU PUY EN VELAY, le 29 juin 2012

Pour le Préfet,

Pr. Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service Environnement et Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES micro-centrale hydroelectrique "le moulinet" Les Pandraux commune de St Germain Laprade

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

M.JOUBERT Daniel est autorisé à rénover la micro-centrale hydroélectrique dite « du moulinet » dont l'existence légale est reconnue antérieurement à la loi du 16 octobre 1919.

Article 2 : Consistance de l'opération

L'installation sera rénovée conformément aux plans déposés. Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les principales caractéristiques de l'installation sont les suivantes.

Prise d'eau: au point X 778 703 ; Y 6 435 687 (Lambert 93) cote NGF 690.14 m.

Restitution: au point X 778 006 ; Y 6 434 921 (Lambert 93) cote NGF 674.75m.

Chute brute : 15.39 m.

Le débit maximal dérivé est de 0.99 m³/s.

Débit réservé de 165 l/s.

Puissance brute :149.47 kw

L'installation comporte :

- Un seuil en travers de la Gagne arasé à la cote NGF 690.14 ;
- Une passe à poissons installée au centre du seuil ;
- Une vanne guillotine installée sur le départ du canal d'amenée en permettant la fermeture totale ;
- Une lame déversante de 10 m linéaire placée immédiatement après la vanne guillotine arasée à la cote 690.14 m munie d'une vanne de dessablage en fond de canal de 1.2 m de large par 0.8 m de haut ;
- Un canal d'amenée de 920 m comportant une conduite forcée installée dans l'aqueduc placé sous la route départementale numéro 15 et un ouvrage de franchissement du ruisseau temporaire de Servissac ;
- Une chambre d'eau comportant une grille perforée de trous de 20 mm de diamètre, un dégrilleur, une vanne de vidange du canal d'amenée, et une goulotte permettant la dévalaison toutes deux dirigées vers un canal de décharge ;
- Un canal de décharge de la chambre d'eau de 160 m passant sous la RD et se déversant dans la Gagne ;
- Deux conduites forcées de 700 et 450 mm ;
- Un bâtiment abritant deux turbines ;
- Un canal de restitution des eaux à la Gagne enterré.

Article 3 : Continuité piscicole

Le seuil de prise d'eau est équipé d'une passe à poissons pour assurer la montaison. Elle est composée de trois bassins et d'une rampe à ralentisseurs conformément aux plans déposés (plans du 02 juillet 2012).

La passe est calibrée pour permettre le passage du débit réservé (165 l/s).

Afin d'ajuster le débit de la passe, les déversoirs des bassins sont réalisés à l'aide de panneaux amovibles.

La dévalaison est assurée au niveau de la chambre d'eau par l'installation d'une goulotte et par la réalisation de chasses à partir de la vanne de vidange durant les mois d'avril à juillet. La goulotte et la vanne de vidange sont toutes deux dirigées vers un canal de décharge rejoignant la Gagne.

Article 4 : Continuité sédimentaire

Les sédiments accumulés sur le début du canal d'amenée sont restitués à la rivière à l'aval immédiat du seuil par ouverture de la vanne de dessablage ou curage mécanique.

Article 5 : Conduite forcée sous la route départementale numéro 15

La conduite forcée traversant la route départementale 15 est réalisée à partir du profil 1 défini sur le plan fourni le 02 janvier 2012. Elle sera maçonnée et rendue étanche. Une étude béton et une garantie décennale de l'ouvrage sera adressée au Conseil Général, Pole de Territoire du Puy en Velay 16 rue Jean Solvain. Elle est précédée d'un ouvrage d'entonnement muni de barreaux métalliques espacés de 15 cm. Cet ouvrage est muni d'une vanne de vidange et d'une vanne guillotine de fermeture. A son départ, le haut de la conduite est à la cote 689.64. Jusqu'à la route départementale la conduite est en pente de 3%.

Une canalisation de diamètre 400 mm ou l'équivalent permettant d'évacuer vers la Gagne les eaux de ruissellement de la route sera installée dans l'aqueduc traversant la route départementale.

Article 6 : Franchissement du ruisseau de Servissac

Le franchissement du canal d'amenée par le ruisseau de Servissac est réalisé par un ouvrage installé au creux du talweg conformément au plan fourni le 02 janvier 2012.

Article 7 : Imperméabilisation du canal au droit du lotissement Chabanne

Le canal d'amenée est maçonné au droit du lotissement de Chabanne sur un linéaire total de 170 mètres. Il sera couvert sur sa partie terminale sur un linéaire de 55 mètres (plan du 04 mai 2012). La partie couverte est précédée d'un ouvrage d'entonnement muni de barreaux métalliques espacés de 15 cm. M. JOUBERT est tenu à un entretien régulier afin de colmater les fuites d'eau.

Article 8 : Fonctionnement de l'installation en période estivale

Durant la période allant du 01 août au 15 septembre l'installation est à l'arrêt. Le bief est maintenu en eau avec un débit de 17 l/s. Ce débit est restitué à la Gagne depuis la chambre d'eau par le canal de décharge.

Une haie d'arbres sera implantée en bordure du canal d'amenée sur les espaces découverts afin de le maintenir ombragé.

Article 9 : Vidange du canal d'amenée

En cas d'étiages très sévères ou de développement d'algues la vidange du canal peut être exigée par les services chargés de la police de l'eau.

Toute autre vidange devra être déclarée préalablement à sa réalisation aux services chargés de la police de l'eau.

Article 10 : Moyen de contrôle

La puissance nette de l'installation est mesurée en pleine charge par la Direction Départementale des Territoires. Elle est notifiée à M. JOUBERT Daniel par courrier du Directeur Départemental des Territoires.

Cette puissance est affichée par un wattmètre installé à l'entrée de la propriété de M. JOUBERT.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers pendant les travaux et aux ouvrages en exploitation.

Article 11 : Mesures compensatoires

M. JOUBERT Daniel est tenu, sur le tronçon court-circuité de la Gagne, dans la limite de sa propriété et de la propriété de M. DE MOURGUES Pierre, à l'entretien de la ripisylve et à l'enlèvement des embâcles après chaque crue. Il pourra être astreint à la réalisation d'aménagements piscicoles du lit mineur liés aux conséquences des crues et demandés par les services en charge de la police de l'eau.

Article 12 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux de rénovation du seuil, de construction de la passe à poissons, d'installation des équipements du départ du canal d'amenée sont réalisés à l'étiage dans la période allant du 1er mai au 15 septembre. Une pêche de sauvegarde sera réalisée avant le début des travaux. Pendant la réalisation des travaux, toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter le départ de laitance de ciment ou de matières en suspension dans le cours d'eau. La Direction Départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques seront préalablement prévenus de la date de réalisation de ces travaux.

Article 13 : Recollement

M. JOUBERT avisera la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux.

La mesure de la puissance électrique produite par l'installation prévue à l'article 9 pourra être réalisé lors de cette visite si les conditions hydrologiques le permettent.

Article 14 : Cessation de l'exploitation

Si l'installation cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, l'administration peut imposer, aux frais du propriétaire, le rétablissement du libre écoulement des eaux.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 dans les conditions visées aux articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'Environnement par application des articles L.214-10 et L.216-2 dudit code.

Article 17 : Publication et exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur JOUBERT Daniel.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire,
- Une copie sera déposée en mairie de ST GERMAIN LAPRDE et pourra y être consultée,
- Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de ST GERMAIN LAPRDE pendant un délai minimum d'un mois. Une attestation d'affichage sera adressée par le maire à la Direction Départementale des Territoires,
- L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur l'installation par les soins du propriétaire de l'ouvrage.

Le Puy en Velay, le 05 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation et subdélégation
Le chef du Service Environnement Forêt

Signé : Carole TIMSTIT

ARRETE N° DDT-E 2012 -226 Prononçant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée des Bois de Chabannes

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'association syndicale autorisée des Bois de Chabannes est dissoute.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Par ailleurs, si le présent arrêté est déféré devant le Tribunal administratif pour excès de pouvoir une demande de suspension de tout ou partie des effets de cet arrêté peut être formulée, dans le délai de deux mois à compter de sa notification au Président du tribunal administratif statuant en référé, dans les conditions prévues à l'article L.521-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'association syndicale autorisée des Bois de Chabannes ainsi qu'aux propriétaires membres de l'Association.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire du PUY-en-VELAY.

AU PUY EN VELAY, le 10 juillet 2012
Pour le Préfet,
Pr. Le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service
Environnement et Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

ARRETE N° 2012 – 086 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Velay

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Velay suivant le plan ci-annexé est publié.

Article 2 : Le présent arrêté et son plan annexé seront affichés aux sièges de la communauté d'agglomération du Puy en Velay et des 5 communautés de communes suivantes:

- Portes d'Auvergne
- Mézenc et Loire sauvage
- Pays de Cayres-Pradelles
- Emblavez
- Meygal

ainsi que dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Loire. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée aux présidents de la communauté d'agglomération du Puy- en-Velay et des 5 communautés de communes concernées, aux maires des communes concernées, au Président de l'association du Pays du Velay et au Président du conseil général de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 11 juillet 2012
Le Préfet

Signé : Denis CONUS

ARRÊTÉ DDT n° 2012 – 070 portant attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles au titre de la promotion du 14 juillet 2012

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, **échelon Bronze**, est attribuée à :

- Monsieur **BOST Jean**
demeurant Champ rond à SANSAC L'ÉGLISE (43320).

Article 2 : La médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, **échelon Argent**, est attribuée à :

- Madame **BONCOMPAIN Yvonne** (épouse BERNARD)
demeurant Les Cabarets à COUBON Coubon (43700).
- Monsieur **BOUQUET Louis**
demeurant Chemin de Jacquet à MONTFAUCON-EN-VELAY (43290).
- Monsieur **CHASSEFEYRE Jean**
demeurant Le Falzet à CHANALEILLES (43170).
- Monsieur **GARDES Jean**
demeurant Les terres blanches à LANTRIAC (43260).
- Monsieur **MATHIEU Henri**

demeurant La Chabanna à DUNIÈRES Dunières (43220).

- Monsieur **VIGIER Jean Pierre**
demeurant LAVOUTE-CHILHAC (43800).

Article 3 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 12 juillet 2012

Le Préfet,

Signé : Denis CONUS



DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-LOIRE - AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE n° 2012-198 fixant au 1er juillet 2012 les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 630786754
Budget Principal 430000026
Budget Soins Longue Durée : 430007419

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2012 au centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay sont fixés comme suit :

- Hospitalisation complète psychiatrie adultes (code 13) :	404,50 €
- Hospitalisation complète psychiatrie enfants (code 14) :	335,70 €
- Hospitalisation incomplète hospitalisation de jour psychiatrie adultes (code 54) :	194,40 €
- Hospitalisation incomplète hospitalisation de jour psychiatrie enfants (code 55) :	191,00 €
- Hospitalisation incomplète hospitalisation de nuit psychiatrie adultes (code 60) :	289,60 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2012 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) :	80,50 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) :	47,60 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) :	32,50 €
- personnes âgées de moins de 60 ans :	71,10 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes

personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 20 Juin 2012
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2012-194 fixant au 1er juillet 2012 les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 430000018
Budget Principal 430000117
Budget Soins Longue Durée : 430005983

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2012 au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) :	951,10 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12) :	923,90 €
- Spécialités coûteuses (code 20) :	1 420,20 €
- Moyen séjour (code 30) :	389,70 €
- Rééducation fonctionnelle, réadaptation (code 31) :	951,10 €
- Hospitalisation de jour (court séjour) (code 50) :	781,20 €
- Chirurgie ambulatoire (code 90) :	1 026,40 €
- Hospitalisation à domicile (code 70) :	288,80 €
- Dialyse-Hémodialyse (code 52) :	779,30 €
- Chimiothérapie (code 53) :	889,80 €
- Hospitalisation de jour, gériatrie (code 57) :	306,80 €
- Spécialités coûteuses (Radiothérapie) (code 58) :	249,60 €
- S.M.U.R tarif d'intervention ½ heure :	577,00 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2012 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) :	149,64 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) :	117,29 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) :	87,15 €
- personnes âgées de moins de 60 ans :	149,31 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 18 juin 2012
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2012-193 fixant au 1er juillet 2012 les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de Brioude

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 430000034
Budget Principal 430000190
Budget Soins Longue Durée : 430006809

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2012 au centre hospitalier de Brioude sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) :	572,89 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales (code 12):	967,07 €
- Soins de suite et de réadaptation (code 30):	466,60 €
- Court Séjour Gériatrique (code 503):	518,09 €
- Chirurgie ambulatoire (code 90)	902,60 €
- Médecine, hospitalisation de jour chimiothérapie (code 53)	509,23 €
- Chambre particulière:	36,00 €
- S.M.U.R tarif d'intervention ½ heure :	523,43 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2012 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) :	22,14 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) :	14,05 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) :	6,38 €
- personnes âgées de moins de 60 ans :	69,83 €
- personnes âgées de plus de 60 ans :	49,51 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 18 juin 2012
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2012-231 fixant au 1^{er} juillet 2012 les tarifs journaliers de prestations applicables au centre médical d'Oussoulx à Couteuges

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 750811820
Budget Principal 43 000 0216

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2012 au centre médical d'Oussoulx à COUTEUGES sont fixés comme suit :

- Moyen Séjour (code 30) : **170 €**

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx à COUTEUGES et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx à COUTEUGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 28 juin 2012
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2012-254 fixant au 1^{er} juillet 2012 les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison de repos Les Genêts du Chambon-sur-Lignon

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 430006890
Budget Principal 430000174

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2012 à la maison de repos « Les Genêts » du Chambon-sur-Lignon sont fixés comme suit :

- Moyen Séjour (code 30) : **130 €**

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la maison de repos « Les Genêts » et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur de la maison de repos « Les Genêts » du Chambon-sur-Lignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 juin 2012
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2012-259 fixant au 1er juillet 2012 les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier d'Yssingeaux

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 430000091
Budget Principal 430000356
Budget Soins Longue Durée : 430007252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2012 au centre hospitalier d'Yssingeaux sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) : 350,20 €
- Majoration régime particulier Médecine et spécialités médicales : 38,90 €
- Moyen Séjour (code 30) : 213,70 €
- Majoration régime particulier chirurgie et spécialités chirurgicales : 38,90 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2012 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) : 133,29 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) : 100,60 €
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) : 37,83 €
- personnes âgées de moins de 60 ans : 124,39 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Yssingeaux et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 – Monsieur le Délégué territorial par intérim de Haute-Loire et Monsieur le Directeur par intérim du centre hospitalier d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 juin 2012
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° DOH-2012-88 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2012

NUMEROS FINESS:
Entité Juridique 43 000 0034
Budget Principal 43 000 0190
Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 805 892,25 €, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médical de l'Etat (AME) est arrêtée à 805 892,25 € soit :

776 607,03 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 776 607,03 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
5 306,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
23 979,03 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2012
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Auvergne, et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-89 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Mai 2012

NUMEROS FINESS:
Entité Juridique 43 000 0018
Budget Principal 43 000 0117
Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 5 977 487,21€ et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 5 977 487,21€ € soit :

5 723 816,58 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 723 816,58 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
175 515,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
78 155,15 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à - 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2012
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Auvergne, et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,

Signé : Jean SCHWEYER

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 62 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON (N° FINESS : 430006445)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON pour l'exercice 2012 s'élève à 532 844,34 €. (P.A : 487 131,72 € // P.H : 45 712,62 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 403,70 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 504 370,91 € (P.A : 458 658,29 € / PH : 45 712,62 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 42 030,91 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD « ADMR » de SAINT-FERREOL / PONT-SALOMON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 63 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430005991)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2012 s'élève à 1 189 005,71 €. (P.A : 1 110 071,45 € // P.H : 78 934,26 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 083,81 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 189 005,71 € (P.A : 1 110 071,45 € // P.H : 78 934,26 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 99 083,81 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD « Mutualité Santé » AU PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD de l'Hôpital Local de LANGEAC pour l'exercice 2012 s'élève à 1 108 916,33 €.
(P.A : 1 075 105,25 € // P.H : 33 811,08 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 409,69 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 108 916,33 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 92 409,69 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD de l'Hôpital Local de LANGEAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 65 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY (N° FINESS : 430003483)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY pour l'exercice 2012 s'élève à 354 566,37 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 547,20 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 348 823,02 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 29 068,59 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du Haut-Lignon au MAZET-SAINT-VOY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé :Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 66 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES (N° FINESS : 430007435)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES pour l'exercice 2012 s'élève à 437 189,83 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 432,49 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 458 824,24 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 38 235,35 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du canton de Montfaucon à DUNIERES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 67 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430003939)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON pour l'exercice 2012 s'élève à 639 716,82 €.
(P.A : 501 129,09 € // P.H : 138 587,73 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 309,74 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 639 716,82 € (P.A : 501 129,09 € // P.H : 138 587,73 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 53 309,74 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD « Santé ADMR » à CRAPONNE-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 68 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE (N° FINESS : 430007161)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE pour l'exercice 2012 s'élève à 594 444,94 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 537,08 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 594 444,94 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 49 537,08 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 70 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX (N° FINESS : 430007260)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX pour l'exercice 2012 s'élève à 638 075,00 €.
(P.A : 626 804,64 € // P.H : 11 270 ,36 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 53 172,92 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 638 075,00 € (P.A : 626 804,64 € // P.H : 11 270 ,36 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 53 172,92 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 71 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE (N° FINESS : 430006718)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE pour l'exercice 2012 s'élève à 752 058,70 €.
(P.A : 740 788,34 € // P.H : 11 270,36 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 671,56 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 752 058,70 € (P.A : 740 788,34 € // P.H : 11 270,36 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 62 671,56 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD du Canton d'AUZON à SAINTE-FLORINE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 69 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 AU SSIAD privé de BEAUZAC (N° FINESS : 430001289)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD privé de BEAUZAC pour l'exercice 2012 s'élève à 297 616,58 €. (P.A : 286 346,60 € // P.H : 11 269,98 €).

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 24 801,38 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 308 949,88 € (P.A : 297 679,90 € // P.H : 11 269,98 €), établissant ainsi la fraction forfaitaire à 25 745,82 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire du SSIAD privé de BEAUZAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 17 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD « Le Grand Pré » à LANTRAC (N° FINESS : 430007021)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Le Grand Pré » à LANTRAC pour l'exercice 2012 s'élève à 424 246,40 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 353,87 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 463 891,45 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 38 657,62 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Le Grand Pré » à LANTRIAAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 18 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD de l'Hôpital Local de LANGEAC (N° FINESS : 430006346)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local de LANGEAC pour l'exercice 2012 s'élève à 1 954 286,79 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 162 857,23 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 954 286,79 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 162 857,23 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local de LANGEAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°24 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD public d'ALLEGRE (N° FINESS : 430000042)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public d'ALLEGRE pour l'exercice 2012 s'élève à 565 998,47 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 166,54 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 583 945,51 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 48 662,13 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public d'Allègre.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 10 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430002568)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2012 s'élève à 1 046 759,13 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 87 229,93 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 046 759,13 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 87 229,93 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Nazareth » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°11 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Les Chalmettes » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430005629)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Chalmettes » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2012 s'élève à 938 995,76 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 78 249,65 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 970 895,76 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 80 907,98 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Chalmettes » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 12 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007856)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2012 s'élève à 714 407,97 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 534,00 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 714 407,97 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 59 534,00 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du Centre Hospitalier Emile ROUX au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 13 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN (N° FINESS : 430002170)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN pour l'exercice 2012 s'élève à 732 581,06 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 048,42 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 732 581,06 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 61 048,42 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-PAULIEN.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 14 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE (N° FINESS : 430002089)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE pour l'exercice 2012 s'élève à 698 037,40 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 169,78 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 698 037,40 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 58 169,78 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public du MONASTIER-SUR-GAZEILLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 15 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au MONASTIER-SUR-GAZEILLE (N° FINESS : 430007716)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au MONASTIER-SUR-GAZEILLE pour l'exercice 2012 s'élève à 540 703,74 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 058,65 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 501 112,99 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 41 759,42 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Hort-des-Melleyrines » au MONASTIER-SUR-GAZEILLE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 16 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Saint-Jean » à LAUSSONNE (N° FINESS : 430005439)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Jean » à LAUSSONNE pour l'exercice 2012 s'élève à 838 850,23 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 904,19 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 932 460,85 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 77 705,07 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Jean » à LAUSSONNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 27 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Vert-Bocage » à BRIVES-CHARENSAC (N° FINESS : 430005397)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Vert-Bocage » à BRIVES-CHARENSAC pour l'exercice 2012 s'élève à 1 167 472,47 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 97 289,37 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 180 341,89 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 98 361,82 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Vert-Bocage » à BRIVES-CHARENSAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 28 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD « Saint-Dominique » à BRIOUDE (N° FINESS : 430003608)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Dominique » à BRIOUDE pour l'exercice 2012 s'élève à 2 324 907,62 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 193 742,30 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 2 350 526,62 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 195 877,22 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Dominique » à BRIOUDE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 30 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE (N° FINESS : 430000364)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE pour l'exercice 2012 s'élève à 1 536 529,45 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 128 044,12 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 459 029,45 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 121 585,78 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Cèdres » à BEAUX-MALATAVERNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 19 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD « Paradis » à ESPALY-SAINT-MARCEL (N° FINESS : 430006866)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Paradis » à ESPALY-SAINT-MARCEL pour l'exercice 2012 s'élève à 607 168,54 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 597,38 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 534 002,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 44 500,17 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Paradis » à ESPALY-SAINT-MARCEL.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 20 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Saint-Dominique » à CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430000133)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Dominique » à CRAPONNE-SUR-ARZON pour l'exercice 2012 s'élève à 576 921,24 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 076,77 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 622 922,49 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 51 910,21 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Dominique » à CRAPONNE-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 21 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON (N° FINESS : 430005462)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON pour l'exercice 2012 s'élève à 784 512,94 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 376,08 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 746 374,94 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 62 197,91 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Marie Goy » à VOREY-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 22 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON (N° FINESS : 430004150)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON pour l'exercice 2012 s'élève à 2 139 433,65 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 178 286,14 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 2 139 433,65 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 178 286,14 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local de CRAPONNE-SUR-ARZON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 23 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD « Sainte-Monique / Les Buissonnets » à COUBON (N° FINESS : 430005595)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Monique / Les Buissonnets » à COUBON pour l'exercice 2012 s'élève à 869 532,63 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 461,05 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 875 515,82 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 72 959,65 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Sainte-Monique / Les Buissonnets » à COUBON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 25 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD « Villa Marie » à CAYRES (N° FINESS : 430007815)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Villa Marie » à CAYRES pour l'exercice 2012 s'élève à 1 081 396,41 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 90 116,37 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 103 342,04 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 91 945,17 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Villa Marie » à CAYRES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé / Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 26 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S SAINTE-MARIE au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007864)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S SAINTE-MARIE pour l'exercice 2012 s'élève à 799 227,73 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 66 602,31 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 812 375,07 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 67 697,92 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Sainte-Anne » du C.H.S SAINTE-MARIE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 41 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Bon Séjour » à SAINT-JUST-MALMONT (N° FINESS : 430005470)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Bon Séjour » à SAINT-JUST-MALMONT pour l'exercice 2012 s'élève à 1 040 427,84€.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 86 702,32 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 041 446,18 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 86 787,18 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Bon Séjour » à SAINT-JUST-MALMONT.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 42 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL (N° FINESS : 430002147)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL pour l'exercice 2012 s'élève à 603 313,70 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 276,14 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 649 046,09 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 54 087,17 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 43 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE (N° FINESS : 430005371)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE pour l'exercice 2012 s'élève à 1 544 751,33 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 128 729,28 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 589 223,60 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 132 435,30 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD privé de SAINTE-SIGOLENE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 44 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE (N° FINESS : 430005413)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE pour l'exercice 2012 s'élève à 280 189,38 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 349,12 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 280 189,38 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 23 349,12 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD privé de SAINTE-FLORINE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 45 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Saint Roch » à SAINT-DIDIER-EN-VELAY (N° FINESS : 430002139)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint Roch » à SAINT-DIDIER-EN-VELAY pour l'exercice 2012 s'élève à 1 001 786,24 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 83 482,19 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 030 992,49 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 85 916,04 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint Roch » à SAINT-DIDIER-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 46 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430005488)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE pour l'exercice 2012 s'élève à 629 500,06 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 458,34 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 674 222,06 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 56 185,17 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Bon Accueil » à SOLIGNAC-SUR-LOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 31 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU (N° FINESS : 430005389)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU pour l'exercice 2012 s'élève à 759 466,09 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 288,84 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 771 447,90 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 64 287,33 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Notre Dame » à BEAULIEU.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 36 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430002048)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE pour l'exercice 2012 s'élève à 682 333,29 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 861,11 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 718 455,43 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 59 871,29 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public d'AUREC-SUR-LOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 37 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD public de TENCE (N° FINESS : 430002188)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de TENCE pour l'exercice 2012 s'élève à 904 833,98 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 402,83 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 905 746,57 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 75 478,88 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de TENCE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 39 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL-DE-MONS (N° FINESS : 430007062)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL-DE-MONS pour l'exercice 2012 s'élève à 377 913,87 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 31 492,82 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 401 112,72 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 33 426,06 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Régis » à SAINT-PAL-DE-MONS.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 52 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de PAULHAGUET (N° FINESS : 430007609)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de PAULHAGUET pour l'exercice 2012 s'élève à 884 155,90 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 679,66 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 898 462,54 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 74 871,88 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de PAULHAGUET.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430005454)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2012 s'élève à 67 521,23 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 626,77 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 67 521,23 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 5 626,77 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA MAISON DE RETRAITE « Sainte-Monique » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430001628)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2012 s'élève à 419 651,13 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 34 970,93 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 419 651,13 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 34 970,93 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Joseph » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 56 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Marc Rocher » à LA CHAISE-DIEU (N° FINESS : 430002063)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Marc Rocher » à LA CHAISE-DIEU pour l'exercice 2012 s'élève à 507 687,06 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 307,26 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 507 687,06 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 42 307,26 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Marc Rocher » à LA CHAISE-DIEU.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON (N° FINESS : 430006908)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON pour l'exercice 2012 s'élève à 372 920,61 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 31 076,72 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 427 801,53 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 35 650,13 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Genets » au CHAMBON-SUR-LIGNON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 47 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de SAUGUES (N° FINESS : 430000083)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAUGUES pour l'exercice 2012 s'élève à 919 097,91 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 591,49 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 823 218,16 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 68 601,51 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAUGUES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 48 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES (N° FINESS : 430007047)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES pour l'exercice 2012 s'élève à 878 743,16 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 228,60 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 878 743,16 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 73 228,60 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Résidence La Roseraie » à ROSIERES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 49 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD (N° FINESS : 430004259)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD pour l'exercice 2012 s'élève à 1 692 927,44 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 141 077,29 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 692 927,44 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 141 077,29 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Le Triolet » à RIOTORD.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 50 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD privé de RETOURNAC (N° FINESS : 430005363)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD privé de RETOURNAC pour l'exercice 2012 s'élève à 1 397 696,31 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 116 474,69 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 300 570,08 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 108 380,84 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD privé de RETOURNAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD public de PRADELLES (N° FINESS : 430002113)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de PRADELLES pour l'exercice 2012 s'élève à 871 820,75 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 651,73 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 880 438,12 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 73 369,84 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de PRADELLES.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N°59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX (N° FINESS : 430006353)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX pour l'exercice 2012 s'élève à 1 846 003,29 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 153 833,61 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 846 003,29 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 153 833,61 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD de l'Hôpital Local d'YSSINGEAUX.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 60 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE PUY (N° FINESS : 430005355)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE PUY pour l'exercice 2012 s'élève à 520 111,90 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 342,66 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 490 149,63 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 40 845,80 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Saint-Dominique » à VALS-PRES-LE PUY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 61 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Bel Horizon » au PUY-EN-VELAY (N° FINESS : 430007617)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Bel Horizon » au PUY-EN-VELAY pour l'exercice 2012 s'élève à 926 737,24 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 77 228,10 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 969 270,24 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 80 772,52 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Bel Horizon » au PUY-EN-VELAY.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 29 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD du Centre Hospitalier de BRIOUDE (N° FINESS : 430004143)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du centre hospitalier de BRIOUDE pour l'exercice 2012 s'élève à 470 354,14 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 196,18 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 470 354,14 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 39 196,18 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD du centre hospitalier de BRIOUDE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 35 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD public de BAS-EN-BASSET (N° FINESS : 430002055)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de BAS-EN-BASSET pour l'exercice 2012 s'élève à 1 223 004,10 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 101 917,09 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 1 128 966,10 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 94 080,51 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de BAS-EN-BASSET.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 38 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD public de SAINT-PAL-EN-CHALENCON (N° FINESS : 430002162)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-PAL-EN-CHALENCON pour l'exercice 2012 s'élève à 772 693,72 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 391,14 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 772 693,72 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 64 391,14 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184

rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-PAL-EN-CHALENCON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé :Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 40 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON (N° FINESS : 430002154)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON pour l'exercice 2012 s'élève à 487 677,03 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 639,75 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 513 522,00 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 42 793,50 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 58 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A l'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC (N° FINESS : 430004093)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC pour l'exercice 2012 s'élève à 611 030,37 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 919,19 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 644 331,15€, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 53 694,26 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Bon Secours » à BEAUZAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

signé : Joël MAY

DECISION DT43 / ARS / 2012 / N° 74 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2012 A L'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE (N° FINESS : 430000075)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE pour l'exercice 2012 s'élève à 959 674,62 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 972,88 €.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 959 674,62 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 79 972,89 € à compter du 1er janvier 2013.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD public de MONISTROL-SUR-LOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2012
Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Décision DT /ARS/2012/N° 61 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du : Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « CRF 43 » (SESSAD)

FINESS : - site de Monistrol-sur-Loire : 43 000 5959
- site d'Yssingeaux : 43 000 7666

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « CRF 43 » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 831,10 €	813 738,39 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 692,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	9 357,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 640,04 €	
	<i>Dont CNR</i>	10 021,00 €	
	Reprise de déficit	575,25 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	813 738,39 €	813 738,39 €
	<i>Dont CNR</i>	19 378,50, €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « CRF 43 » (ex- « Pays des Sucs ») pour l'exercice 2012 s'élève à 813 738,39 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2012, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 811,53 €

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 803 142,14 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 66 928,51 € à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Croix-Rouge Française Délégation de la Haute-Loire et à l'établissement SESSAD « CRF 43 ».

Fait à Clermont Ferrand, le 19 juillet 2012
Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Signé : Joël May

ARRÊTÉ N° 2012 – 279 fixant l'organisation de l'ARS d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agence régionale de santé d'Auvergne est organisée en directions, délégation ou mission d'appui, délégations territoriales et secrétariat général.

Article 2 : La direction générale

Le directeur général est assisté pour le pilotage général de l'établissement par le directeur général adjoint. Ce dernier est plus particulièrement chargé de la stratégie générale. A ce titre, il coordonne la délégation à la stratégie et à la performance, ainsi que la mission veille-alerte-inspections-contrôles. Il assure la suppléance du directeur général, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Le directeur général adjoint veille à la bonne coordination des services.

Le conseiller médical interdisciplinaire est le référent direct auprès du directeur général de tous les professionnels de santé affectés à l'agence et est le contact privilégié des ordres professionnels pour les questions déontologiques. Il anime la conférence médicale interdisciplinaire réunissant tous les professionnels de santé de l'agence (cf. article 13).

Aux côtés du directeur général et du directeur général adjoint travaillent le secrétariat de direction ainsi qu'une cellule des relations publiques en charge de la communication externe, des relations avec les cabinets ministériels et les autorités politiques locales, des interventions et affaires réservées, du site internet et intranet et, en lien avec le secrétariat général, du développement des outils collaboratifs.

L'agent comptable, directeur des services financiers est directement rattaché au directeur général. (cf. article 12)

Article 3 : La délégation à la stratégie et à la performance

La délégation à la stratégie et à la performance intervient notamment en appui des délégations territoriales et directions opérationnelles, selon les modalités de travail citées à l'article 14 du présent arrêté.

Elle coordonne l'élaboration, la mise en œuvre, l'actualisation et l'évaluation du projet régional de santé, ainsi que sa mise en œuvre territoriale. Elle actualise les connaissances sur les besoins de santé, sur l'offre et les dépenses de santé.

Elle coordonne le suivi du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence en lien avec les services concernés.

Elle élabore le programme régional de gestion du risque et coordonne sous l'autorité du directeur général la mise en œuvre de ses actions par les services de l'agence, en lien avec les organismes d'assurance maladie.

Elle contribue à l'atteinte d'objectifs de performance et d'efficience par les opérateurs de santé, notamment en fournissant des outils et indicateurs de pilotage, en réalisant des études comparées et en évaluant la performance des opérateurs.

Elle coordonne le fonds d'intervention régional (FIR), qui finance des actions, des expérimentations et le cas échéant des structures, qui concourent à la permanence des soins, à l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, maisons de santé et des pôles ou centres de santé, au sein du comité de financement qui regroupe sous la présidence du directeur général, outre elle-même, les directions opérationnelles, les délégations territoriales et l'agence comptable-direction des services financiers.

Elle est organisée autour de trois unités. Un chef d'unité assure les fonctions d'adjoint au délégué.

- une unité « études et prospective », dont l'objectif est d'apporter à l'agence et à ses partenaires une connaissance objectivée et actualisée des besoins de santé et de l'offre, nécessaire à la planification, à la prospective et à l'évaluation, en particulier à travers les travaux du comité régional de l'observatoire national de la démographie et des professions de santé (ONDPS) dont le secrétariat est assuré par le référent concerné.
- une unité « stratégie » dont l'objectif est de contribuer au pilotage stratégique de la politique de santé définie par l'agence, à travers la coordination et la mise en œuvre de l'évaluation du projet régional de santé (PRS). Le référent prépare les réunions des instances de concertation prévues par la loi. Il veille aux articulations entre le PRS et le suivi du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'agence.
- une unité « financement et efficience », dont l'objectif est de contribuer à la diffusion de la culture et des outils en vue de l'efficience et de la performance des établissements et acteurs de santé. La gestion des fonds relevant du FIR et le pilotage financier des dépenses de santé administrées par l'agence relèvent de cette fonction ainsi que le CPOM de l'agence, et le programme régional de gestion du risque assurantiel.

Une cellule PMSI (programme de médicalisation des systèmes d'information) au sein de la délégation est amenée à traiter les données médicales et non médicales du programme de médicalisation des systèmes de santé. Elle est rattachée à l'unité « financement et efficience ».

Article 4 : La mission veille-alertes-inspections-contrôles

La mission VAIC (veille - alertes - inspections - contrôles) (MIVAIC) a une double vocation. Elle abrite le point d'entrée régional unique de tous les signaux et le point d'émission unique de toutes les alertes (point focal).

Elle est donc, pour les crises sanitaires, le correspondant permanent :

- à l'échelon national, du département des urgences sanitaires et des agences de sécurité sanitaires (institut de veille sanitaire (INVS), agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), agence nationale de sécurité sanitaire de l'aliment, de l'environnement et du travail (ANSES), autorité de sécurité nucléaire, agence de biomédecine notamment),
- à l'échelon zonal, de l'ARS de zone,
- à l'échelon local, des préfets de département, de leurs directeurs de cabinet et de leurs services interministériels de défense et de protection civile (SIDPC).

Elle propose également au directeur général les actions relevant de l'inspection et du contrôle dont les effecteurs sont les fonctionnaires appartenant aux corps visés par l'article L 1421-1 du code de la santé publique, les personnels visés à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les praticiens et agents visés à l'article L 1435-7 du code de la santé publique, dont ceux ayant satisfait aux conditions fixées par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011.

Ces effecteurs peuvent être issus de la délégation à la stratégie et à la performance, des directions ou des délégations territoriales, ainsi que, dans certains cas particuliers, de la mission elle-même.

La mission est composée, dans un souci d'interopérabilité :

- de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire (CRVGS) qui joue également le rôle de cellule régionale de défense et de sécurité (CRDS), et qui a pour fonction de recevoir les signaux susceptibles d'avoir un impact de santé publique et d'assurer la coordination de la gestion de ces signaux, en lien avec les autres services de l'agence. Cette cellule coordonne également la gestion des crises sanitaires et assure l'organisation et le bilan des astreintes destinées à assurer la continuité des missions de l'agence,
- de la cellule de l'institut de veille sanitaire en région (CIRE), échelon régional de l'INVS, qui participe à l'évaluation des signaux sanitaires ou environnementaux, et à la coordination de la veille sanitaire, en lien avec la CRVGS, en apportant notamment son expertise épidémiologique,
- et de la cellule inspections contrôles (CIC), qui assure la coordination de la gestion des signalements de dysfonctionnements graves de l'offre de santé et élabore et coordonne la mise en œuvre du programme régional d'inspection-contrôle, en lien avec les autres services de l'agence.

Article 5 : Les directions opérationnelles

L'ARS comporte trois directions opérationnelles, organisées en départements.

Dans chaque direction, un chef de département assure les fonctions d'adjoint au directeur.

I - La direction de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé comprend deux départements :

- un département de la promotion de la santé et prévention des risques sanitaires :

Le département, en lien étroit avec la mission veille-alerte-inspection-contrôle, est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma régional de prévention ainsi que les programmes afférents.

Il assure le pilotage régional de la politique de santé environnementale, déclinée sur le terrain par les délégations territoriales, et en particulier le volet ARS du plan régional « santé environnement ».

Il assure le pilotage de la politique de prévention dans toutes ses dimensions, incluant l'accès à la prévention et aux soins et assure la gestion des procédures relatives aux structures accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Il propose d'autoriser les programmes d'éducation thérapeutique.

Il assure le secrétariat de la commission spécialisée de la prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ainsi que la commission de coordination relative aux actions de prévention.

Il est le référent pour les actions de cohésion sociale.

- un département de l'offre ambulatoire et des professions de santé :

Le département, en lien étroit avec la direction de l'offre hospitalière, est chargé d'élaborer le volet ambulatoire du schéma régional de l'offre de soins ainsi que les programmes afférents et de coordonner leur mise en œuvre par les délégations territoriales.

Il promeut les actions participant à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ambulatoires.

Il coordonne l'action des délégations territoriales en direction des réseaux de santé et des autres formes de coopération participant au décloisonnement de l'offre de soins, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Il coordonne l'élaboration des dispositions relatives au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire en lien avec les délégations territoriales chargées de son exécution et avec le département de l'organisation de l'offre hospitalière.

Il coordonne l'action des délégations territoriales en matière de dispositifs d'accompagnement et d'aide à l'installation, ainsi que les nouveaux modes d'exercice en lien avec les délégations territoriales et en particulier la plate forme régionale d'appui aux professionnels de santé.

Il assure l'ensemble des relations institutionnelles avec les organisations régionales représentant les professions de santé et en particulier les ordres, les URPS et les syndicats professionnels en lien avec le conseiller médical.

Il assure la supervision pédagogique des formations paramédicales et de sage-femme.

Il concourt, en lien avec les délégations territoriales, à la procédure d'autorisation d'exercice des professionnels exerçant en ambulatoire, selon la réglementation en vigueur.

Les deux départements contribuent en tant que de besoin au programme régional de gestion du risque.

II - La direction de l'offre hospitalière et des établissements de santé comprend deux départements, chargés en particulier de la gestion des dossiers relatifs au CHU et aux grands établissements :

- un département de l'organisation de l'offre hospitalière qui assure trois fonctions :
 - la fonction de planification-autorisation-conformités

Cette mission comporte notamment la mise en œuvre du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) et de ses priorités (en particulier au titre de la médecine d'urgence, de la cancérologie, ou des soins en milieu pénitentiaire), la coordination au niveau régional des dossiers relatifs aux restructurations et aux coopérations entre les établissements de santé.

Elle porte par ailleurs sur les demandes d'autorisation (réception des projets, organisation des avis) et le secrétariat de la commission spécialisée de l'offre de soins de la CRSA, la coordination de la mise en œuvre des procédures de conformité, l'octroi des agréments et de la gestion des dossiers de recherche soumis à autorisation, les instances des établissements en liaison avec les délégations territoriales.

- la fonction de contractualisation

Cette fonction correspond notamment à la coordination, l'élaboration et la mise en œuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements de santé, l'instruction des reconnaissances contractuelles, l'organisation des revues de contrat en lien avec les délégations territoriales, la mise en œuvre des procédures relatives aux commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUCPC), en lien avec la délégation à la stratégie et à la performance.

- la fonction de la qualité et de la sécurité des soins :

Cette fonction permet, en lien avec les délégations territoriales, notamment l'analyse des certifications prononcées par la haute autorité de santé, l'animation et la promotion des politiques de qualité des soins, les autorisations et la conformité des pharmacies à usage intérieur (PUI), ainsi que l'analyse de la prise en charge médicamenteuse et le pilotage de l'observatoire des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation (OMEDIT).

Ce département comprend également une cellule régionale d'hémovigilance, compétente pour les autres vigilances.

- un département de l'allocation de ressources compétent pour les fonctions suivantes:
 - l'allocation de ressources hospitalières

Il met en œuvre la campagne budgétaire, et assure la gestion des crédits d'action contractuelle. Il contribue à la mise en œuvre du FIR pour les questions hospitalières (notamment la permanence des soins des établissements de santé (PDSES), les systèmes d'information hospitaliers, les réseaux, etc...).

Il participe aux travaux de l'unité de contrôle régional et assure le secrétariat de la commission de contrôle.

- le contrôle budgétaire et financier des établissements

Cette mission correspond notamment à l'évaluation des contrats de retour à l'équilibre budgétaire et des plans de retour à l'équilibre, à l'accompagnement des établissements relevant du comité

des risques financiers, au contrôle de la situation financière des établissements, à la mise en œuvre des dispositifs de fiabilisation des comptes et relatifs aux administrations provisoires.

- les ressources humaines hospitalières

Cette fonction correspond en particulier à la gestion de l'internat (commissions d'agrément des services, d'évaluation des besoins de formation et de répartition des postes), à l'allocation des crédits relatifs aux ressources humaines relevant du fond d'intervention régional, à la gestion des personnels médicaux et des postes correspondants, notamment spécifiques (contrats d'engagement de service public, assistants spécialistes à temps partagé), au suivi des effectifs des établissements de santé, à la gestion de la carrière administrative des fonctionnaires du corps des directeurs d'hôpitaux et de ceux du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux, ainsi qu'à la veille sur le climat social.

Les deux départements contribuent en tant que de besoin au programme régional de gestion du risque.

III - La direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie est compétente pour toutes les questions médico-sociales du ressort de l'ARS, qu'il s'agisse des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, hors les établissements accueillant les personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Elle comprend deux départements :

- un département des financements et de l'efficience de l'offre médico-sociale

Ce département est chargé notamment de la gestion de l'allocation de ressources aux établissements et services (fonctionnement, investissement, programmation), de l'élaboration et de l'application des indicateurs de performance, d'efficience et de convergence tarifaires, de l'instruction et du suivi du plan d'aide à l'investissement (PAI) en lien avec la délégation à la stratégie et à la performance, de la mise en œuvre des financements de la programmation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et la perte d'autonomie (PRIAC), de l'accompagnement financier à la contractualisation.

Ce département intervient sur deux secteurs (personnes âgées et personnes en situation de handicap) avec chacun, des spécificités et des modes de financement propres.

- un département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale

Ce département est chargé notamment de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma régional de l'offre médico-sociale ainsi que des plans nationaux ou régionaux spécifiques au secteur, dont le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), de la contribution à l'élaboration et au pilotage de la contractualisation ; de la contribution à la réorganisation de l'offre personnes âgées et handicapées sur les territoires, ainsi que de la relation avec les conseils généraux en matière médico-sociale.

Il contribue en outre, en lien avec les délégations territoriales, au développement de la démarche relative à la qualité et à la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux, notamment dans le cadre des évaluations internes et externes.

Il assure le secrétariat de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA, ainsi que celui de la commission de coordination dans le même domaine.

Ce département assure trois fonctions :

- la fonction « personnes âgées » :

Cette fonction correspond à la coordination de la mise en œuvre de l'application territoriale des plans (Alzheimer, plan solidarité grand âge), en lien avec les délégations territoriales, ainsi qu'à la gestion administrative du PRIAC et à la mise en œuvre de la procédure d'appel à projet et d'autorisation.

- la fonction personne en situation de handicap :

Cette fonction porte notamment sur le suivi de l'application des plans (autisme), en lien avec les délégations territoriales, la gestion administrative du PRIAC, la mise en œuvre de la procédure d'appels à projet et d'autorisation.

- la fonction « évaluation et qualité » :

Cette fonction correspond notamment à la coordination des processus de qualité et bienveillance, liés à l'accompagnement des usagers : personnes âgées, personnes handicapées, ainsi qu'aux évaluations internes et externes, en lien avec les délégations territoriales.

Les deux départements contribuent en tant que de besoin au programme régional de gestion du risque.

Article 6 : Les délégations territoriales

L'ARS Auvergne comprend quatre délégations territoriales : Puy-de-Dôme, Allier, Cantal, Haute-Loire qui constituent l'échelon départemental de son action.

Les délégations, en lien avec les directions, la délégation stratégie et financement et la MIVAIC exercent les missions suivantes :

- les missions exercées sous l'autorité du préfet

Les délégations territoriales assurent, de par la loi, un certain nombre de missions pour le compte du préfet, pour lesquelles elles sont mises à disposition au titre de la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement (usage sanitaire de l'eau, sécurité de l'habitat et de l'environnement extérieur), de la mise en œuvre des dispositions sur les soins psychiatriques sans consentement, de l'application du règlement sanitaire départemental, ainsi que des procédures d'alertes sanitaires et à la participation au centre opérationnel départemental (COD) dans le cadre fixé par le protocole ARS-Préfet.

- le suivi de la réglementation générale

Elles mettent en œuvre les actes de gestion et d'application des différentes réglementations issues du code de la santé publique, l'organisation et suivi des examens et stages, l'enregistrement des professionnels de santé et la veille statutaire relative aux personnels de la fonction publique hospitalière et médico-sociale, en lien avec les directions concernées.

- l'animation territoriale

Les délégations territoriales sont garantes de la territorialisation des politiques et des thèmes définis par le projet régional de santé et elles assument l'animation au sein des territoires des thématiques relevant du champ de compétence de l'Agence. Notamment, elles élaborent les projets territoriaux de santé avec, le cas échéant, l'appui de la délégation à la stratégie et à la performance et elles proposent et négocient les contrats locaux de santé. Elles mettent en œuvre à l'échelon territorial adapté les différents programmes du PRS et assurent le secrétariat des conférences de santé de territoire.

- la régulation territoriale

Les délégations territoriales assurent la régulation territoriale pour les secteurs hospitalier et médico-social.

Les missions portent notamment sur la contribution à l'allocation de ressources, selon la répartition des tâches fixées avec la direction de l'offre médico-sociale et l'autonomie et avec la direction de l'offre hospitalière, la contractualisation avec les établissements sanitaires et médico-sociaux ainsi que l'analyse des activités.

Chaque DT contribue pour sa part aux missions d'inspection et de contrôle notamment de 1^{er} niveau, selon le programme annuel prévu par la MIVAIC.

Les délégations territoriales contribuent, chacune pour ce qui la concerne, à l'élaboration des politiques régionales par leurs propositions et leur participation aux groupes et instances de travail.

Article 7 : la délégation territoriale de l'Allier

La délégation territoriale de l'Allier comprend :

- une cellule fonction supports, chargée des questions locales relatives aux ressources humaines, à l'informatique et à la logistique ;
- une fonction animation territoriale, coordonnant l'action des trois bureaux dans la déclinaison des politiques de l'agence,
- un bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, chargé :
 - de la gestion de proximité des questions de santé environnementale,
 - de la gestion des questions relatives à l'offre ambulatoire de proximité,
 - de la mise en œuvre du dispositif de permanence des soins ambulatoire,
 - des matières faisant l'objet d'une délégation de signature du préfet de département ou de la préparation de ses décisions dans les domaines relevant du code de la santé publique et qui sont de la compétence du bureau, en particulier les risques pour la santé liés à l'environnement.
- un bureau des questions hospitalières, chargé :
 - de la mise en œuvre du dispositif de garde ambulancière,
 - de la mise en œuvre des actions de proximité en direction des établissements de santé,
 - des relations avec les usagers des établissements sanitaires,
 - des soins psychiatriques sans consentement.
- un bureau des questions médico-sociales, chargé de :
 - la mise en œuvre au niveau territorial des politiques et orientations régionales relatives à l'allocation de ressources, l'efficience, la contractualisation, la recomposition de l'offre, ainsi que la qualité et la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux, en lien, le cas échéant, avec le conseil général,
 - les relations avec les usagers des établissements médico-sociaux.

Article 8 : la délégation territoriale du Cantal

La délégation territoriale du Cantal comprend :

- une cellule des fonctions supports, chargée des questions locales relatives aux ressources humaines, à l'informatique et à la logistique ;
- une unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires, chargée de la prévention, des plans de secours et d'alerte et des questions traitées par délégation du préfet au directeur général de l'ARS.
- une unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale, chargée du plan territorial de santé, des contrats locaux de santé, de l'offre de premier recours (permanence des soins ambulatoire - maisons de santé pluridisciplinaires - maisons médicales de garde) du secrétariat des instances de consultation : conférence de territoire, comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins ambulatoires (codamups) et qui est l'interlocuteur local des professionnels de santé (officines, laboratoires). Elle assure également la participation à l'organisation de l'offre hospitalière, la gestion des dossiers relatifs aux soins psychiatriques sans consentement, aux transports sanitaires et à la recomposition de l'offre (CPOM, contractualisation) ainsi qu'à l'allocation de ressources.
- une unité de l'offre médico-sociale, chargée de :
 - o mettre en œuvre au niveau territorial les politiques et orientations régionales relatives à l'allocation de ressources, l'efficience, la contractualisation, la recomposition de l'offre, ainsi que la qualité et la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux, en lien, le cas échéant, avec le conseil général
 - o d'assurer les relations avec les usagers des établissements médico-sociaux.

Article 9 : la délégation territoriale de la Haute-Loire

La délégation territoriale de la Haute-Loire comprend :

- une cellule des affaires générales et des fonctions supports, et qui gère les soins psychiatriques sans consentement.

L'unité santé environnement, prévention et questions ambulatoires, qui :

- anime la déclinaison des politiques de l'agence pour un bassin de santé intermédiaire (BSI)
- assure la gestion de proximité des questions de santé environnementale
- assure la gestion des questions relatives à l'offre ambulatoire de proximité,
- met en œuvre le dispositif de permanence des soins ambulatoire,
- traite les matières faisant l'objet d'une délégation de signature du préfet de département ou de la préparation de ses décisions dans les domaines relevant du code de la santé publique et qui sont de la compétence du bureau.

L'unité « questions hospitalières et médico social (personnes âgées) » qui :

- anime la déclinaison des politiques de l'agence pour un bassin de santé (BSI)
- gère les questions médico-sociales personnes âgées, sur le modèle de l'unité des questions médico-sociales (personnes en situation de handicap)
- gère les questions hospitalières
- assure le suivi de la gestion du risque.

L'unité des questions médico-sociales (personnes en situation de handicap) et de l'inspection-contrôle, qui :

- anime la déclinaison des politiques de l'agence pour un bassin de santé intermédiaire (BSI)
- met en œuvre au niveau territorial les politiques et orientations régionales relatives à l'allocation de ressources, l'efficience, la contractualisation, la recomposition de l'offre, ainsi que la qualité et la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux, en lien, le cas échéant, avec le conseil général,
- assure les relations avec les usagers des établissements médico-sociaux.

Article 10 : la délégation territoriale du Puy-de-Dôme

La délégation du Puy-de-Dôme comprend 3 bureaux :

Le bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, chargé :

- de la gestion de proximité des questions de santé environnementale
- de la gestion des questions relatives à l'offre ambulatoire de proximité,
- de la mise en œuvre du dispositif de permanence des soins ambulatoire,
- des matières faisant l'objet d'une délégation de signature du préfet de département ou de la préparation de ses décisions dans les domaines relevant du code de la santé publique et qui sont de la compétence du bureau.

Ce bureau assure les missions d'animation territoriale en lien avec les deux autres bureaux de la délégation.

Le bureau des questions hospitalières, chargé :

- de la mise en œuvre du dispositif de garde ambulancière,
- de la mise en œuvre des actions de proximité en direction des établissements de santé,
- des relations avec les usagers des établissements sanitaires,
- des hospitalisations sous contraintes.

Le bureau des questions médico-sociales, chargé de :

- mettre en œuvre au niveau territorial les politiques et orientations régionales relatives à l'allocation de ressources, l'efficience, la contractualisation, la recomposition de l'offre, ainsi que la qualité et la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux, en lien, le cas échéant, avec le conseil général
- assurer les relations avec les usagers des établissements médico-sociaux.

Article 11 : Le secrétariat général

Le secrétariat général est chargé de la gestion de l'ensemble des fonctions supports de l'ARS, en lien étroit avec l'agent comptable, directeur des services financiers.

Il comprend un chargé de mission et deux bureaux :

Le chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses est rattaché au secrétaire général ; il traite de tous les contentieux, internes ou externes, nés de l'activité de l'agence et apporte un conseil juridique à tous les services en lien avec ses homologues des autres ARS et avec la délégation aux affaires juridiques du ministère de la santé. Il contribue à la veille juridique et réglementaire.

- le bureau des ressources humaines, qui assure la gestion statutaire et conventionnelle des agents, conçoit et met en œuvre une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Il anime les relations sociales, le dialogue avec les instances représentatives du personnel. Il élabore les programmes de formation. Il est chargé, en lien avec les membres du comité de direction, de la prévention du risque psychosocial et du développement du bien être au travail en lien avec la médecine du travail et l'assistante sociale.
- le bureau des infrastructures est chargé des systèmes d'information, de télécommunication, de téléconférence, de la visioconférence, de la logistique et des achats. Il développe en lien avec la cellule des relations publiques, les outils collaboratifs.

Article 12 : la direction des services financiers, agence comptable.

L'agence comptable est chargée du suivi et du contrôle de la comptabilité de l'ARS. A ce titre elle assure le paiement de l'ensemble des dépenses de l'établissement et de l'encaissement de l'ensemble des recettes ; elle présente chaque année un compte financier distinct du compte administratif, dans le cadre défini par la direction générale des finances publiques.

La direction des services financiers, rattachée à la direction générale de l'agence, prépare pour le compte du directeur général le budget primitif et les décisions modificatives de l'agence, la tenue de la comptabilité budgétaire, le suivi des coûts et la gestion des opérations de trésorerie.

Elle est chargée de la liquidation de la paie et du suivi budgétaire et comptable du fond d'intervention régional.

Article 13 : les instances de coordination

Afin de contribuer à la définition de la politique de l'agence, se réunissent régulièrement en interne :

- le comité exécutif

Il contribue à définir la stratégie de l'ARS et comprend sous la présidence du directeur général, le directeur général adjoint, le conseiller médical, le secrétaire général, les directeurs opérationnels, ainsi que le directeur de la délégation à la stratégie et à la performance.

- le comité de direction

Il contribue à définir les différentes actions relevant de l'organisation et du fonctionnement de l'agence.

Il comprend, sous la présidence du directeur général, les membres du comité exécutif, les délégués territoriaux, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, ainsi que l'agent comptable, directeur financier.

- la conférence médicale interdisciplinaire

La conférence médicale animée par le conseiller médical interdisciplinaire auprès de la direction générale, rassemble l'ensemble des professionnels de santé de l'agence et se réunit, au minimum, tous les 2 mois ;

Elle est chargée :

- d'assurer la bonne diffusion de l'ensemble des informations utiles aux professionnels de santé,
- de soumettre à leur avis les dossiers nécessitant une expertise médicale,
- de veiller à une répartition équitable des dossiers transversaux sur les membres de la conférence
- de recueillir les avis et propositions (formation, organisation,...) de chaque collège de professionnels de santé afin de les transmettre à la direction.

Article 14 : Modalités de fonctionnement de l'agence

L'agence pour garantir son bon fonctionnement recourt à diverses modalités, dont les principales sont précisées ci-dessous. En particulier, sa vocation étant de pouvoir, en tant que de besoin,

aborder les différentes thématiques relatives à la santé de façon intégrée, en dépassant le cloisonnement propre à une organisation, différents modes de travail en transversalité sont à favoriser :

- Les organigrammes fonctionnels nominatifs

L'organigramme fonctionnel nominatif formalise l'organisation d'une procédure en se fondant sur la notion de compétence collective attachée à un ensemble de tâches (voire d'opérations) cohérentes entre elles.

Il répartit ainsi les tâches entre agents opérationnels et permet d'explicitier les relations entre les différentes tâches, les applications informatiques utilisées et, le cas échéant, les comptabilités.

Il identifie enfin les divers niveaux de décision (en particulier au regard des délégations de signature).

Il est diffusé à tous les agents concernés, après validation, par le directeur général.

- les équipes projets

Tout projet transversal qui nécessite un travail en équipe limité dans le temps est officialisé par une décision du directeur général, qui détermine les objectifs, constitue l'équipe, désigne un chef de projet chargé de sa mise en place et de son animation et qui fixe un calendrier de réalisation.

- Les cercles de compétence ou rencontres de bonnes pratiques professionnelles

Il s'agit, à intervalles réguliers, de tenir, à l'initiative d'un chef de service ou d'un responsable de structure, des réunions de travail regroupant les agents compétents dans un domaine donné pour proposer, de façon collégiale, la définition d'orientations ou de bonnes pratiques.

- les référents

Les agents de l'ARS d'Auvergne peuvent être identifiés par décision du directeur général communiquée à tous les agents en qualité de référents nationaux ou régionaux sur un thème déterminé ou sur un dossier dont ils ont la charge et sur lesquels ils peuvent être saisis au titre de leurs compétences spécifiques.

- les centres de responsabilité

Le centre de responsabilité permet à un service (direction, délégation, mission, délégation territoriale) de gérer un crédit budgétaire qui lui est alloué, pour certaines catégories de dépenses de fonctionnement, pour un montant et une période pré-déterminée.

Ce crédit doit être géré conformément aux règles budgétaires et comptables qui s'appliquent aux établissements publics.

Il permet d'avoir localement une plus grande visibilité et une meilleure gestion de ces crédits.

Les centres de responsabilité sont créés par décision du directeur général.

Article 15 : L'organisation ainsi arrêtée sera soumise à un retour d'expérience afin d'établir dans les douze mois, le bilan de sa mise en place.

Article 16 : L'arrêté n° 2011-257 du 21 juin 2011 est abrogé.

Article 17 : Le directeur général adjoint, le conseiller médical interdisciplinaire, le secrétaire général, les directeurs opérationnels, le directeur de la délégation stratégie, financement et performance, le chef de la mission veille-alertes-inspections-contrôles et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de l'ARS et dans chaque délégation territoriale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 14 juillet 2012.

Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2012-270 FIXANT AU 1ER JUILLET 2012 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE CRAPONNE-sur-ARZON

NUMEROS FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er

Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2012 au centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) : **332,03 €**
- Moyen Séjour (code 30) : **116,18 €**

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi

69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 16 juillet 2012

Pour le Directeur Général,

Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Yvan GILLET



UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE

ARRÊTÉ SAP/2012/17 portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1

L'agrément simple N/110711/F/043/S/011 délivré le 11 juillet 2011 est retiré, à sa demande, à Madame Delphine MARIE DIT MOISSON (SIRET : 524391034 00013), auto entrepreneur, à compter du 28 juin 2012.

Article 2

Conformément aux articles R.7232-12 et R 7232-17 du code du travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agréments sont publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 03 juillet 2012
le Préfet de la Haute-Loire,
Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Par empêchement, L'Attachée Principale,

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/18 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne. le 22 juin 2012 par Madame Laurence MERLE – lotissement des Vignes – 43100 BRIOUDE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Laurence MERLE – lotissement des Vignes – 43100 BRIOUDE sous le n° SAP 751744608.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 13 juin 2012
Pour le Préfet de Haute-Loire
Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Par empêchement
L'Attachée Principale

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/19 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne. le 11 juillet 2012 par Madame Stéphanie BATIFOULIER – 43 chemin des Mineurs – 43250 SAINTE FLORINE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Stéphanie BATIFOULIER – 43 chemin des Mineurs – 43250 SAINTE FLORINE sous le n° SAP 752179226.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants + 3 ans
- Accompagnement d'enfants + 3 ans
- Petit jardinage
- Maintenance vigilance de résidence
- Commissions/préparation de repas
- Soins/promenades d'animaux de compagnie
- Assistance administrative
- Collecte/livraison de linge repassé
- Travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 25 juillet 2012
Pour le Préfet de Haute-Loire Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Par empêchement La Directrice adjointe

Signé : Michèle VALLAT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/2012/20 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de Haute-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne. le 26 juillet 2012 par Monsieur Laurent GARRIDO – NATURELLEMENT SERVICES A LA PERSONNE – Peyredeyre – 43700 CHASPINHAC

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petit jardinage
- Petit bricolage
- Travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Le Puy En Velay, le 26 juillet 2012
Pour le Préfet de Haute-Loire
Par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Signé : Philippe COUPARD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-LOIRE

CONVENTION D'UTILISATION - 043-2011-0032

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérard QUINTIN, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, BP 10351, 43012 le Puy en Velay Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2011-54 du 1^{er} juillet 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, représentée par son directeur M. Jean Luc MASSON, dont les bureaux sont 32 rue de Rabanesse BP 90447 63012 CLERMONT FERRAND Cedex 1, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de la Haute-Loire et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Loudes (43320).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de fonctionnement de la DIR MC District centre l'ensemble immobilier dénommé point d'appui de Loudes (immeuble de bureaux, ateliers, garages, abri à sel) désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier sis sur la commune de Loudes (43320) se décomposant de la manière suivante :

- assise du bâtiment principal sur la parcelle cadastrée E 62 d'une superficie de 24 a 88 ca, propriété du département de la Haute-Loire;
- assise de l'abri à sel sur la parcelle cadastrée E 1772 d'une superficie de 44 a 88 ca, propriété du département de la Haute-Loire.

Au vu du plan cadastral, on constate qu'une partie du bâtiment correspondant au dépôt de matériel empiète sur la parcelle cadastrée E 2124 d'une superficie de 17 a 87 ca, propriété de la commune de Loudes.

Les plans des bâtiments sont joints en annexe à la présente convention.

Les bâtiments ont été construits avec des crédits du ministère de l'équipement. Par convention de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers passée entre l'Etat et le département de la Haute-Loire le 29 décembre 2006, il est stipulé que dans le garage comportant 4 portes sectionnelles deux travées restent mise à disposition du Conseil général (soit 118,80m²).

Cet immeuble est identifié dans l'application chorus sous le numéro AUVE/119412.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 déterminées en fonction des plans fournis sont les suivantes

- SUB : 118,37 m² ;

- SUN : 19,72 m²

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 2 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 9,86.mètres carrés SUN/poste de travail.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'immeuble désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les parties banalisées consacrées exclusivement à l'usage de bureaux. Les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 à respecter sont de 12 m² (en m² SUN/poste de travail).

Le propriétaire effectuera périodiquement une vérification des conditions d'application de cet article.

(1) Immeubles à usage de bureaux

Article 11

Loyer (1)

Sans objet.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12

Révision du loyer (1)

Sans objet.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Signé : Jean-Luc MASSON

Signé : Gérald QUINTIN

Le préfet,

Signé : Robert ROUQUETTE

CONVENTION D'UTILISATION - 043-2011-0029

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérald QUINTIN, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, BP 10351, 43012 le Puy en Velay Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2011-54 du 1^{er} juillet 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, représentée par son directeur M. Jean Luc MASSON, dont les bureaux sont 32 rue de Rabanasse BP 90447 63012 CLERMONT FERRAND Cedex 1, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de la Haute-Loire et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé au Puy en Velay (43000) Chemin de Farnier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}
Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de fonctionnement de la DIR MC District centre l'ensemble immobilier dénommé point d'appui de Brives-Charensac (immeuble de bureaux, garage, atelier, magasin, abri à sel) désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier sis sur la commune du Puy en Velay (43000), Chemin de Farnier, d'une superficie totale de terrain de 2 417m² et de bâtiments de 368 m² au sol pour l'immeuble à usage de bureaux et locaux attenants, de 171 m² au sol pour le hangar et abri à sel, parcelle cadastrée AL n°78, tel qu'il figure, au plan annexé à la présente convention. Cet immeuble est identifié dans l'application chorus sous le numéro AUVE/102363.

L'Etat est propriétaire de la parcelle ainsi que des bâtiments.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 *Etat des lieux*

Sans objet.

Article 5 *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 déterminées en fonction des plans fournis sont les suivantes

- SUB : 117,19 m² ;
- SUN : 11,58 m²

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 2 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 5,79.mètres carrés SUN/poste de travail.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6 *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'immeuble désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les parties banalisées consacrées exclusivement à l'usage de bureaux. Les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 à respecter sont de 12 m² (en m² SUN/poste de travail).

Le propriétaire effectuera périodiquement une vérification des conditions d'application de cet article.

(1) Immeubles à usage de bureaux

Article 11

Loyer (1)

Sans objet.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 *Révision du loyer (1)*

Sans objet.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13 *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- d) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- e) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- f) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Signé : Jean-Luc MASSON

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Signé : Gérald QUINTIN

Le préfet,

Signé : Robert ROUQUETTE

CONVENTION D'UTILISATION - 043-2011-0030

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérald QUINTIN, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, BP 10351, 43012 le Puy en Velay Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2011-54 du 1^{er} juillet 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interdépartementale des Routes Massif Central, représentée par son directeur M. Jean Luc MASSON, dont les bureaux sont 32 rue de Rabanesse BP 90447 63012 CLERMONT FERRAND Cedex 1, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de la Haute-Loire et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Monistrol/Loire (43120) lieu-dit Chavanon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de fonctionnement de la DIR MC District centre l'ensemble immobilier dénommé CEI de Monistrol/Loire (immeuble de bureaux, garage, atelier, magasin, abri à sel) désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier sis sur la commune de Monistrol/Loire (43120), lieu-dit Chavanon, se décomposant de la manière suivante :

- parcelle cadastrée BM 671 d'une superficie de 1 a 02 ca;
- parcelle cadastrée BM 669 d'une superficie de 3 a 60 ca ;
- parcelle cadastrée BM 667 d'une superficie de 0 a 94 ca
- parcelle cadastrée BM 668 d'une superficie de 67 a 28 ca

- parcelle cadastrée BM 822 d'une superficie de 43 a 02 ca

L'assise des bâtiments se trouve sur les parcelles BM 668 et BM 822. La surface au sol est égale à 2 860,30 m². Les plans des bâtiments sont joints en annexe à la présente convention avec l'extrait de plan cadastral.

Cet immeuble est identifié dans l'application chorus sous le numéro AUVE/123628.

L'Etat est propriétaire des parcelles ainsi que des bâtiments.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 déterminées en fonction des plans fournis sont les suivantes

- SUB : 602,22 m² ;

- SUN : 58,40 m²

Les postes de travail présents dans l'immeuble sont les suivants : 4 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,60.mètres carrés SUN/poste de travail.

(1) Pour les immeubles à usage de bureaux

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'immeuble désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les parties banalisées consacrées exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront les suivants : (en m² SUN/poste de travail).

Aux dates suivantes :

- 1^{er} janvier 2015 : 14 m²
- 1^{er} janvier 2018 : 13 m²
- 1^{er} janvier 2020 : 12 m²

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

(1) Immeubles à usage de bureaux

Article 11
Loyer (1)

Sans objet.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12
Révision du loyer (1)

Sans objet.

(1) Cette clause concerne les immeubles à usage de bureaux dont l'utilisation par les services de l'Etat donne lieu à la fixation d'un loyer en valeur de marché.

Article 13 *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- g) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- h) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- i) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Signé : Jean-Luc MASSON

Signé : Gérald QUINTIN

Le préfet,



ARRETES CONJOINTS

ARRETE CONJOINT n°: 2012 / 098DIVIS / SEMS Fixant les tarifs opposables à compter du : 01/06/12 pour la MECS les Ecureuils Clé des champs - Joyeuse Nichée au Chambon sur Lignon

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	262 487 €
<i>Groupe II :</i>	1 728 808 €
<i>Groupe III :</i>	161 700 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	2 152 995 €

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	2 016 760 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	4 220 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	3 800 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	2 024 780 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	45 174 €
Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	85 098 €

Report à nouveau déficitaire	-2 057 €
------------------------------	----------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/06/12 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
<i>Internat :</i>	184,42 €
<i>2ID</i>	91,19 €
<i>Famille d'accueil</i>	122,93 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juillet 2012

Pour le Préfet de la Haute-Loire
Le Secrétaire Général

Le Président du Conseil général
de la Haute-Loire,

Signé : Robert ROUQUETTE

Signé : Gérard ROCHE

ARRETE CONJOINT n°: 2012 / 099 DIVIS / SEMS Fixant les tarifs opposables à compter du : 01/06/12 pour le SHID (accueil externalisé) de la MECS les Ecureuils au Chambon sur Lignon

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

	Hébergement
<i>Montant des groupes donné à titre indicatif :</i>	
<i>Groupe I :</i>	54 458 €
<i>Groupe II :</i>	274 461 €
<i>Groupe III :</i>	45 810 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:	374 729 €

<i>Groupe I : Produits de la tarification:</i>	332 952 €
<i>Groupe II : Recettes en atténuation:</i>	20 €
<i>Groupe III : Recettes en atténuation:</i>	0 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	332 972 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:		
	Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	0 €
	Réserve de compensation des charges d'amortissement	15 463 €
	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation	26 294 €
	Report à nouveau déficitaire	0 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du 01/06/12 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
<i>Accueil externalisé</i>	
:	43,74 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale, le Payeur Départemental ainsi que le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 juillet 2012

Pour le Préfet de la Haute-Loire
Le Secrétaire Général

Le Président du Conseil général
de la Haute-Loire,

Signé : Robert ROUQUETTE

Signé : Gérard ROCHE

ARRETE N° 553

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,**

ARRETEMENT

Article 1er – M. Philippe SARROU, Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, est promu(e) au grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-

Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, à compter du 20 mars 2012.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 avril 2012

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire,

Pour le Ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences et de la Doctrine d'Emploi

Signé Marc BOLEA

Signé Jean-Philippe VENNIN

ARRETE N° 554

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,**

ARRETEMENT

Article 1er – Mme Agnès AUBRY, Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, est promu(e) au grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, à compter du 20 mars 2012.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 avril 2012

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire,

Pour le Ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences et de la Doctrine d'Emploi

Signé Marc BOLEA

Signé Jean-Philippe VENNIN

ARRETE N°555

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,**

ARRETEMENT

Article 1er – M. Patrick BERTRAND, Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires du corps départemental de la Haute-Loire, est promu(e) au grade de Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, à compter du 20 mars 2012.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 avril 2012

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire,

Pour le Ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences et de la Doctrine d'Emploi

Signé Marc BOLEA

Signé Jean-Philippe VENNIN

ARRETE N° 572

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

ARRETENT

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Patrick BERTRAND, Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical du corps départemental de la Haute-Loire, à compter du 1er juillet 2012.

Article 2 - Cette cessation de fonctions entraîne la radiation des contrôles de l'intéressé.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 4 mai 2012

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire,

Pour le Ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences et de la Doctrine d'Emploi

Signé Marc BOLEA

Signé Jean-Philippe VENNIN

ARRETE N° 713

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

ARRETENT

Article 1er – M. Patrick BERTRAND, Médecin-Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical au corps départemental de la Haute-Loire, est nommé Médecin-Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er juillet 2012, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 4 juin 2012

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire,

Pour le Ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences et de la Doctrine d'Emploi

Signé Marc BOLEA

Signé Jean-Philippe VENNIN

ARRETE N° 717

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

ARRETEMENT

Article 1er – M. Loïc MASSON, Pharmacien-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical au corps départemental de la Haute-Loire, est nommé Pharmacien-Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires, membre du SSSM, à compter du 1er juin 2012, date de sa cessation d'activité.

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de la Haute-Loire et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à PARIS, le 6 juin 2012

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Haute-Loire,

Pour le Ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences et de la Doctrine d'Emploi

Signé Marc BOLEA

Signé Jean-Philippe VENNIN



CONCOURS

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier « Pierre Gallice » de LANGEAC (43300) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier 2012 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels

médico-techniques **et** du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique ;

Les candidatures sont à adresser dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis à *Monsieur le Directeur du C.H. « Pierre GALLICE » Rue du 19 mars 1962 – 43300 LANGEAC* auprès duquel peuvent être obtenues toutes informations complémentaires 04.71.74.59.07

LE SECTEUR PRINCIPAL D'INTERVENTION

Il s'agit d'un secteur EHPAD de 130 lits réparti en deux unités distinctes sur deux niveaux chacune :

Une unité de 80 lits :

- Service « Alouette » 40 lits
- Service « Roitelet » 40 lits

Une unité de 50 lits :

- Service « bergeronnette » 25 lits
- Service « Fauvette » 25 lits

LES MISSIONS

Organiser l'activité paramédicale de ce secteur, animer les équipes et coordonner les moyens en veillant à l'efficacité et à la qualité des prestations.

- Gestion des moyens humains (plannings)
- Encadrement d'équipes et développement des personnels, (piloter, animer, communiquer et motiver)
- Montage, mise en œuvre et promotion des projets spécifiques au secteur attribué (projet de service, projet de vie, prises en charges diverses)
- Contrôle et suivi de la qualité et de la sécurité des soins et activités paramédicales
- Coordination et suivi de la prise en charge des prestations
- Organisation et suivi de l'accueil (résidents, famille, nouveaux arrivants, stagiaires...)

LE CONTEXTE D'EXERCICE

Relations professionnelles les plus fréquentes :

- Les deux autres Cadres de Santé (continuité du service hospitalier durant les absences)
- Les médecins pour la gestion journalière de l'unité
- La Direction (projets institutionnels)
- Les ressources humaines (plannings, formation continue,)
- Les partenaires associés : assistante sociale, psychologue, pharmacienne.....
- Les instituts de formation pour l'accueil et l'encadrement des stagiaires
- Le service économique (choix des matériels, investissements.....)

Participation aux diverses instances en qualité de membre de l'équipe de Direction.



DIVERS

Programme d'actions validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat du 12/07/2012 apportant des modifications au programme d'actions de mars 2012

PROGRAMME d' ACTIONS

2012



JUILLET 2012

Délégation Locale de l' ANAH – 13 rue des Moulins – CS 60350 - 43009 Le Puy-en-Velay
Tél : 04.71.05.83.56 - Fax : 04.71.05.83.82

MODIFICATIONS APPORTES AU PROGRAMME d' ACTIONS
de MARS 2012

- page 10 - Nouveau plafond de travaux pour les projets d'amélioration de logements dégradés

- page 13 - Localisation des travaux subventionnables en locatif

- page 22 - Les loyers complémentaires (instruction du 29/03/2012 de la Direction Générale des Finances Publiques)

Ces modifications sont valisées par la CLAH du 12/07/2012

SOMMAIRE

I - Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets	4
II - Les modalités financières d'intervention applicables au 01/01/2012	
1. Propriétaires occupants	5 à 9
2. Propriétaires bailleurs	10 à 14
III – Les objectifs	15
IV - Les conditions de suivi, d'évaluation et restitution annuelle des actions menées	16
V – Les contrôles	16
VI - Les loyers	17 à 22
VII - Les programmes en cours et les engagements financiers de l' ANAH	23 et 24
<hr/>	
Annexe 1 - Charte d'instruction des dossiers sensibles	25 et 26
Annexe 2 - Travaux non subventionnables en 2012	27

I – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

L'année 2011 fut une année charnière avec la mise en place du nouveau régime d'aides de l'Agence, approuvé par délibération du conseil d'administration de l'ANAH , le 22/09/2010.

Au vu des résultats de l'année passée, l'Agence a, par circulaire du 20/01/2012, affiné le ciblage de ses priorités sur 3 missions :

- lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- lutte contre la précarité énergétique
- le redressement des copropriétés

La mise en œuvre du programme Habiter mieux financé par l'Etat au titre des investissements d'avenir et dont la conduite d'opération est assuré par l'Agence, s'est décliné localement par la signature du Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique, le 14/02/2011.

L'objectif est d'aider à la rénovation thermique 750 logements sur la période 2011-2013.

La délégation locale va s'efforcer, au cours de l'année, de contractualiser de nouveaux protocoles territoriaux avec des EPCI souhaitant s'engager financièrement dans ce dispositif.

Au vu de ces éléments de cadrage, les priorités de l'Agence sont une déclinaison de celles définies nationalement.

II – Les modalités financières d'intervention applicables au 01/01/2012

A) Les dossiers en instance au 31/12/2011

Les dossiers déposés avant le 31/12/2011, tant propriétaires bailleurs que propriétaires occupants, seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions 2011 et selon les règles d'instruction 2011.

B) Les dossiers déposés en 2012

1 – Pour les propriétaires occupants

Les règles nationales

Action		Base	Taux	Ménages éligibles
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (dégradation constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond majoré)</i> <i>coefficient d'insalubrité \geq à 0,40</i> <i>indice de dégradation \geq à 0,55</i>		50 000 € HT	50 %	- PO très modestes - PO modestes - PO modestes/plafonds majorés
Projets de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)</i>	20 000 € HT	50 %	- PO très modestes - PO modestes - PO modestes/plafonds majorés
	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>Sur justificatifs</i>		50 %	- PO très modestes - PO modestes
			35 %	- PO modestes/plafonds majorés
	Autres travaux		35 % 20 %	- PO très modestes - PO modestes

Les règles locales

1 – DOSSIERS DEPOSES EN FIN d' OPAH

Tout dossier déposé non complet en fin d' OPAH doit impérativement être complété dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet il sera classé sans suite.

2 – REFECTION TOTALE D'UNE SALLE DE BAINS

1) dans le cadre de travaux réalisés au titre de l'autonomie de la personne, un forfait de **10000 € HT** sera retenu.

2) dans le cadre de travaux de réfection de salle de bains subventionnés au titre des « Autres travaux », un forfait de **4 000 € HT** sera retenu pour le calcul de la subvention.

Travaux concernés :

- remplacement des sanitaires, carrelages, électricité, plomberie, isolation et étanchéité.

3 – CREATION D'UNE SALLE DE BAINS AVEC DOUCHE AU REZ-DE-CHAUSSEE

Dans le cas où il existerait une salle de bains à l'étage, la création de nouveaux sanitaires au rez-de-chaussée peut être subventionnée **dans le cadre de l'aménagement d'une unité de vie à ce niveau.**

4 – REFECTION PARTIELLE DE TOITURE (1 pan)

La réfection partielle de la toiture peut être subventionnée, **sous réserve d'une isolation totale de la toiture ou des combles perdus.**

5 – CREATION D'UNITE DE VIE / ISOLATION TOITURE

Dans le cas de l'aménagement d'une unité de vie au rez-de-chaussée d'une habitation comportant plusieurs niveaux, il sera dérogé au principe de l'obligation d'isolation de la toiture ou des combles perdus.

En revanche, il devra être mis en place une isolation entre le plafond de l'unité de vie et l'étage.

6 – ISOLATION DU LOGEMENT

L'isolation du plafond du dernier niveau occupé est acceptée en remplacement de l'isolation sous toiture.

7 – EXTENSION HABITATION DANS PARTIE ATTENANTE

L'extension d'une habitation dans la partie attenante est acceptée dans la limite du doublement de la surface habitable existante. En tout état de cause, l'habitation existante + l'extension ne devront pas excéder 120 m². Les surfaces au-delà ne seront pas financées.

En cas de logement indigne ou très dégradé, seuls les travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation existante seront financés au taux majoré de **50 %**.

8 – MENUISERIES EXTERIEURES

projet partiel

les menuiseries sont financées uniquement dans les pièces de vie

projet global

toutes les menuiseries sont financées, y compris dans les combles et le garage sauf si celui-ci est une annexe de l'habitation

porte de garage

elle est uniquement financée lorsqu'elle permet d'améliorer l'accès au logement pour les personnes en perte d'autonomie

Les cas particuliers seront soumis à l'avis de la CLAH.

9 – RESPECT DES REGLES MINIMALES d' HABITABILITE

Tout logement subventionné doit respecter les règles minimales d'habitabilité prévues par le code de la construction et de l'habitation.

PRIORITES 2012 – PROPRIETAIRES OCCUPANTS
Secteur diffus et OPAH

Les priorités 2012 :

- la lutte contre l’habitat indigne et très dégradé
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter mieux »

TYPE d' INTERVENTION	TRAVAUX SUBVENTIONNES	TAUX	PLAFOND DE TRAVAUX
Insalubrité	Tous travaux de sortie d’insalubrité	50 %	50 000 €
Santé	<ul style="list-style-type: none"> - Raccordement et branchements aux réseaux : (électricité, gaz, eau, assainissement) - Dispositif d’assainissement individuel (conforme au SPANC) – Droits d’entrée exclus - Travaux de lutte contre l’humidité (drainage, intérieur) - Création ou remplacement de sanitaires vétustes - Création d’une VMC - Couverture/charpente + changement de tuiles sous réserve d’une isolation de la toiture (rampants et plafonds de combles) conforme aux exigences du crédit d’impôt (arrêté du 30/12/2011) :résistance thermique $R \geq$ à 6 m². K/W (Kelvin par Watt).En cas de combles perdus, l’isolation du plancher doit satisfaire aux exigences du crédit d’impôt : résistance thermique \geq à 7m². K/W (Kelvin par Watt) - Toitures terrasses sous réserve d’une isolation conforme aux exigences du crédit d’impôt : résistance thermique R supérieure ou égale à 4,5 m² .K/W 	50 % ou 35 % ou 20 % selon les travaux figurant dans tableau « règles nationales » page 4	20 000 €
Sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en sécurité de l’installation électrique ou réfection complète - Travaux de sécurité incendie - Mise en sécurité de l’installation gaz - Traitement contre les termites, mères ... - Renforcement du gros œuvre (fondations, reprises en sous œuvre), escalier, planchers, murs porteurs - Remplacement de rambardes d’escaliers, garde-corps ... - Mise en sécurité des ascenseurs 	Idem Rubrique « Santé »	20 000 €

<p>Handicap</p>	<p>- Travaux pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité) <u>sur justificatifs</u></p> <p>Unité de vie privilégiée</p>	<p>50 % PO très modestes et modestes</p> <p>35 % PO modestes plafonds majorés</p>	<p>20 000 €</p>
<p>Energie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement des fenêtres, portes-fenêtres, volets accompagnant les fenêtres - Remplacement ou mise en place de volets dans le cadre de travaux d'autonomie à la personne - Remplacement ou installation d'un système de chauffage (robinets thermostatiques obligatoires) - Robinets thermostatiques seuls - Isolation des murs en façade ou en pignon (doublages, vêtures, bardages), planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage couvert, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du crédit d'impôt (arrêté du 30/12/2011) : résistance thermique requise R supérieure ou égale à 3,7 m². K/W (Kelvin par Watt) - Installation de systèmes utilisant les énergies renouvelables (géothermie) - Installation de systèmes utilisant l'énergie solaire - Insert, poêle à bois, chaudière bois seuls ou venant en complément d'une installation existante 	<p>Idem rubriques « Santé » et « Sécurité »</p>	<p>20 000 €</p>

**L'ANAH devra avoir connaissance de toutes les aides
(publiques ou non) attribuées à la personne**

2 – Pour les propriétaires bailleurs

Les règles nationales

Actions		Base	Taux
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation – dégradation constatée sur grille – nécessitant des travaux lourds dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i> <i>coefficient d'insalubrité \geq à 0,40 ou arrêté indice de dégradation \geq à 0,55</i>		1 000 € HT/m² dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	35 %
Projets de travaux d'amélioration	Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé <i>Dégradation constaté sur grille indice de dégradation \geq à 0,35</i>	750 € HT/m² dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	25,00%
	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>(travaux de petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)</i> <i>coefficient d'insalubrité \geq à 0,40 avec notion de danger</i>	500 € HT/m² dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 40 000 € par logement)	35 %
	Travaux pour l'autonomie de la personne pour un locataire en place Sur justificatifs		25 %
	Travaux suite à une procédure RSD ou contrôle de décence		25 %
	Travaux de transformation d'usage		25 %

Les règles locales

1 - DOSSIERS DEPOSES EN FIN d' OPAH

Tout dossier déposé non complet en fin d' OPAH doit impérativement être complété dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet il sera classé sans suite.

2 - REGLE DE HAUTEUR SOUS PLAFOND POUR LES PIECES MANSARDEES CREEES DANS LES COMBLES

Les pièces mansardées créées dans les combles devront respecter la règle de hauteur sous plafond suivante pour être subventionnées :

- la moitié de leur surface au sol devra avoir une HSP de 2,30 m
- au moins 9 m² devront avoir une HSP de 1,80 m

3 – ETIQUETTES ENERGIES REQUISES POUR LE CHAUFFAGE

- a) chauffage électrique : étiquette énergie « E » requise après travaux (\leq à 330 KWHe/m²/an)
- b) autres énergies : étiquette énergie « C » requise après travaux (\leq à 150 KWHe/m²/an) avec possibilité de dérogation à cet objectif en fonction de la taille du logement et au vu d'une diminution significative des charges, sans toutefois aller au-delà de la classe « D » (\leq à 230 KWHe/m²/an)

4 – DOSSIERS SENSIBLES

La charte d'instruction des dossiers sensibles est reconduite (annexe 1)

5 – EXTENSION HABITATION DANS PARTIE ATTENANTE

L'extension d'une habitation dans la partie attenante est acceptée. La surface retenue pour le plafond de travaux subventionnable est plafonnée à 80 m².

En cas d'insalubrité, seuls les travaux de sortie d'insalubrité de l'habitation existante seront financés au taux majoré de 35 %.

6 – RESPECT DES REGLES MINIMALES d'HABITABILITE

Tout logement subventionné doit respecter les règles minimales d'habitabilité prévues par le code de la construction et de l'habitation.

7 – CREATION D'UN LOGEMENT OU REFECTION COMPLETE D'UN LOGEMENT EXISTANT EN REZ-de-CHAUSSEE

Le logement devra être conforme à la réglementation «accessibilité». La CLAH pourra éventuellement déroger sur la surface habitable en cas de transformation d'usage, en cas de besoins dans le secteur concerné (les logements ayant une surface comprise entre 45 et 50 m² pourront être acceptés).

8 - LES DEMANDES DE CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

A) en loyer conventionné social et très social

Le propriétaire doit fournir à l'appui de sa demande :

- un plan côté du logement avec une coupe
- un plan côté des annexes avec indication de la hauteur sous plafond
- copie de la dernière taxe foncière ou une attestation notariée de propriété datant de moins de 3 mois

B) en loyer intermédiaire

Le propriétaire doit fournir les pièces citées ci-dessus (7-A)

Les demandes ne sont acceptées que pour les petits logements ayant une surface habitable fiscale **inférieure ou égale à 35 m²**.

C) les secteurs

- *pour le loyer conventionné social*

Sur l'ensemble du département, dans les bourgs desservis par les services et les commerces ou dans les villages importants situés à proximité immédiate des bourgs desservis par les services et les commerces

- *pour le conventionné très social*

Sur l'ensemble du département, uniquement dans les bourgs desservis par les services et les commerces

- *pour le loyer intermédiaire*

Uniquement dans les zones ci-après, et pour les petits logements ayant une surface habitable fiscale inférieure ou égale à 35 m² :

zone 1 : bassin du Puy-en-Velay élargi

zone 2 : zone de desserrement de l'agglomération stéphanoise

zone 3 : zone de desserrement de l'agglomération clermontoise

(voir annexe à la délibération relative aux loyers)

PRIORITES 2012 – PROPRIETAIRES BAILLEURS
Secteur diffus et OPAH

Les priorités 2012 sont les suivantes :

- la lutte contre l’habitat indigne avec en corollaire le conventionnement des logements
- l’amélioration des logements très dégradés avec en corollaire le conventionnement

LOCALISATION ou TYPE d’ INTERVENTION	TRAVAUX SUBVENTIONNES
<p>LOCALISATION DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES</p> <p><i>Sauf pour les travaux pour l’autonomie de la personne sur justificatifs et en cas de logement occupé indigne ou très dégradé</i></p>	<p>Toute réhabilitation ou amélioration de logement située :</p> <ul style="list-style-type: none"> * soit dans un bourg-centre desservi par les services et les commerces * soit dans un village important situé à proximité immédiate d’un bourg desservi par les services et les commerces * soit dans un village situé à proximité immédiate d’une voie de circulation importante (RN,RD) : dans ce cas l’avis de la délégation sera sollicité au préalable <p>Transformations d’usage Les transformations d’usage sont obligatoirement soumises à l’avis de la CLAH. Elles ne seront financées que <u>si l’immeuble concerné est situé dans un bourg desservi par des commerces et/ou des services.</u></p>
<p>INSALUBRITE</p>	<p>Uniquement dans les bourgs ou villages importants desservis par les services</p> <p>Conventionnement du logement obligatoire</p> <p>Exceptionnellement, un logement <u>occupé</u> en insalubrité avérée, situé hors bourg (hameau, maison isolée) sera subventionné en loyer conventionné car les travaux permettront de sortir de la situation d’insalubrité</p>
<p>SANTE</p> <p>Dans le cadre de projets de travaux lourds ou de travaux d’amélioration Selon le tableau page 9</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Saturnisme, radon, amiante - Raccordement et branchement aux réseaux : électricité, gaz, eau, assainissement - Dispositif d’assainissement individuel conforme au SPANC, à l’exception des droits d’entrée - Travaux de lutte contre l’humidité (drainage ...) - Création d’une VMC - Remplacement de sanitaires vétustes <ul style="list-style-type: none"> - <u>Couverture/charpente</u> sous réserve d’une isolation de la toiture : <ul style="list-style-type: none"> - soit en rampants et plafonds de combles perdus conforme aux exigences du crédit d’impôt (arrêté du 30/12/2011) : résistance thermique $R \geq 6$ m². K/W (Kelvin par Watt) - soit en planchers de combles perdus conforme aux exigences du crédit

	<p>d'impôt (arrêté du 30/12/2011) :- résistance thermique $R \geq$ à $7\text{m}^2 \cdot \text{K/W}$ (Kelvin par Watt)</p> <p>- <u>Toitures terrasses</u> sous réserve d'une isolation conforme aux exigences du crédit d'impôt : résistance thermique $R \geq$ à $4,5 \text{m}^2 \cdot \text{K/W}$</p>
HANDICAP	<p>- Travaux d'adaptation au handicap ou d'accessibilité conformes à la réglementation « accessibilité », sur justificatifs, pour un locataire en place</p>
<p>ENERGIE</p> <p>Dans le cadre de projets de travaux lourds ou de travaux d'amélioration</p> <p>Selon le tableau page 9</p>	<p>- Remplacement de <u>toutes</u> les fenêtres, portes-fenêtres, volets accompagnant les fenêtres</p> <p>- Remplacement ou installation d'un système de chauffage (robinets thermostatiques obligatoires), sous réserve que le logement soit isolé</p> <p>- Isolation des murs en façade ou en pignon (doublages, vêtements, bardages), planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage couvert, sous réserve de la pose d'un isolant thermique conforme aux exigences du crédit d'impôt (arrêté du 13/11/2007) : résistance thermique requise \geq à $3,7 \text{m}^2 \cdot \text{K/W}$ (Kelvin par Watt)</p> <p>- Installations de systèmes utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie), sous réserve que le logement soit isolé</p> <p>- Installation de systèmes utilisant l'énergie solaire sous respect de l'isolation du logement (sauf si la demande concerne uniquement la production d'eau chaude)</p> <p>- Insert, poêle à bois, chaudière bois venant en complément d'une installation existante, sous réserve que le logement soit isolé</p>

III – Les objectifs

Les objectifs 2012 sont les suivants (en nombre de logements)

Intervention	Propriétaire occupant	Propriétaire bailleur
Habitat indigne	28	24
Habitat très dégradé	6	14
Habitat dégradé	Pas d'objectif	27
Autonomie	32	Pas d'objectif
Précarité énergétique	236	Pas d'objectif
Programme « Habiter mieux »	236	Non concerné

IV – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en oeuvre

Un état des consommations des crédits, ventilées sur chaque programme est présenté à chaque réunion de la CLAH.

Un bilan annuel du programme d'actions pris en compte dans le rapport annuel d'activité est présenté à la CLAH, puis est transmis au délégué de l'agence dans la région.

V – Les contrôles

a) le contrôle sur les dossiers

Le contrôle des engagements de location (PB) et engagements d'occupation (PO) est effectué par le pôle « Contrôle des engagements » à PARIS.

Les contrôles effectués par la délégation seront essentiellement des contrôles **après travaux**, préalables au paiement de la subvention. Toutefois, le cas échéant des visites sur place pourront être effectuées avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Propriétaires bailleurs : objectif 25 dossiers

Propriétaires occupants : objectif 35 dossiers

b) le contrôle hiérarchique

Un contrôle annuel sera réalisé par le délégué adjoint ou son représentant sur les champs suivants :

- contrôle aléatoire sur dossiers, sur l'ensemble de la chaîne (instruction, paiement)
- organisation du circuit administratif

VI – Les loyers



VU les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l' Habitation

VU l'article 31 du Code Général des Impôts

VU l'Instruction fiscale n°13 du 7 février 2008

VU la circulaire UHC/DH2 N° 200 du 24 décembre 2007

Vu l'instruction ANAH 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de la Haute-Loire réunie le 15/03/2012 en sa forme ordinaire a adopté la délibération suivante.

La présente délibération a pour objet de ré-actualiser les données de la délibération du 21/04/2011 relative aux loyers plafonds applicables dans les logements conventionnés selon les zones locales définies.

Rappel des zones :

Zone 1 : Bassin du PUY élargi

Zone 2 : Zone de desserrement de l'agglomération stéphanoise

Zone 3 : Zone de desserrement de l'agglomération clermontoise

Zone 4 : Zone rurale

La liste des communes composant chaque zone est annexée à la présente délibération.

Toutes les communes de la Haute-Loire sont situées en Zone C (zonage défini par l'arrêté du 19/12/03), à l'exception des communes de Pont-Salomon et St Ferreol-d'Aurore, classées en Zone B.

Les valeurs de marché figurant dans le tableau ci-après sont issues d'un rapport sur les loyers du parc privé réalisée par la DREAL Auvergne en janvier 2012.

Loyers de marché

Ces loyers de marché **en € au m²** sont présentés dans le tableau ci dessous :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Studio /T1 ou Surface \leq 35 m ²	8.9 €	8,6 €	8,8 €	8,6 €
T2 ou Surface comprise entre 36 m ² et 54 m ²	7,5 €	6.8 €	7,2 €	6.4 €
T3 ou Surface comprise entre à 55 m ² à 74 m ²	6,1 €	5,9 €	5,7 €	5.7€
T4 ou Surface comprise entre 75 m ² et 94 m ²	5,5 €	5.7 €	5,4 €	5.1 €
T5 et plus ou Surface \geq à 95 m ²	5.1 €	5,5 €	4,8 €	4,4 €

Loyers plafonds

La CLAH a déduit des loyers de marché présentés à ci-avant, les loyers plafonds qui seront applicables à compter de la publication du programme d'actions de mars 2012 au recueil des actes administratifs.

Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

En zone C
Conventionnement *sans travaux*

Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Studio /T1 ou Surface ≤ 35 m ²	6.13 €	6.13 €	6.13 €	6,13 €
T2 ou Surface comprise entre 36 m ² et 54 m ²	6.13€	5.2 €	5.2 €	5.2 €
T3 ou Surface comprise entre à 55 m ² à 74 m ²	5,2 €	5.2 €	5.2 €	5.2 €
T4 ou Surface comprise entre 75 m ² et 94 m ²	5.2€	5.2 €	5.2 €	5.2€
T5 et plus ou Surface ≥ à 95 m ²	5.2 €	5.2 €	5.2 €	5.2 €

Loyer intermédiaire

Le loyer intermédiaire n'est possible que lorsqu'un différentiel de 40 % est constaté entre la valeur du loyer de marché et celle du loyer conventionné.

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Studio /T1 ou Surface ≤ 35 m ²	8.01 €	Sans objet	7,92 €	Sans objet
T2 ou Surface comprise entre 36 m ² et 54 m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
T3 ou Surface comprise entre à 55 m ² à 74 m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
T4 ou Surface comprise entre 75 m ² et 94 m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
T5 et plus ou Surface ≥ à 95 m ²	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Loyer très social : respect de la valeur réglementaire (aucune adaptation possible).

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire « loyers » de la DGALN/DHUP.

Conventionnement avec travaux

Loyer social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Studio /T1 ou Surface \leq 35 m ²	6.13€	6.13 €	6.13 €	6, 13 €
T2 ou Surface comprise entre 36 m ² et 54 m ²	5,63 €	5.2 €	5.2 €	5.2 €
T3 ou Surface comprise entre à 55 m ² à 74 m ²	5,2€	5.2 €	5.2 €	5.2 €
T4 ou Surface comprise entre 75 m ² et 94 m ²	5.2 €	5.2 €	5.2€	5.2 €
T5 et plus ou Surface \geq à 95 m ²	5.2 €	5.2€	5.2 €	5.2 €

Loyer très social dérogatoire

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Studio /T1 ou Surface \leq 35 m ²	5.56€	5.56 €	5.56 €	5,56 €
T2 ou Surface comprise entre 36 m ² et 54 m ²	5.56 €	5,01 €	5,01 €	5,01€
T3 ou Surface comprise entre 55 m ² et 74 m ²	5,01 €	5,01 €	5,01 €	5,01€
T4 ou Surface comprise entre 75 m ² et 94 m ²	5,01 €	5,01€	5,01 €	5,01€
T5 et plus ou Surface \geq à 95 m ²	5,01 €	5,01 €	5,01 €	5,01 €

Loyer intermédiaire : pas de financement de travaux en loyer intermédiaire.

Zone B : communes de St Ferreol -d'Aurore et Pont-Salomon

Conventionnement sans travaux

	Loyer intermédiaire	Loyer conventionné
Studio /T1 ou Surface $\leq 35 \text{ m}^2$	Sans objet	7,31 €
T2 ou Surface comprise entre 36 m^2 et 54 m^2	Sans objet	5,79 €
T3 ou Surface comprise entre 55 m^2 à 74 m^2	Sans objet	5.79 €
T4 ou Surface comprise entre 75 m^2 et 94 m^2	Sans objet	5,79 €
T5 et plus ou Surface $\geq 95 \text{ m}^2$	Sans objet	5.79 €

Conventionnement avec travaux

	Loyer conventionné social	Loyer conventionné très social
Studio /T1 ou Surface $\leq 35 \text{ m}^2$	6.45 €	6.45 €
T2 ou Surface comprise entre 36 m^2 et 54 m^2	5.79 €	5.63 €
T3 ou Surface comprise entre 55 m^2 à 74 m^2	5.79 €	5.63 €
T4 ou Surface comprise entre 75 m^2 et 94 m^2	5.79 €	5.63 €
T5 et plus ou Surface $\geq 95 \text{ m}^2$	5.79 €	5.63 €

Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire « loyers » de la DGALN/DHUP.

Loyers complémentaires

L'instruction du 29/03/2012 de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP) précise que le respect de la condition de loyer s'apprécie en tenant compte de la totalité du loyer demandé (loyer principal pour l'habitation + loyer accessoire pour garage, place de stationnement, cour, jardin).

En conséquence, la perception d'un loyer complémentaire n'est admise que dans le strict respect des dispositions de l'instruction 5 D-2-12 du 29/03/2012 de la DGFP, parue au bulletin officiel des impôts n° 43 du 06/04/2012

Annexe à la délibération

Liste des communes

Zone 1 : Bassin du PUY élargi

Aiguilhe, Arzac en Velay, Blanzac, Blavozy, Brives Charensac, Ceyszac la Roche, Chadrac, Chaspinhac, Coubon, Cussac sur Loire, Espaly St Marcel, Le Monteil, Le Puy en Velay, Pagnac, St Etienne Lardeyrol, St Germain Laprade, St Paulien et Vals près le Puy.

Zone 2 : Zone de desserrement de l'agglomération stéphanoise

Aurec sur Loire, Bas en Basset, Beauzac, La Chapelle d'Aurec, La Seauve sur Semène, Les Villettes, Malvalette, Monistrol sur Loire, Pont Salomon, St Didier en Velay, St Ferréol d'Auroure, St Just Malmont, St Maurice de Lignon, St Pal de Mons, Ste Sigolène, St Victor Malescours et Yssingeaux.

Zone 3 : Zone de desserrement de l'agglomération clermontoise

Auzon, Brioude, Cohade, Lempdes, Ste Florine et Vergongheon.

Zone 4 : Zone rurale

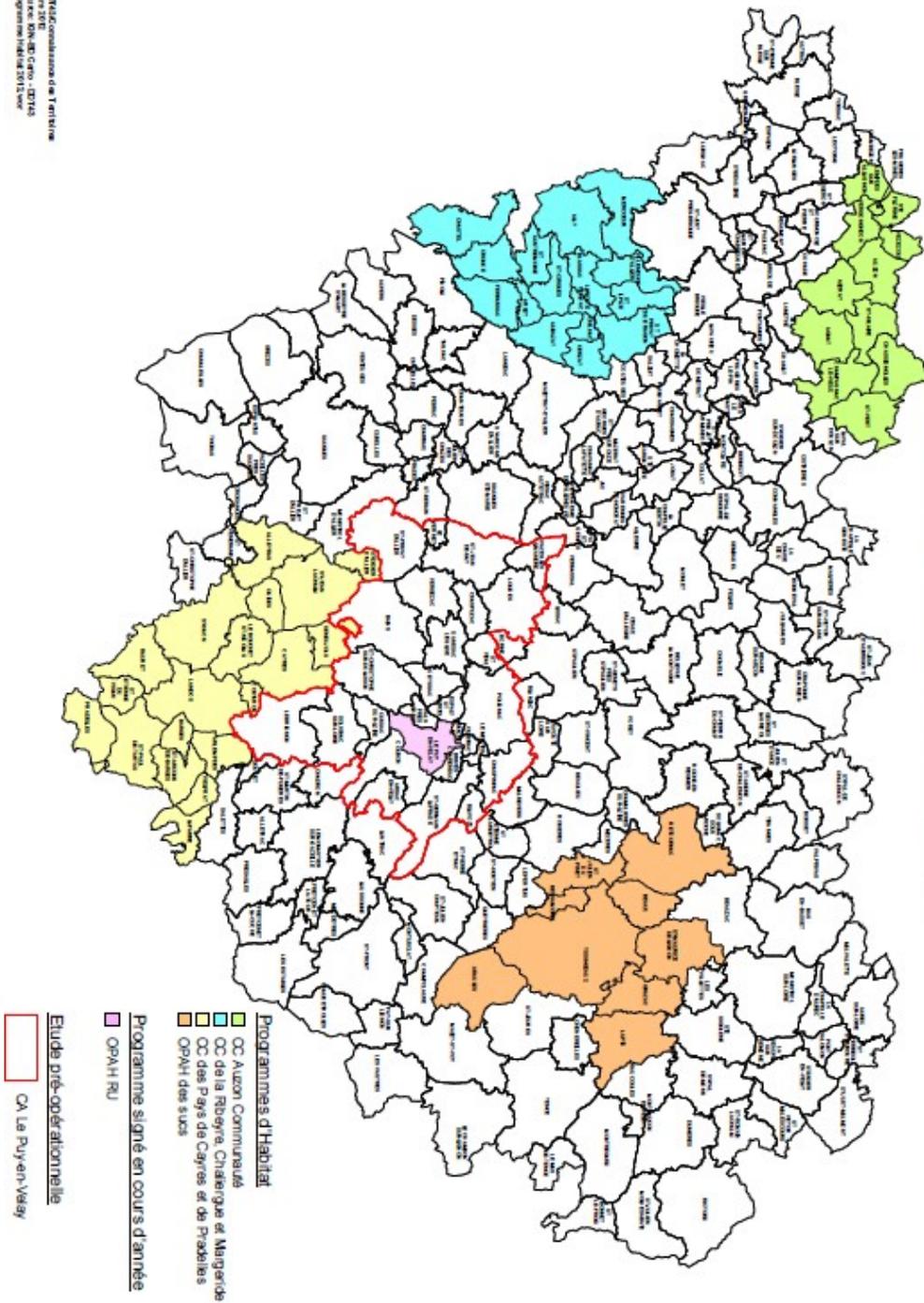
Toutes les autres communes.

VI – Les programmes en cours et les engagements financiers de l'ANAH

Programme	Ingénierie animation	Subventions PO	Subventions PB
OPAH des SUCS	14 091 € part fixe 8874 € part variable	284 260 €	268 000 €
OPAH Cayres-Pradelles	16 558 € part fixe 3672 € part variable	243 964 €	184 300 €
OPAH d'AUZON	10959 € part fixe 3672 € part variable	231 708 €	130 112 €
OPAH Ribeyre, Chaliergue, Margeride	10959 € part fixe 2142 € part variable	170 200 €	58 200 €

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Programmes d'Habitat en cours en 2012



ANNEXE 1

CHARTRE de l' INSTRUCTION des DOSSIERS SENSIBLES Circulaires 1998-01, 1999-04 et 2000-01

Critères retenus par la CLAH pour déclarer un dossier « sensible »

- **Subvention supérieure à 25 000 €**
- **SCI : vérification des statuts**
- **Associés :** * personne physique résidant dans le département et de nationalité française

 * personne physique résidant hors du département : vérification
par l'intermédiaire des représentants des administrations, membres CLAH ou directeur ANAH

 * personne morale, SCI, SNC : demander les statuts et KBIS de toutes les sociétés associées et obtenir des renseignements sur leurs responsables - dossiers individuels jugés « à risques » par la délégation, quel que soit le montant de la subvention

La politique mise en place

1 – Lors de l'engagement du dossier

Réclamer le plan de financement + une attestation bancaire d'accord de prêt

En cas de doute sur les documents produits, l'instructeur peut prendre l'attache de l'établissement bancaire. S'il en ressent la nécessité, l'instructeur peut également se rapprocher des Services Fiscaux afin de savoir si les demandeurs de subventions propriétaires, membres ou gérants de SCI sont connus de ces services.

Un refus de subvention peut être prononcé par la CLAH sur la base de l'insuffisance d'intérêt économique et social.

2 – Lors de la réalisation des travaux en cas de demande d'acompte

Toute demande d'acompte doit faire l'objet d'une visite systématique. Un compte-rendu écrit, daté et signé de l'instructeur et du propriétaire doit être établi.

En cas de doute, la CLAH peut refuser le paiement de l'acompte sollicité.

3 – Lors du paiement du solde

Une visite sur place doit être effectuée.

Le paiement du solde n'intervient qu'après constatation de la réalisation effective des travaux, de la production de tous les baux accompagnés des avis d'imposition des locataires (revenu fiscal de référence de l'année N – 2) et des attestations d'assurance au nom des locataires.

4 – Respect des engagements de location

La délégation demandera au pôle «Contrôle des engagements» à PARIS d'effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile.

ANNEXE 2

Travaux non prioritaires en 2012

Propriétaires occupants	Propriétaires bailleurs
Changement d'usage, sauf dans la limite du doublement de la surface existante	Changement d'usage relatif à la création d'un logement dans un bâtiment agricole désaffecté, isolé.
Ravalement, crépi, joints de façades	Ravalement, crépi, joints de façades
Les volets seuls non liés à des travaux d'autonomie de la personne	Les volets seuls
Les traitements de charpente, sauf dans le cas d'une réfection de toiture ou d'un projet global	Les traitements de charpente, sauf dans le cas d'une réfection de toiture ou d'un projet global
Zinguerie seule	Zinguerie seule
Les engagements complémentaires, sauf erreur de la délégation	Les engagements complémentaires, sauf erreur de la délégation
Extension de logement concernant la création d'une pièce déjà existante telle que salon-séjour, cuisine ...	
Les panneaux photovoltaïques	Les panneaux photovoltaïques
Les pompes à chaleur AIR/AIR	Les pompes à chaleur AIR/AIR
Changement de sanitaires non justifié par l'état de santé	La modernisation d'une salle de bains existante par installation de sanitaires contemporains